

Renforcer la gouvernance atikamekw : vers un modèle atikamekw de prise en charge des conflits et problèmes liés à la violence conjugale et à la protection de la jeunesse



© *Not to confuse politeness with agreement, David Garneau*

Équipe de recherche

Marie-Eve Sylvestre, Mylène Jaccoud, Anne Fournier, Christian Cocoo, Isabelle Picard, Marie-Andrée Denis-Boileau, Geneviève Beausoleil-Allard et Marie-Claude Leduc

Ottawa, 15 juin 2017

Rapport d'intégration 1 : Comment se manifeste le pluralisme juridique?

PARTIE I : DESCRIPTION DU SOUS-PROJET ET MÉTHODOLOGIE

Notre sous-projet s'inscrit dans les domaines « justice » et « famille » visés par le partenariat.

1. Contexte et objectifs du projet

La colonisation du territoire canadien et la mise en œuvre de différentes politiques gouvernementales prévoyant la mise en tutelle et l'assimilation des nations autochtones qui l'habitaient ont eu des conséquences dévastatrices sur les peuples autochtones. Les abus physiques, psychologiques et sexuels que les enfants autochtones ont subi dans les pensionnats instaurés dès le XIXe siècle jusqu'au milieu des années 1980 ont engendré de profonds traumatismes intergénérationnels (Gagné, 1998; Milloy, 1999; Robertson, 2006).

La violence familiale et conjugale¹ et la négligence envers les enfants constituent les principales problématiques pour lesquelles le système de justice étatique (criminel et socioprotectionnel) est mobilisé. Cette mobilisation découle directement de la colonisation. En effet, celle-ci a créé une rupture importante dans la transmission de la culture et des traditions juridiques autochtones, contribuant à marginaliser, invisibiliser et à nier l'existence des systèmes régulateurs traditionnels autochtones (Jaccoud, 2002), ce qui a eu pour effet de réduire les capacités autorégulatrices des sociétés autochtones d'une part, et d'accroître la dépendance des autochtones aux systèmes de justice étatique d'autre part (Jaccoud, 2014). Or, la justice pénale et socioprotectionnelle ne parviennent pas à solutionner les problèmes sociaux. Au contraire, l'inadéquation culturelle de la prise en charge étatique avec les principes et valeurs des autochtones semble aggraver les problématiques sociales. Face à l'impasse et à l'aliénation que suscite l'intervention des systèmes de justice étatiques, les nations autochtones se mobilisent pour tenter de se réapproprier des pouvoirs en matière de régulation sociale et mettre en place des processus de gestion des conflits adaptés à leurs besoins et à leurs traditions juridiques.

Objectif général :

Notre projet vise à renforcer la gouvernance atikamekw en soutenant le développement d'un modèle de justice qui valorise et revitalise les traditions juridiques atikamekw dans le domaine de la prise en charge des conflits de violence conjugale et familiale et des problèmes liés à la protection de la jeunesse.

Objectifs spécifiques :

1. Documenter la diversité, la coexistence et les interactions entre le système étatique et l'ordre juridique atikamekw dans le domaine de la prise en charge des conflits et des

¹ Ces problématiques font l'objet d'une judiciarisation systématique puisque les directives, politiques et orientations du Ministre de la justice et du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), fondées sur une « politique de la tolérance zéro » en matière de violence conjugale et familiale y sont appliquées

² Ce constat a été fait au sein de diverses communautés autochtones, voir Kirsten Manley-Casimir, « Toward a bijural interpretation of the principle of respect in Aboriginal law », (2016) 61 :4 RD McGill 939 à la p 953 : « Indigenous conceptions of respect may differ from non-Indigenous philosophies in that Indigenous theories hold

- problèmes en matière de violence conjugale et familiale et protection de la jeunesse chez les Atikamekw.
2. En matière de violence conjugale et familiale :
 - a) documenter les expériences avec la justice pénale étatique (jeunes et adultes) et les conséquences de cette judiciarisation chez les Atikamekw;
 - b) documenter les pratiques de judiciarisation développées au sein du système de justice pénale (jeunes et adultes) et les conséquences de celles-ci sur le système de justice étatique
 - c) documenter les savoirs et pratiques atikamekw sur la violence et sur la résolution des situations conflictuelles (justice) afin de contribuer à la création d'une politique atikamekw sur la violence conjugale et familiale, soutenir le développement et la reconnaissance du programme de justice communautaire atikamekw (PJCA) au sein de la nation atikamekw et dans la société québécoise.
 3. En matière de protection de la jeunesse :
 - a) documenter et évaluer les pratiques et les expériences au sein du SIAA, volet développement compromis à Manawan et Wemotaci et du système de protection sociale des Atikamekw d'Opitciwan (SPSAO) dans le but de renforcer, valoriser et faire reconnaître ces systèmes au sein de la nation atikamekw et dans la société québécoise;
 - b) documenter les expériences et les interactions avec le système québécois de protection de la jeunesse à Opitciwan.

2. Questions de recherche

Les questions suivantes accompagnent chacun des objectifs spécifiques identifiés ci-dessus:

Objectif 1 (pluralisme juridique et interactions) :

- Quelles sont les interactions entre les ordres juridiques?
- Comment les Atikamekw et les acteurs du système étatique envisagent-ils la cohabitation entre ordres juridiques étatiques et ordres juridiques atikamekw ?

Objectifs 2a) et 3b) (expériences et pratiques de judiciarisation étatique):

- Comment les personnes judiciarisées et leur famille vivent la prise en charge par le système étatique et quelles sont les conséquences de cette judiciarisation ?
- Quelles forces et quelles limites à la judiciarisation des conflits les acteurs atikamekw identifient-ils ?
- Comment se comparent les expériences de judiciarisation des problèmes liés à la protection de la jeunesse à celles vécues au sein du SIAA/SPSAO?

Objectif 2b) (Pratiques et conséquences sur le système de justice étatique) :

- Quelles forces et quelles limites à la judiciarisation des conflits les acteurs judiciaires identifient-ils ?
- Quelles sont les pratiques innovatrices et officieuses mises de l'avant?
- Quelles formes d'internormativité sont présentes dans le système de justice étatique?
- Quelles sont les résistances à une plus grande autonomie des Atikamekw dans la gestion des conflits en matière pénale et de protection de la jeunesse?

Objectif 2c) (savoirs et conceptions de la violence et de la justice et politique):

- Comment la violence conjugale et familiale est-elle perçue et définie ?
- Quelles sont les conceptions atikamekw de la justice ?
- Comment sont définis les conflits ?
- Comment les Atikamekw conçoivent-ils la famille et les problèmes qui l'affectent?
- Quels sont les processus de résolution des conflits privilégiés par les Atikamekw?
- Quels valeurs et principes sous-tendent à la fois les conceptions de la violence, de la famille et de la justice, ainsi que les réponses à apporter aux conflits?
- Quels sont les droits et obligations des parties impliquées dans un conflit?
- Quelle sera la teneur d'une politique atikamekw sur la violence conjugale et familiale ?

Objectif 3a) (expériences au sein du SIAA et du SPSAO) :

- Quelle est l'expérience vécue par les intervenants du SIAA et par celles des personnes qui y sont prises en charge ?
- Quelles sont les forces et les limites du SIAA ?
- L'aide apportée par le SIAA/SPSAO est-elle satisfaisante et répond-elle aux besoins (et aux besoins de qui?)
- Comment se comparent les expériences et les résultats du SIAA à ceux qui prévalent dans le système de la LPJ (système étatique québécois), et selon quels critères évalue-t-on ceux-ci?

3. Cadre théorique

Notre projet de recherche est ancré dans les études classiques sur le *pluralisme juridique* (Merry, 1988). Nous cherchons à comprendre les interactions et enchevêtrements entre le droit étatique occidental et les traditions juridiques autochtones. Nous adoptons une vision postcoloniale de ces traditions juridiques en reconnaissant non seulement qu'il existe une diversité et une pluralité d'ordres juridiques en présence, mais que les traditions juridiques autochtones, longtemps niées par le colonialisme, sont riches, complexes et le fruit d'influences multiples (Geertz, 1983).

En nous inspirant des modèles analytiques proposés par Delmas-Marty (2006) et Otis (2012), nous suggérons qu'il existe, de la *perspective des systèmes*, et non des individus qui les mobilisent, différentes formes d'interaction entre le droit étatique occidental et les traditions juridiques autochtones. Ces interactions peuvent être représentées sur un continuum qui serait formé à l'une extrémité par la séparation entre les systèmes (coordonnée ou non) et à l'autre extrémité par la subordination et l'anéantissement de l'autre système. Entre les deux, nous retrouvons différentes formes d'internormativité à géométrie variable, avec divers degrés de communication ou zones de contact (De Sousa Santos, 2005) où les systèmes intègrent ou modifient des normes provenant des autres systèmes en présence. Cet espace d'internormativité est le fruit de luttes et de négociations constantes au sein du champ juridique, au sens où l'entend Bourdieu, c'est-à-dire un espace caractérisé par un rapport de forces entre dominants et dominés où les agents sociaux s'affrontent pour conserver ou transformer ces rapports de forces. Dans la sociologie de Pierre Bourdieu, la domination n'est pas un concept unidimensionnel se réduisant à la dimension économique, mais elle inclut également les dimensions sociale, culturelle et politique (Bourdieu, 1980).

En matière pénale, bien que le Canada ait généralement adopté une posture impérialiste de subordination consistant à imposer son système de justice et à nier ou voire à tenter d'exterminer

les traditions juridiques autochtones dans un effort de consolider sa souveraineté sur le territoire, force est de constater que cette imposition n'a jamais été absolue (Jaccoud, 1999). Il y a en effet toujours eu un certain degré de résistance et/ou d'acceptation de la part des peuples autochtones, et un certain nombre de concessions ou accommodements de la part de l'État canadien, soit en adaptant la pratique du droit étatique ou encore, plus rarement, en incorporant certains éléments de la justice autochtone dans le système de justice pénale.

L'analyse du pluralisme juridique et de la coexistence de pratiques diversifiées en matière de régulation sociale nous amène parallèlement à recourir au champ théorique critique développé en criminologie, notamment les *théories de la réaction sociale*. Ces théories seront pertinentes dans la mesure où elles ont mis en évidence les problèmes d'imposition, de construction et de judiciarisation des problèmes sociaux dans des contextes où les rapports de force entre les acteurs sociaux sont inégaux (Schurr, 1980). Appliquées au contexte des rapports entre Premières nations et l'État, ces théories offrent un cadre d'analyse et de compréhension de la marginalisation des pratiques autochtones dans la gestion des conflits (sociaux, familiaux, conjugaux). Enfin, dans une perspective plus pragmatique de mise en place d'un modèle d'intervention fondé sur les traditions juridiques atikamekw, nous nous inspirerons des théories fondées sur le paradigme de la *justice réparatrice* (Jaccoud, 2003).

Finalement, l'objectif général du projet étant d'identifier et soutenir le développement d'un modèle de justice atikamekw, **l'approche collaborative ou recherche-action** est privilégiée. Ce type de recherche a pour principe l'application d'une collaboration étroite avec les partenaires du milieu visé. Il procède d'une collecte et d'une analyse des données (rapide et simultanée) dans le but de transférer au fur et à mesure les résultats de l'analyse de manière à favoriser la transformation d'un milieu de vie, d'une organisation ou d'une institution (Goyette et Lessard-Hébert, 1987) Dans l'étude de cas proposée, l'objectif est de pouvoir produire et promouvoir un modèle de gouvernance et d'intervention dans le secteur de la justice (pénale) tout en renforçant et en s'inspirant du modèle développé en matière de protection de la jeunesse. La recherche-action de type collaborative est donc une recherche d'accompagnement des personnes-ressources dans le milieu de vie. Elle participe du développement d'une expertise sur des problématiques concrètes, de la coproduction d'un savoir global sur ces problématiques, d'une expérimentation et de l'évaluation de nouveaux modes d'intervention et l'enrichissement du champ de compétence des participants (ce sont les quatre objectifs visés par la recherche collaborative et que Lefrançois, 1997 nomme le champ pragmatique, heuristique, de l'innovation et de l'expérientiel).

MÉTHODOLOGIE

1. Description des données recueillies et à analyser (leur source, leur forme, etc.)

Deux sources principales de données ont été mobilisées : l'analyse juridique documentaire et l'entretien semi-dirigé. L'analyse documentaire a été effectuée à partir d'un double corpus juridique. Le premier émane de différentes instances étatiques québécoises et canadiennes et comprend d'abord les sources constitutionnelles et législatives pertinentes. Dans ce corpus, on compte aussi les ententes entre l'État et la nation atikamekw, dont l'entente intérimaire relative à la mise en œuvre du SIAA et au partage des responsabilités en matière de services sociaux et le Protocole d'entente sur le programme de mesures de rechange à Opitciwan, ainsi que de l'ensemble des politiques provinciales sur les programmes de mesure de rechange.

Nous avons complété l'analyse des sources législatives par une analyse de la jurisprudence sur les deux questions suivantes : l'interprétation de l'art. 717 du *Code criminel* portant sur les mesures de rechange et ses liens avec le programme de mesures extrajudiciaires en matière de justice pénale pour les adolescents (l'ensemble des jugements rapportés au Canada et analyse thématique, avec une attention particulière à la question des droits fondamentaux); et l'interprétation de l'article 718.2e) du *Code criminel* (principaux jugements de la Cour suprême, ainsi que l'ensemble des décisions rapportées en matière de détermination de la peine post-*Ipeelee*, soit 477 décisions analysées entre 2012-2015).

Finalement, nous avons complété une revue de littérature en droit et en sciences sociales portant sur les thèmes suivants : l'histoire et les traditions juridiques atikamekw; les programmes de mesures de rechange; les traditions juridiques autochtones et les droits fondamentaux; la judiciarisation de la violence conjugale et ses conséquences.

Le second corpus juridique émane d'instances communautaires. Il comprend d'abord les documents atikamekw, par exemple les politiques et les règlements du Conseil de bande (par. ex, les règlements relatifs au SIAA (volets développement compromis et jeunes délinquants), le Règlement concernant la paix et le maintien de l'ordre dans les communautés, et divers documents de gouvernance adoptés par le CNA, tels que la Politique sociale Atikamekw (1997), le Cadre de référence sur la stabilité des enfants; le Manuel de référence du SIAA; le Code de conduite du Conseil de Sages. Ce corpus comprend aussi une recension de l'ensemble des programmes de mesures de rechange adoptés et mis en œuvre au Canada. Tous ces documents ont été résumés et organisés sous forme de tableaux. Nous avons finalement compilé une série de statistiques sur la criminalité et le système de justice pénale chez les Atikamekw, ainsi que sur le fonctionnement du SIAA.

L'entretien semi-dirigé : Nous avons l'intention de mener des entretiens dans les trois communautés atikamekw, mais ce rapport ne concerne que les entretiens menés à Opitciwan (voir limites plus bas). Dans cette communauté, 42 entretiens individuels et deux entretiens de groupe ont été réalisés à l'été et à l'automne 2014. En tout, 44 personnes ont été interviewées. Vingt-cinq entretiens ont été enregistrés puis retranscrits dans leur intégralité sous forme d'un verbatim. Les autres entretiens ont été enregistrés par prise de notes. La répartition des interviewés est la suivante : 8 du Comité de justice sociale; 14 du réseau local de la santé et des services sociaux (12 intervenants et 2 directeurs), 9 Aînés, 2 politiciens, 2 policiers, 7 personnes prises en charge par les réseaux (Comité de justice sociale, protection sociale, DPJ, LSJPA), 1 agente de développement et 1 étudiante. Nous avons rencontré 28 femmes et 16 hommes.

2. Justification de la pertinence des données en rapport avec les objectifs et les questions de recherche

Les objectifs de recherche et les questions de recherche sont centrés sur l'identification et l'analyse de savoirs et de pratiques en matière de justice pénale et de services socioprotectionnels à partir de l'expérience d'une pluralité d'acteurs ainsi que sur la documentation du pluralisme juridique. La méthodologie qualitative s'avère par conséquent la plus appropriée pour rendre compte de cette expérience. L'entretien qualitatif est la source de données la plus adéquate pour comprendre en profondeur les différents systèmes de valeurs, de

croyances, de représentations et de pratiques des acteurs (Paillé & Groulx, 1997 ; Mucchielli, 2003 ; Anadon, 2006). L'entretien qualitatif permet aussi de procéder au repérage de l'articulation entre droit étatique et droit autochtone par l'analyse inductive des pratiques, savoirs et systèmes de représentation des acteurs sociaux. Bien que l'entretien doive s'appuyer sur une analyse documentaire des principes, valeurs et processus qui sont formalisés et stabilisés dans des sources écrites émanant à la fois d'instances de régulation étatique et communautaire, cette analyse documentaire ne permet pas de rendre compte de la richesse et de la diversité des pratiques mise en œuvre par les acteurs locaux – c'est notamment le cas de pratiques officieuses ou innovatrices qui se développent en marge ou qui vont à l'encontre du droit positif officiel.

3. Critères de sélection des données

Sur le plan des sources documentaires étatiques, nous avons retenu les sources classiques que sont la loi, la jurisprudence et la doctrine. La sélection des sources documentaires des instances de régulation communautaire a été facilitée par le recours à des informateurs-clés qui travaillent au Conseil de la Nation atikamekw. La sélection des interviewés s'est fondé sur deux critères d'homogénéisation (Pires, 1997) : le milieu géographique (une communauté atikamekw analysée dans le cadre de ce rapport, en l'occurrence Opitciwan) et l'expérience des modes de régulation sociale étatique et communautaire (soit en tant que personne prise en charge par ces modes de régulation soit en tant que responsable). Comme dans toute recherche qualitative procédant par entretien, nous avons aussi croisé trois critères de diversification interne (Pires, 1997) : la diversité des modes de régulation : système de justice pénale étatique (adultes et adolescents); système socioprotectionnel étatique et communautaire; processus de justice communautaire (comité de justice); la diversité des fonctions et statuts dans la communauté ; le genre.

4. Méthode de collecte de données

Deux méthodes de collecte de données ont été mobilisées : les entretiens et l'analyse documentaire. Les entretiens dont il est question dans ce rapport se sont déroulés dans l'une des trois communautés atikamekw: Opitciwan. Les entretiens ont été conduits au cours de deux séjours sur deux mois et demi (mi-juin à fin juillet et septembre 2014).

5. Limites ou réserves quant à la fiabilité ou à l'interprétation des données

Ce premier rapport comporte quelques limitations. D'abord, en ce qui concerne la description du droit atikamekw, bien que nous ayons effectué une analyse exhaustive des sources documentaires atikamekw, nous n'avons analysé que les entretiens effectués dans la communauté d'Opitciwan (à l'exclusion des communautés de Wemotaci et Manawan). Ensuite, nous avons rencontré quelques difficultés dans le recrutement de participants qui n'étaient pas associés au Conseil de la nation atikamekw dans cette communauté. Alors que nous avons eu accès aux intervenants et aux personnes qui occupent une fonction spécifique dans les instances communautaires de résolution des conflits, nous avons eu plus de difficulté à rencontrer des personnes judiciairisées et des familles. Finalement, nous avons des réserves quant à la méthodologie utilisée au sein des communautés. En effet, cette première étape de collecte et d'analyse des données a permis de nous confronter aux limites de la démarche de recherche qualitative utilisant le format classique de thèmes introduits dans un protocole d'entretien. Nous avons rencontré certaines difficultés de prise de parole. Les Atikamekw nous ont fait part de la nécessité d'avoir des rencontres

préparatoires avant les entretiens afin de mieux situer et amorcer le processus de réflexion et de développer des processus de recherche culturellement adaptés leur permettant de partager leurs récits et légendes et de discuter en petits groupes de certaines questions liées à leurs valeurs et traditions juridiques. La méthodologie développée par John Borrows et Val Napoleon à l'Université de Victoria et qui consiste à documenter le système de droit coutumier à partir des récits et des légendes autochtones inspire présentement nos enquêtes de terrain (Napoleon, 2005) et ce, dans une perspective de décolonisation des méthodologies de recherche (Smith, 1999). Depuis cette première étape, nous avons complété plusieurs entretiens individuels (une dizaine) et de groupe (deux, dont une de deux jours lors de la rencontre du Conseil des sages en février 2015) dans les communautés de Wemotaci et Manawan, mais ceux-ci ne sont pas tous retranscrits et analysés et ne sont donc pas intégrés au présent rapport.

L'analyse du droit étatique est aussi limitée par le fait que nous avons seulement analysé les sources documentaires. Nous ferons des entretiens individuels avec des acteurs judiciaires oeuvrant au sein du système de justice pénale (juges, agent parajudiciaire, procureurs de la poursuite et avocats de la défense) et du système de protection de la jeunesse (juges, procureurs et avocats) à l'automne 2015. Ces entretiens viendront compléter notre analyse de la législation et de la jurisprudence. Ce processus est essentiel non seulement parce qu'il existe un grand nombre de jugements et de procédures non rapportées, mais également afin de rendre compte des pratiques locales et de la flexibilité du système étatique.

C'est ainsi qu'il peut être difficile de comparer les deux systèmes de droit (étatique et atikamekw) puisque que notre rapport est basé sur des sources distinctes (le droit étatique est décrit conformément aux sources juridiques officielles (loi, jurisprudence, doctrine) et le droit atikamekw reflète à la fois les sources documentaires et les entretiens auprès des membres de la communauté. De plus, lors de nos entretiens individuels et de groupe auprès des Atikamekw, nous demandions aux participants de discuter des différences fondamentales entre les systèmes de droit étatique et atikamekw sur le plan des valeurs, des principes et des processus. Ces questions comparatives ont permis de faire ressortir les traits distinctifs de chacun des systèmes. Or, elles ont parfois tendance à faire ressortir une version idéalisée du droit atikamekw et une version rigide et stéréotypée du droit étatique. Cette discussion peut aussi avoir pour effet d'accentuer les différences plutôt que de faire ressortir certains points communs. Par contre, il devient très intéressant d'analyser le droit étatique à la lumière des perceptions exprimées par les Atikamekw. Ces perceptions sont non seulement révélatrices de l'inadéquation culturelle entre la prise en charge formelle étatique des conflits et les principes valorisés par les autochtones, mais elles permettent aussi de faire ressortir certaines caractéristiques du droit étatique qui n'auraient pas autrement été perçues par les juristes canadiens. Nous avons choisi d'inclure ces perceptions dans la section « note comparative » du rapport.

PARTIE II : PRÉSENTATION DES ORDRES JURIDIQUES OBSERVÉS (MAX. 25 pages)

Introduction

Notre projet de recherche comporte deux volets : violence conjugale et familiale et protection de la jeunesse. Ces deux problématiques sont distinctes sur le plan juridique en droit étatique québécois et canadien en raison du partage des compétences (droit criminel fédéral et droit civil provincial), de la tradition juridique mobilisée (droit civil et common law), et de distinctions claires, quoique critiquables et critiquées, entre le droit public et le droit privé, mais elles se confondent en droit atikamekw, s'inscrivant plutôt dans une vision holistique de la famille et des rapport aux autres, à la nature et à soi. Nous avons tenté de respecter cette distinction fondamentale ci-dessous.

De façon succincte, mentionnons qu'il s'agira ici de documenter et de comparer :

1. En droit étatique, le système de justice pénale canadien applicable dans les trois communautés aux jeunes et aux adultes, (dont le comité de justice en place à Opicitwan), ainsi que le système québécois de protection de la jeunesse.
2. En droit atikamekw, le système de protection sociale des Atikamekw d'Opitciwan (SPSAO), lequel s'inspire directement du système d'intervention en autorité atikamekw (SIAA) et le programme de justice communautaire atikamekw (PJCA).

A. VALEURS ET CROYANCES

1. LE DROIT ATIKAMEKW

Les valeurs qui caractérisent le droit atikamekw puisent leurs sources dans les traditions, la spiritualité, les légendes et les enseignements fondés sur le rapport à la nature. Les valeurs du droit atikamekw structurent le rapport à soi et le rapport aux autres.

Certaines valeurs partagent un même univers de sens mais font appel à des qualificatifs diversifiés. Il s'agit notamment de l'univers de sens qui régit le rapport aux autres et la vie collective telle que l'aide, l'entraide, la solidarité, la collaboration, la coopération et l'altruisme.

Un autre registre de valeurs se rapporte au système normatif du droit atikamekw tel que le respect, la tolérance, l'égalité (symbolisé par le cercle et l'absence de hiérarchisation des rapports sociaux), l'équité, l'honnêteté, l'intégrité, le non jugement. Malgré l'absence de hiérarchie, les aînés jouissent d'un statut particulier selon lequel leur opinion n'est pas questionnée, elle est utilisée pour guider ceux la recevant. La déférence envers les aînés est une valeur importante du système de justice.

Le droit atikamekw valorise une vision du monde centrée sur l'équilibre et l'harmonie.

Un certain nombre de valeurs oriente plus spécifiquement la gestion des conflits : la responsabilité communautaire, la responsabilisation, le dialogue, la réparation et la réconciliation.

Les valeurs du droit atikamekw qui se rapporte à la protection de l'enfance ne sont guère différentes des valeurs précédentes. On y retrouve en effet les valeurs de responsabilisation des membres de la famille et de la communauté, le rapprochement et l'entraide, l'approche globale et communautaire. Ces valeurs sont directement associées à la vision et à la place de l'enfant (un don du Créateur) dans la communauté: l'enfant crée de multiples liens d'attachement avec les personnes qui en prennent soin. L'intervention est centrée sur les membres de la famille (qui dépasse la notion de famille nucléaire). Outre la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant, la recherche de l'intérêt de l'enfant fait référence à ses liens identitaires et à sa culture. L'État n'a pas à intervenir à l'intérieur de la sphère privée qu'est la famille. Le respect des personnes, le partage, la collaboration, l'entraide, la valeur (le potentiel) de chaque individu, et la transparence sont les valeurs privilégiées en protection de l'enfance.

Nous détaillerons ci-après quelques valeurs précises qu'il vaut la peine d'expliciter :

a) Famille

La famille est une valeur très importante au cœur du système de justice Atikamekw. Cette valeur s'actualise entre autres par de l'entraide intra-familiale, où chaque membre de la famille se sent responsable d'apporter de l'aide aux siens, ainsi que par l'importance de la conservation des liens familiaux :

Extrait 1 :

« Y ont des belles choses à nous montrer. Côté familial, je trouve que c'est très familial.

Ouais.

Les familles s'entraident beaucoup. Eh, tout le monde se connaît, tout le monde s'entraide. T'sais c'est ce que moi, j'ai pas à Montréal,

Ouais, ouais, ouais.

t'sais tu vas voir des familles tissées, mais jamais comme ici, c'est vraiment, c'est vraiment incroyable là de voir ça,

Hum.

c'est une beauté là, t'sais tout le monde, tout le monde s'entraide

Hum, hum.

Quelqu'un a besoin de manger, quelqu'un a besoin de, peu importe, au niveau financier, j'ai besoin de transport, ah mon cousin va m'amener. » (A)

Extrait 2 :

« Moi j'ai...j'ai vu la...psychologue pis...médecin pis j'ai...j'avais été en thérapie, j'ai utilisé les outils qu'on m'avait donnés. En même temps, ben, ma fille a été en thérapie pis on a cheminé ensemble, moi pis ma fille; elle m'a aidée, elle m'a aidée beaucoup. Pis encore aujourd'hui... on s'entraide encore. Y'a ma mère qui est venue déménager avec moi. Ça bien été. Pis hier j'étais en train de regarder ma mère, ma mère pis ma fille pis j'ai dit : « Y'a 4 générations sous mon toit! » [rires] J'aime ça... » (C)

Extrait 3 :

« Je ne vois pas ça comme ça, je ne peux pas imaginer qu'un enfant, il sait que ses parents sont là, mais ils le prennent, il s'en va là, ça va être tes nouveaux parents jusqu'à temps que tu aies 18 ans, à 18 ans tu t'en vas. Je ne peux pas, je ne vois pas ça, je ne peux pas m'imaginer comment est-ce que l'enfant doit se sentir. C'est ça que nous on essaie d'éviter pour ne pas que ça se produise. Parce que chez nous, une famille ce n'est pas juste le père, la mère. La famille, il y a le père, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père, tout ça, le mononcle, la matante, les frères et sœurs de la famille, c'est tout ça, ça fait un noyau pour aider l'homme pis la femme en difficulté." » (E)

Extrait 4 :

« quand t'es dans des communautés, t'es plus isolé, donc les choses vont demeurer cachées beaucoup plus longtemps. Ici, les communautés, c'est la famille. La famille [...] porte tous les fardeaux. Les fardeaux des problèmes, que ce soit violence conjugale, consommation, abus sexuels, tatatata, la famille porte tous ces fardeaux-là, donc on ne va pas aller, on ne va pas faire de références, on va s'occuper de tous ses problèmes ». « ma mère va venir rester chez nous, ma grand-mère va venir rester chez nous, moi je vais aller rester chez mes grands-parents et on...on va s'occuper de ça ». « Ce n'est pas bien vu la violence conjugale, faut pas que ça se sache, ça passe pas. Fait que la famille va tout protéger ». Ici la famille dénoncera pas. La famille va vouloir protéger leur patrimoine familial : « nous on a fait ça toute notre vie protéger notre famille pis on est capable de passer à travers tout ça ». Ça toujours été ça les réalités autochtones.

Être capable de se dire toi mon frère sœur, oncle tante, comment tu vois ça. Fratrie, famille élargie. Prendre compte de ces problèmes-là et de ce qu'ils peuvent faire pour aider la personne qui est en détresse. Ça part de là le système SIAA. « Il y en a que ça va, il va y avoir des changements, tu vas les voir, tu peux les palper même ces changements-là. Mais y'en a d'autres que si la consommation est très présente et même chez les aînés, on oublie ça. » (S)

Extrait 5 :

« Souvent, les cas qui sont traités, mais je n'ai pas de chiffres, mais je pense que ça doit être ça, c'est que le système québécois fait en sorte que les hommes et les femmes divorcent quand ils passent dans la machine. Ils divorcent.

Q : Tu vois ça comme une conséquence?

R : Oui. Alors que moi, ce que je voudrais qu'on fasse, nous les Atikamekws, c'est qu'on essaie de réparer la famille, qu'on reconstruise la famille sur des nouvelles bases pour ne pas qu'il n'y ait nécessairement d'éclatement de la famille. » (D)

b) Intérêt de l'enfant

La protection des enfants est au cœur des valeurs Atikamekw. D'ailleurs, le terme « enfant » se traduit en Atikamekw par « petit être de lumière », traduisant bien l'importance qu'ont les enfants au sein de la société Atikamekw.

Extrait 1 :

« l'intervention pourquoi qu'on est là, il faut que les gens comprennent : il y a un enfant au cœur de l'intervention, pis c'est ça que j'essaie toujours de dire aux gens. L'enfant est au cœur de l'intervention, l'enfant, comme je parle toujours aux familles, je leur dis, l'enfant n'est pas capable de, de se protéger, il n'est pas capable de se défendre, il ne peut pas dire ce qu'il veut dire, mais l'adulte, lui, il est capable. Faque on est là en premier pour l'enfant, lui faire, faire comprendre aux gens regardez, voici qu'est-ce qu'il vit, il vit tout ça là. C'est de les sensibiliser. Pis c'est sûr que l'intervenant, au début en évaluation, nous quand on discute du dossier, on n'a peut-être pas toujours tout, tout, tout ce qu'on voudrait savoir, là, mais en même temps, on ne perd pas la vue, on est là pour les enfants, l'enfant a quel âge, l'enfant a vécu ça, c'est important que toutes ces choses-là soient nommées dans le conseil de famille, pis que les gens soient prêts à entendre aussi, pis on leur dit : « C'est courageux pour vous d'être là avec nous pis d'entendre ce qu'on a à vous dire », ce n'est pas dévident de se faire dire, sans nécessairement le dire de façon directe : « T'as manqué à ton devoir de parent là, voici ce qui se passe pis voici l'impact de ton enfant ». C'est dur d'entendre ça. Faque maintenant, qu'est-ce qu'on fait pis qu'est-ce que vous vous faites, qu'est-ce que vous voulez améliorer, qu'est-ce que vous voulez apporter à votre enfant. Pis ce que je leur dis, l'engagement, faut aller plus loin que ça, signer un contrat d'engagement. Ils ne signent pas de contrat avec nous là, ni avec moi ni avec toi, c'est envers son enfant, faudrait les enligner à être comme ça, en se centrant sur l'enfant et, on est tous là pour le voir grandir, bien évoluer et tous les mots qu'on rajoute en atikamekw c'est, comme je dis la langue est profonde et il faut les utiliser, il faut les nommer. » (AC-SIAA)

Le bien-être et l'intérêt de l'enfant est souvent perçu comme lié au bien-être de sa famille, l'un dépendant de l'autre.

c) Consensualisme

La recherche d'un consensus a été identifiée comme une valeur importante de la société Atikamekw :

« à notre spiritualité parce que ce, ce qui est magnifique dans cette spiritualité c'est qu'elle est très flexible. Euh chaque personne, chaque famille surtout, chaque famille surtout, élabore, tsé euh, élabore ce constat, tsé de, de la spiritualité, pis tsé, d'essayer de cerner un point précis là comme pour nous. Euh, dans notre spiritualité nul n'a le monopole des connaissances ni ne possède la vérité absolue : il n'y a pas de gourou, il n'y a pas d'endoctrinement. Nous sommes des êtres profondément libres. Comment concilier les intérêts des gens sans brimer leur liberté? Eux l'avaient trouvé : c'était par le consensualisme. Pis là on arrive aujourd'hui avec, ce que, ce qu'un professeur justement de l'université d'Ottawa disait : la démocratie, l'autoritarisme de la démocratie. » (groupe d'hommes)

Le consensualisme présuppose une implication et une responsabilisation de tous.

d) Liberté

Chaque personne est libre de faire ses propres choix et de proposer des solutions qui lui semblent pertinentes. Il n'y a pas de solutions ou de choix pré-établis, chaque personne jouit d'une liberté de penser et peut proposer ce qui lui semble pertinent selon sa propre vision des choses, laissant ainsi une place à la créativité :

« à notre spiritualité parce que ce, ce qui est magnifique dans cette spiritualité c'est qu'elle est très flexible. Euh chaque personne, chaque famille surtout, chaque famille surtout, élabore, tsé euh, élabore ce constat, tsé de, de la spiritualité, pis tsé, d'essayer de cerner un point précis là comme pour nous. Euh, dans notre spiritualité nul n'a le monopole des connaissances ni ne possède la vérité absolue : il n'y a pas de gourou, il n'y a pas d'endoctrinement. Nous sommes des êtres profondément libres. Comment concilier les intérêts des gens sans brimer leur liberté? Eux l'avaient trouvé : c'était par le consensualisme. » (groupe d'hommes, C)

« On s'échange nos idées, parce que nous c'est oral, on s'échange nos idées. Ça veut pas dire que la personne que j'écoute, je vais accepter toutes ses, ses observations, toutes ses connaissances. Ce qui me va bien, je le prends. Un autre prend la parole : ce qui me va bien, je le prends. Moi je parle : ce qui lui va bien, il le prend. Y'a pas, y'a pas de gourou, y'a pas, tsé y'a pas de... tsé c'est tellement axé sur la liberté, »

e) Respect

Le respect est une valeur fondamentale au système de justice Atikamekw. Tous les humains méritent un respect, quel que soit leur âge. Ce respect ne se limite pas aux humains, il s'étend également à toute forme de vie animale ou végétale². Par exemple, le respect envers le territoire est une valeur très présente au sein du système.

² Ce constat a été fait au sein de diverses communautés autochtones, voir Kirsten Manley-Casimir, « Toward a bijural interpretation of the principle of respect in Aboriginal law », (2016) 61 :4 RD McGill 939 à la p 953 : « Indigenous conceptions of respect may differ from non-Indigenous philosophies in that Indigenous theories hold that a broader range of beings are entitled to a generalized respect. There beings include persons and also non-human entities, animate and inanimate ».

« C'est comme ça, c'est comme ça qu'on voit nous autres, notre vision c'est ça. Les Autochtones c'est ça eux autres, c'est les enfants, la protection des enfants, c'est parce que durant un court de temps, laps de temps là, jusqu'à 18 ans, c'est là que nos grands-parents passent leur savoir, ils donnent leur savoir à leurs petits-enfants, aux enfants. C'est dans ce temps-là, jusqu'à âge de 18 ans, les grands-parents commencent, ils ne leur bombardent pas, mais ils leur montrent déjà, pis ce n'est pas, ce n'est pas mettons l'arbre, comment le couper. Non. Ils vont lui parler, ils vont lui dire comment faire, comment observer l'arbre, parce qu'eux autres, un arbre ça a une vie, ça vit ça, c'est pareil comme un être humain, ça vit. Pis là c'est à ce moment-là qu'il faut leur montrer que quand tu vas couper un arbre, il faut que tu l'observes avant. Tu lui parles. Tu lui dis pourquoi tu viens le couper. Que ça soit pour l'eau, pour le bois sec, ça quand tu vas chercher de l'écorce pour faire des paniers, le bouleau qui est là, tu le, il faut que tu le coupe, pas comme ça, mais comme ça.

Q : Ah oui?

R : Oui. C'est là que tu lui dis pourquoi est-ce qu'il faut que tu le coupe de même. Parce qu'on a besoin de lui pour faire de l'artisanat, nos paniers, nos assiettes, nos tasses, tout ça. Et on le remercie en le coupant. Il faut lui parler. Ça c'est des savoirs, des enseignements qu'on leur donne, pis à ce moment-là, l'enseignement qu'on lui fait, sais-tu quoi? C'est le respect.

Q : Oui.

R : Pis le respect c'est très important. Le SIAA, le respect il est là, par rapport enfant, parent. Enfant, famille. Il faut qu'il y ait toujours le respect. » (I)

Le respect est une valeur qui s'actualise par des gestes concrets, il engendre une forme de responsabilité envers ce/ceux qui doit/doivent être respecté.

Extrait 1 :

« Pis tout ce qui vit, les animaux, chaque fois qu'on les prend on les prend avec respect, c'est une vie que l'on prend.

La première fois quand j'étais enfant quand mon père, en allant couper d'autre bois pour la tente, me dit : « si jamais tu coupes un arbre il faut absolument que tu le remercies pour l'utilité que tu vas l'utiliser ». Je lui ai pas dit « mais pourquoi papa, pourquoi je dois lui dire merci? » Ça aurait été douter de mon père. C'était juste normal, c'était la vie. » (groupe d'hommes)

Extrait 2

« C'est le respect. Tu touches pas ce qui t'appartient pas. Même si tu vois un lièvre là, c'est pas à toi. Fait que tu peux le mettre, tu peux le protéger pour pas que quelqu'un le mange, tu peux le mettre plus haut pour pas que les animaux le mangent. C'est ça parce que j'ai déjà eu connaissance de ça moi quand que, on allait au collet en hiver pis souvent y avait quelqu'un qui avait monté mon lièvre pis y le mettait juste pour pas que les animaux mangent. » (YP)

f) Dignité et estime de soi

La dignité des personnes et l'estime de soi sont des valeurs importantes. Le système encourage la construction ou reconstruction de ces deux valeurs importantes :

« Pis justement elle a dit, dans la prison, sont rabaissés, rabaissés, sont déjà du monde qui ont pas beaucoup d'estime, c'est pour ça qu'ils ont pleins de problèmes, y'ont pas beaucoup d'estime, pis y'ont honte de qu'est-ce qui ont faite face à toute la communauté, pis on les envoie en prison, pis encore là on va les ré-

abaïsser, constamment on rabaisse ces personnes là, faut qui soient plus fort, comme pour son comportement violent envers sa victime, de pas faire pour toute ça là [...]

Là qu'est-ce que je comprends avec tout le système qu'on voit, de les envoyer dans le bois, l'enfermer dans une île (rires), avoir une maison d'hébergement pour les hommes pour les aider à remonter ... » (peut-être un objectif ?) (groupe de femmes)

g) Le territoire

Le territoire fait partie de l'identité atikamekw et sa prise en compte est une valeur importante au sein du système. Nous y reviendrons dans la section sur les processus et la section sur les droits.

« Les chalets.

Les chalets pis tout ça parce que des fois, les gens sont pas là. Faut qu'on ait voir les enfants, faut, t'sais pis de les amener dans le bois.

Hum.

Y vont comme. (RESPIRE) Ok. Parce que c'est ça que ça fait quand qu'on va dans le bois. On est tout là pis on est à l'écoute, mais quand ça se fait ici là. C'est entre les quatre murs pis ça fait pas partie de notre identité.

Hum.

D'être enfermés dans les quatre murs. On a été comme, moi c'est ça que je dis souvent. J'ai été un enfant libre moi. T'sais j'ai grandi dans le bois. Pas libre de faire n'importe quoi pis, c'est pas ça, mais un enfant libre de jouer, libre de respirer, libre de... On avait des règles à respecter.

Hum, hum.

Dans le bois. Des règles à respecter pis mes parents y avaient même pas besoin de nous dire, allez vous coucher là. T'sais on était capable de rentrer par nous autres mêmes. Hum. Y a eu beaucoup de changements. Beaucoup de changements.

(PAUSE)

Un autre mode de vie.

Hum, hum.

On doit s'adapter à, est-ce qu'on se force à s'adapter ? Ça, je me dis souvent, est-ce qu'on se force à s'adapter à la culture moderne ? Parce quand on est dans le bois si on est pas du tout pareil.

Ah.

On est comme je sais pas, on est comme en vrai là.

(RIRES)

Hum.

Dans un monde réel, mais quand qu'on est dans la communauté, on dirait qu'on est dans un mode de survie. Un mode de survie. » (p 45-46) (Ca)

2. LE DROIT ÉTATIQUE

a) Justice pénale

Ancré dans la théorie du libéralisme politique, le système de justice pénale canadien est un mode punitif et répressif d'administration de certains conflits sociaux sous l'autorité et le contrôle de l'État. Il fonctionne à partir de la notion de « crime » ou « infraction pénale » qu'on peut définir comme une transgression à un ordre juridique établi. Il est basé sur la responsabilité individuelle

et personnelle. Il est de nature afflictive et vise à infliger une peine. Les règles énoncées par le droit pénal sous-tendent ce système et servent à la fois à circonscrire et à légitimer le recours à la force par l'État contre les justiciables en prescrivant les circonstances qui l'autorisent, les formes qu'il peut prendre et les limites qu'il doit respecter.

Le système étatique de justice pénale pour adultes poursuit des idéaux de justice et de sécurité, notamment en matière de violence conjugale³. Il fonctionne à partir de la notion de crime ou d'infraction qui constitue une transgression à un ordre juridique établi (Jaccoud, 2007). La *répression des infractions* permet d'assurer la protection de la victime, de la morale ou de l'État contre le criminel⁴ et de défendre des valeurs telles que la vie, la santé et la sécurité des personnes, une conception judéo-chrétienne des bonnes mœurs et de la moralité, l'ordre et la paix publique, la propriété privée, ainsi que *l'autorité de l'État et du système de justice*⁵. Pour atteindre les fins qu'il poursuit, le système pénal valorise la peine (conçue comme un moyen) qui impose une souffrance à une personne tenue responsable d'une action (le délinquant). En effet, le système étatique est articulé autour de valeurs négatives d'*affliction* et de souffrance, car il prend appui sur la rationalité pénale moderne qui est formée par les théories de la peine de la modernité (dissuasion, dénonciation, rétribution et réhabilitation au sein du pénitencier) (Pires, 2001). Chacune de ces théories postule une *obligation de punir* par des peines afflictives au détriment des valeurs de pardon ou de compassion; elles valorisent l'affliction et l'exclusion sociale du délinquant plutôt que sa réinsertion dans sa communauté. Cette exclusion et cette marginalisation touchent un nombre grandissant de personnes et ont un caractère de plus en plus définitif dans nos sociétés postmodernes. En effet, le système pénal produit des effets qui se prolongent dans le temps et dans l'espace en raison notamment de l'importance du casier judiciaire en matière criminelle et de la multiplication des incapacités civiles, administratives et pénales qui sont associées à la détermination de la culpabilité et à l'imposition de la peine. Les valeurs de réhabilitation sociale et de pardon ne sont pas favorisées et n'apparaissent que de façon marginale. Finalement, le droit pénal (post)moderne valorise de plus en plus la *prévention du crime* et de sa récidive en se fondant sur des prédictions, le contrôle des comportements à risque et la surveillance de certains groupes de personnes qui présentent des caractéristiques identifiables (Harcourt, 2007).

Profondément ancré dans la théorie du libéralisme politique, le système de justice pénale valorise *la liberté et la responsabilité individuelles* au détriment d'une responsabilité partagée ou collective au sein de la famille, d'un groupe ou d'une communauté. Le libéralisme repose sur cinq principes sous-jacents. D'abord, l'individualisme : il existe une distinction et une séparation entre la société et les individus qui la composent et ceux-ci ont des intérêts divergents et opposés. Deuxièmement, la rationalité : les humains sont des êtres rationnels qui valorisent la raison au détriment de leurs émotions ou de leurs intuitions et ils sont capables de prendre les moyens nécessaires pour parvenir à leurs fins. Ils doivent donc être tenus responsables de leurs actes.

³ Voir par exemple Gouvernement du Québec, Plan d'action gouvernementale 2012-2017 « Prévenir, Dépister, Contrer », p. 13, disponible en ligne :

http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SCF_plan_action_violence_conjugale.pdf

⁴ Selon Pires (2001), le concept de « protection » revêt deux dimensions dans le système: la première « veut protéger la société, la victime ou la morale contre le criminel ; [la] deuxième, au contraire, veut protéger l'individu et le criminel contre l'ingérence punitive du pouvoir central (garanties juridiques) » :

⁵ Voir notamment le *Renvoi relatif à la validité de l'al. a) de l'art. 5 de la Loi concernant l'industrie laitière (Renvoi relatif à la margarine)*, [1949] R.C.S. 1, p. 50

Troisièmement : le libre arbitre: les êtres humains sont libres de choisir et doivent être tenus responsables de leurs actes. Quatrièmement, l'autonomie personnelle : cette valeur présuppose une certaine méfiance envers le paternalisme. La punition des contrevenants favorise donc leur autonomie. Finalement, l'égalité formelle : les êtres humains sont égaux et ont les mêmes opportunités (Lacey, 1988; Sylvestre, 2010).

Ces présupposés confirment la vocation *universelle et hégémonique* du droit pénal en raison des liens étroits qu'il entretient avec le pouvoir souverain de l'État et l'usage légitime de la force et ce, à l'exclusion de la considération du contexte social, économique, politique et culturel entourant les situations conflictuelles. Dans le but cependant de maintenir son autorité et sa légitimité, le droit pénal doit cependant faire un nombre limité de concessions et d'accommodements. Il est ainsi animé par une certaine volonté de *réduire l'inadéquation culturelle*. L'État et ses représentants ont donc au fil des ans adopté une série de mesures ou programmes visant à atténuer l'imposition du droit canadien aux Autochtones depuis la période coloniale, soit en tentant d'accroître la compréhension qu'ont les Autochtones du droit étatique (par. ex. les services d'interprète), soit en adaptant la pratique du droit étatique (par ex., la cour itinérante, les cercles de sentence, la prise en considération du statut autochtone lors de la détermination de la peine), ou encore, plus rarement, en incorporant certains éléments de la justice autochtone dans le système de justice pénale (comités de justice, programmes de mesures de rechange).

Finalement, si elles constituent le fondement de la responsabilité et de son application universelle, les valeurs libérales qui sous-tendent le système de justice pénale assurent également une certaine *protection de l'accusé* ou du contrevenant contre l'ingérence punitive de l'État. Cette protection prend la forme de principes de droits fondamentaux ou garanties juridiques qui sont revendiqués à différentes étapes du processus pénal. Ce garantisme juridique transmet a priori des valeurs plus positives en revendiquant un droit pénal minimum ou plus modéré, mais n'a toutefois pas permis au système de justice pénale de se transformer et de s'éloigner de la vision négative avancée par la rationalité pénale moderne (Pires, 2001; Garcia, 2014; 2015). En effet, les droits fondamentaux produisent des effets paradoxaux lorsqu'ils sont mobilisés en droit pénal en exigeant plus de répression et de souffrance (Cartuyvels, 2005, 2007; Garcia, 2010).

Quant au système de justice pénale pour adolescents, on y retrouve des valeurs plus positives et qui visent à venir en aide aux jeunes en difficulté. Ceci se manifeste dans la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* qui crée un régime procédural et de détermination de la peine distinct de celui des adultes⁶. Le préambule de cette loi comporte des manifestations de ces valeurs plus positives, notamment par l'énoncé selon lequel ce système doit favoriser la *réintégration sociale* tout en limitant le recours aux mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et en prônant la modération dans le recours à l'incarcération pour les adolescents non violents⁷. Il est entendu que la société doit *répondre aux besoins* des adolescents et les soutenir jusqu'à l'âge adulte. La *LSJPA* instaure un régime de sanction extrajudiciaire distinctif qui reflète le constat que les adolescents, en raison de leur âge, sont plus vulnérables et moins matures; par conséquent, ils ont des besoins différents de ceux des adultes et conséquemment un degré de

⁶ Cette loi ne comporte aucun texte d'incrimination ; les adolescents doivent donc respecter les mêmes interdictions que les adultes, dont la vaste majorité est contenu au Code criminel.

⁷ Préambule de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*.

culpabilité morale moins élevé que les adultes⁸. Par contre, la LSJPA a aussi comme objectifs la protection du public et la prévention du crime et met l'accent sur la responsabilisation des délinquants, notamment à l'égard des dommages causés aux victimes. Encore une fois, le système de justice pénale crée une distinction entre les jeunes et la société, ceux-ci étant perçus comme ayant des intérêts opposés et divergents, et il promeut la responsabilité individuelle.

b) Protection de la jeunesse

La *Loi sur la protection de la jeunesse du Québec*⁹ crée le régime général de protection de la jeunesse applicable à tous les enfants du Québec, y compris les enfants autochtones¹⁰. Elle repose sur un certain nombre de valeurs fondamentales. D'abord, il existe une distinction et une séparation entre l'enfant et ses parents. *L'enfant est sujet de droits* et l'intervention est donc centrée sur *l'intérêt de l'enfant* et le respect de ses droits et ses besoins fondamentaux. C'est ainsi que l'intervention de l'État est possible dans la sphère familiale lorsque les parents ne s'acquittent pas de leurs responsabilités faisant en sorte que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou que ses besoins fondamentaux sont non satisfaits. Ultimement, l'intérêt de l'enfant prime sur les droits de ses parents. Par contre, le système étatique valorise aussi l'autorité parentale et la famille. Les parents sont responsables au premier chef des soins et de l'éducation de leurs enfants et le lien qui unit l'enfant et ses parents est essentiel à son développement. C'est ainsi que toute décision prise doit favoriser le maintien de l'enfant dans son *milieu familial*. La collaboration et l'engagement des parents, des grands-parents, de la famille élargie et de la communauté sont valorisés. Le système étatique valorise aussi la *justice naturelle et participative*, ce qui se traduit par un certain nombre de garanties procédurales limitant l'intervention étatique (le droit d'être entendu et d'avoir accès à l'information, l'équité et l'impartialité). Finalement, le système de protection de la jeunesse a aussi une vocation *universelle* et valorise *l'autorité de l'État*. Cependant, ce système étatique aspire aussi à *réduire l'inadéquation culturelle* en prenant en considération les caractéristiques des communautés culturelles et autochtones¹¹.

3. NOTE COMPARATIVE

Les Atikamekw sont généralement d'avis que le système de justice étatique ne reflète pas leurs valeurs. Il s'agit d'un système autoritaire et hiérarchique dans lequel les rapports sociaux ne sont pas envisagés de façon égalitaire. Le système étatique met l'accent sur l'individualisme au détriment de la protection de l'unité familiale qui se trouve nécessairement déstabilisée par l'intervention étatique en matière pénale et en protection de la jeunesse (séparation de couple, placement d'enfants, emprisonnement et mesures de surveillance limitant les contacts entre membres d'une même famille), mais également au détriment de l'entraide, de la solidarité et de la vie collective.

La sédentarisation de la société canadienne a aussi un impact sur les valeurs mises de l'avant. La vie nomade du peuple atikamekw est soutenue par des valeurs de tolérance et d'altruisme

⁸ Art. 3 b) LSJPA; R. c. D.B., [2008] 2 R.C.S. 3, par. 41.

⁹ L.R.Q., c. P-34.1

¹⁰ L'art. 6 du *Code civil du Québec* prévoit que l'on ne peut déroger à une loi d'ordre public

¹¹ Art. 2.4 LPJ

nécessaires à la survie du groupe (vision à court terme et caractère temporaire, mais pressant des rapports sociaux tissés) alors que la sédentarisation emporte une certaine intransigeance en raison de la vision à long terme de la survie.

Alors que le droit atikamekw met de l'avant la responsabilisation, le droit étatique valorise la responsabilité ou l'attribution de blâme. Par contre, les deux systèmes juridiques se rejoignent sur le fait qu'il doit y avoir des conséquences liées aux actes posés.

Le système de justice pénale étatique repose sur la notion de crime ou d'infraction, ce qui constitue une transgression à la loi ou à l'ordre juridique. Les Atikamekw conçoivent davantage ces situations comme des conflits ou des différends entre les membres de communauté et/ou au sein de la communauté.

B. PRINCIPES ET RÈGLES

1. LE DROIT ATIKAMEKW

Trois principes fondamentaux semblent être au cœur du système de résolution de différends Atikamekw : l'équilibre, la responsabilisation et la réparation. L'objectif ultime du système est d'atteindre l'équilibre, et cet équilibre sera atteint uniquement s'il y a responsabilisation et réparation. Tous les autres principes semblent viser l'accomplissement de ces trois principes fondamentaux. L'accomplissement de ces trois principes mènera souvent à une réconciliation entre les protagonistes de la situation problématique ou du différend.

Traditionnellement, il était souhaitable que l'équilibre entre tous les membres du groupe soit préservée et entretenue pour des raisons liées à la survie du groupe. Lorsqu'un différend ou une problématique surgissait entre deux ou plusieurs personnes, le retour à l'équilibre était souhaitable puisque le groupe ne pouvait survivre si ses membres ne pouvaient pas compter les uns sur les autres :

« T'sais c'est ça vision de monde c'est de survie pourvu, pourvu, c'est pour ça que tantôt les deux personnes qui se chicanent là, qui se battaient. Y pouvaient se battre à mort, mais y a besoin encore de ce gars-là qui est en train de le tuer.

Hum.

C'est ça là, la pensée nomade. C'est beaucoup de altruisme. T'sais c'est vraiment, souvent comme ici à Opitciwan, y a du monde qui se parle pas. Y sont voisins, y se parleront pas jamais. Y vont se croiser des fois, on se regarde même pas. C'est, c'est c'est, ah ouais. Mais on ramasse quatre personnes qui se parlent jamais pis amène-les dans leur mode nomade y vont se parler à longueur de la journée.

(RIRES)

Parce que déjà là, y a une question de survie dedans. [...]

Ouais.

T'sais l'affaire, oui y va se battre, mais on le sait que dans deux jours y va être capable de vivre avec accord.

Hum, hum.

T'sais souvent c'est ça qui, le système nomade c'est, c'est une question de survie. » (YP)

Bien que cette question de survie ne s'actualise pas de la même façon aujourd'hui, le système de justice Atikamekw tire son origine de cette époque où la survie du groupe dépendait de l'atteinte et de la conservation d'un équilibre entre les membres du groupe. Les principes tirés de cette époque sont encore actuels aujourd'hui.

a) L'équilibre

L'équilibre est le principe fondamental du droit Atikamekw. Lorsqu'un conflit ou une situation problématique survient entre deux ou plusieurs personnes, cela est considéré comme un déséquilibre auquel il faut remédier :

« Parce que le, la justice sociale c'est là pour eh, comment dire, équilibrer ? Non eh... J'me rappelle pu du mot là. Je sais comment le dire en atikamekw mais le dire en français c't'un autre affaire. [Silence] Équilibre.

C'est quoi ce mot là ? ... En atikamekw ?

Kitcimiro... Moronkitanotcik. Harmonie ! C'est ça. Pour équilibrer l'harmonie. Mais je dirais même rééquilibrer parce qu'est déjà déséquilibrée là [rires]. Rééquilibrer l'harmonie entre eh, les deux là. »

L'atteinte de l'équilibre est l'objectif ultime du système de droit Atikamekw. Cet objectif peut être atteint de plusieurs façons.

b) La responsabilisation et la prise de conscience

La responsabilisation des individus et la prise de conscience sont des principes fondamentaux en droit Atikamekw. Ces principes sont présents tout au long du processus de résolution de problème ou de conflit, ils sont au cœur même du système de droit Atikamekw. L'objectif fondamental du système de droit Atikamekw, qui est le retour à l'équilibre, ne peut être atteint sans une responsabilisation et une prise de conscience de la part de l'individu à qui on reproche un comportement. Un processus réflexif plus ou moins long, dépendant des gens et des situations, peut être nécessaire à l'atteinte cette responsabilisation. D'ailleurs, lorsqu'une personne refuse de se responsabiliser et rend donc par le fait même le retour à l'équilibre impossible, certaines stratégies peuvent être utilisées, telle l'isolement, nous y reviendrons.

La personne ayant commis un déséquilibre dans la société doit prendre conscience par elle-même du mal qu'elle a causé : la responsabilisation passe en partie par la prise de conscience du mal causé.

« Une des choses que j'ai entendue ici c'est [...] d'admettre les torts qu'on a subis et les torts qu'on a fait, ça c'est la première étape que nous allons faire. » (groupe d'hommes)

« Qu'est-ce qu'on peut faire pour responsabiliser sur les comportements violents pis aussi responsabiliser sur la victimisation des personnes ? Tu comprends, c'est les 2 choses là... » (groupe de femmes)

D'ailleurs, certains intervenants mentionnent le fait qu'ils préfèrent le terme « responsable » au terme utilisé dans le système étatique « coupable » :

« T'sais dans un processus judiciaire, le juge il dit qu'il est coupable ou qu'il est non coupable. T'sais, mais nous on parle plus de responsabilités » [personne atikamekw]

Il est attendu de la personne ayant causé un tort qu'elle trouve par elle-même des solutions afin de réparer¹² le mal qu'elle a causé. Une aide pourra certainement lui être apportée en ce sens, mais elle doit participer à la recherche de solution :

« Ce n'est pas réellement nous qui apportons les solutions parce que la solution vient des gens. On est là pour les aider à trouver des solutions, comprends-tu? On n'impose pas, on peut faire, on peut recommander admettons quand les gens ne savent pas trop ce qu'ils vont faire [...] » (Cl)

Cette façon de faire semble d'ailleurs concorder avec certains pans de la culture Atikamekw, qui encouragent, dans la façon de transmettre les enseignements et de communiquer, la recherche de réponses par les gens eux-mêmes. Ainsi, selon cette façon de faire, la réponse n'est pas directement transmise par l'enseignant, car la personne est encouragée à réfléchir et à trouver elle-même la réponse au terme d'un processus réflexif. Cette façon culturelle d'aborder la communication et l'enseignement, teintée par la réflexion et la prise de conscience, se retrouve dans les modes de résolution de conflit. Un tiers qui n'est pas partie au conflit pourra aider à la prise de conscience et à la recherche de solution, mais il ne décidera pas à place des personnes directement visées:

« après la messe du dimanche y'avait tout le temps un aîné qui commençait à parler, pis à parler avec tout le Parce qu'on était comme toute réunis là pis... c'est ça par exemple si y'avait des conflits, l'aîné, c'était un aîné qui était comme très respecté, c'était l'aîné le plus respecté de la communauté. On... on remettait pas en question ses paroles, c'était... y'était très sage etc. Pis par exemple si y'avait un conflit entre deux familles dans le groupe, là on parle de Wemotaci, lui on lui faisait le topo. Après ça là le dimanche, là y commençait à discuter. Y visait personne, y parlait de la situation. Pis ça ça aidait comme à... à baisser la tension dans la communauté »

Dans ce dernier extrait, on constate bien qu'une aide indirecte est apportée aux personnes en conflit, mais on s'attend à ce que les personnes concernées réalisent leurs torts et prennent leurs responsabilités afin de dénouer le conflit.

¹² Cet objectif fondamental du droit atikamekw entre en collision avec le droit étatique. Dans le cadre du système de justice étatique, les gens ne prennent pas part aux solutions : une peine leur est imposée. De plus, la prise de conscience est souhaitable, mais n'est pas essentiel pour que système de justice étatique, en matière criminel, fonctionne. C'est pour cela, par exemple, que plusieurs nous ont dit considérer que le système de justice étatique déresponsabilise les gens puisque la prise de responsabilité n'est pas nécessaire pour que le système marche :

« je me pose la question des fois quand le procureur recommande la détention, c'est quoi le but, c'est quoi l'objectif de ça? Le but, c'est tu pour la punir? Si c'est ça, moi je me dis que ce n'est pas une bonne chose pour ces gens-là. Juste pour punir ben il parle d'un arrêt d'agir. C'est sûr, oui mais quand la personne a fini son temps s'il n'a pas bénéficié de programme à l'intérieur de son temps, cette personne-là va revenir, il n'y a rien qui va avoir changé. T'sais il n'aura pas plus conscience du geste qu'il a posé. Peut-être qu'il va réfléchir. Il y en a qui dise ça fait réfléchir, mais des fois réfléchir ce n'est pas assez. »

Sur la même thématique, on a également lu que plusieurs reprochaient à la DPJ de déresponsabiliser les familles. Dans le cadre du SIAA, la responsabilisation est fondamentale, la personne doit collaborer et se responsabiliser :

« le SIAA c'est un système où est-ce que, il faut qu'il y ait une collaboration, il faut qu'ils reconnaissent qu'il y a un problème, il faut qu'il y ait un vouloir de changer aussi. Il faut qu'il y ait un vouloir de vouloir s'impliquer, il faut qu'il réalise que oui je veux faire quelque chose et je suis prêt à m'impliquer et j'ai du changement à faire, »

Plusieurs méthodes peuvent être utilisées afin d'aider la personne fautive à prendre pleinement conscience du mal qu'elle a causé. Nous y reviendrons dans la section sur les processus.

c) Le principe de réparation

Lorsque quelqu'un cause un tort, cette personne peut être appelée à réparer les dommages causés. Cette réparation vise, encore une fois, le retour à l'équilibre :

« quand le cercle est brisé, il y a quelque chose qui ne fonctionne plus. C'est un petit peu ça notre rôle, c'est de réparer le cercle, d'entretenir la force qui s'en dégage. » (Cl)

Cette réparation peut prendre plusieurs formes, allant de la réparation concrète ou le remboursement d'un objet détruit, par exemple, aux excuses et à la prise de conscience pouvant mener à la réparation des liens (réconciliation). La simple responsabilisation ainsi que la prise de conscience sincère du tort causé peuvent en soit être une réparation. Une fois cette prise de conscience sincère effectuée, des excuses peuvent constituer une forme de réparation :

« Pis y'avait justement le grand-père, sa fille, y'avait eu de l'inceste... »

Mais à la fin là c'était comme y fallait...

Ils avaient fait un cercle de guérison.

Oui, qu'y s'excusent autrement dit devant toute....

Exactement, exactement.

Mais ça serait ça là aussi que je...

Des excuses.

Oui, oui, oui, publiques là. Pis que tout le monde là ... mais c'est pas comme... t'sais faut pas qu'y le voient comme la religion, on lui lance les pierres là. C'est vraiment après tout son cheminement là de...

Parce que par exemple, la personne d'hier ne reconnaît pas ce qu'elle a fait.

Hm. Hm. Parce qu'on en entend là...

Qu'est-ce que tu fais quand quelqu'un reconnaît pas ses gestes ?

On revient avec ça, avec lui.

Hm. Hm. On travaille ça avec lui.

Même... même je dirais moi ça serait comme... je sais pas si ça peut se faire mais moi ... moi là, t'sais si j'aurais vécu ça avec mon agresseur, que je fais face à lui, toutes les détails, toutes. Mais ça dépendrait aussi la victime si y'est prête à...

À lui faire face.

Face à face.

Face à face, un rencontre face à face.

Oui. «C'est ça que tu m'as fait, pis moi.... Comment est-ce que je me suis senti...», mais ça serait tu.... Ça prendrait d'autres ressources là à ce moment-là.

Des accompagnements.

Hm. Hm.

Des accompagnateurs.

Hm. » (N)

La réparation peut donc être l'aboutissement d'un processus de responsabilisation et de prise de conscience. Toutefois, elle peut également participer à la responsabilisation de la personne fautive, faire partie de son cheminement :

« comme moi je dis souvent. Si tu le brises, tu vas le payer de tes poches pis ça coûte cher. [...]

Oui. Donc ce que vous me dites si je comprends bien c'est que dans le fond ça aiderait que ça soit quelque chose qui soit géré ici par, qui soit de la communauté là avec les aînés [ouais, ouais], ça aiderait à ce que les gens se responsabilisent plus? [ouais, ouais] Pis vous disiez aussi qu'il y aurait plus de réparation [ouais] envers les personnes.

Ouais

Ok.

Bin ça aiderait beaucoup aussi pour le jeune. De plus commettre ces choses-là t'sais. Si on fait travailler nos jeunes à l'intérieur de nos villages au lieu d'à l'extérieur. Ça réfléchis beaucoup ça aussi. Ça réfléchis beaucoup ici. » (H + F)

Extrait 2 :

« la victime demandait de l'aide.

Je veux dire, la victime demandait de l'aide?

Oui, pis y'avait des personnes exprès pour ça dans la communauté. Des personnes qui pouvaient travailler sur d'autres personnes, comme un aîné, comme un Sage. Au moment où est-ce que ça se fait, que la victime est demandée, l'autre aussi avait le droit à un être aussi. Pis là il le faisait travailler sur ça, travail sur soi. Pis une fois qui sont prêts, y se rencontrent, ils le font rencontrer avec plusieurs personnes, plusieurs témoins. Pis là la femme, si c'est une femme, la femme qui était abusée, y racontait qu'est-ce qu'elle avait vécu pis les conséquences de son vécu, qu'est-ce que ça l'avait donné dans sa vie. Après ça l'autre faisait la même chose, y contait son histoire aussi. Qu'est-ce qu'y a vécu dans sa vie, qu'est-ce qui l'a amené, quel... comment qu'y a commencé à faire des choses comme ça, comment ça s'est... t'sais tout ça était travaillé. Donc, y'avait tellement de... plein de fois, plusieurs fois y racontait jusqu'au demande de pardon, donc c'est là que je disais par rapport à la justice...

La justice réparatrice?

La justice réparatrice. C'est dans ce sens-là qu'y fallait qu'y travaille. » (R)

d) Le principe d'exclusion ou de bannissement

Lorsque plusieurs démarches ont déjà été entreprises auprès de certains individus et que ces derniers persistent à agir d'une manière nocive pour le groupe, anciennement, le bannissement de la communauté était envisagé en tant que mesure pour éviter que l'infraction se répète. C'était en quelque sorte une mesure de neutralisation.

« c'est le, le, le dernier recours qui est l'expulsion. On prépare un sac pour deux jours pis on dit, va-t'en, va-t'en. Le plus loin possible que tu peux y aller. Y a peut-être une communauté, qui va te, qui vont te garder, qui vont t'accepter de, mais y vont se poser des questions. Pourquoi t'es tout seul? C'est pas pour rien, quand tu vois un indien tout seul c'est pas pour rien.

[...]

Fait que là c'est ça une des règles pis ce que mon père me disait, c'est que si tu respectes pas les, t'sais on, y vont, y vont l'avertir là verbalement, y vont le rencontrer, y vont, y vont tout faire avant qui soit expulsé. Mais si y a trop de récidivisme là-dedans au niveau du comportement, à un moment donné là, t'sais si on fait passé le, le, la souche ou ben la plante de l'ours là [cérémonies, procédures d'intervention Atikamekw], si y a passé tout ça là, y a pas d'autres choses que l'expulser. Écoute on a tout fait pour que tu sois, que tu

suis les règles, mais non fait que là, t'es expulsé, bonjour. Tu comprends? C'est ça. » (P, partie 2 p 6 et partie 3 p 1)

« Pour moi la définition de nuchnabe c'est ça : nuchnabe, celui qui a choisi de vivre en société organisée avec des règles sociaux tsé, ils procédaient par expulsion quand quelqu'un ne respectait pas ça, ça, on en a entendu parler souvent y'a beaucoup de gens qui sont, qui sont partis d'ici qui sont arrivés ici » (groupe d'hommes p 10)

Une personne pouvait être bannie de sa communauté, mais elle pouvait aussi être bannie de sa maison, le temps de se responsabiliser et de prendre conscience, si un conflit se passe à l'intérieur de celle-ci:

« y a quand même eu des conflits, t'sais entre personnes, même si y avait pas d'alcool encore dans ces années-là pis le monde parfois, des personnes y allaient se voir chez eux pour aller

Hum.

se dire des bêtises là. Hum. Même si y avait pas d'alcool là-dedans.

Hum, hum.

Mais elle revient souvent là-dessus, que c'était comme ça qu'on parlait avec ces personnes-là. Hum. Même si ça l'air, même si ça marchait pas du premier coup, mais à un moment donné tu réfléchis ce que l'aîné a dit, t'sais pis à un moment donné [atikamekw]

Hum, hum. Pis est-ce qu'elle a eu connaissance, est-ce qu'elle a déjà entendu, t'sais vu ou entendu parler.

Non y a pas, c'est ça... comment.

De si mettons quelqu'un qui écoutait vraiment pas là.

Hum, hum.

T'sais pis qu'est-ce qu'on faisait avec cette personne-là? C'était quoi les moyens?

Hum.

(ATIKAMEKW)

A dit, j'ai demandé la question que tu m'as demandée, c'est que, mettons l'individu qui avait des difficultés là avec l'autre individu. L'individu lui, c'est comme si on le mettait pas de côté, mais

Ah.

qui sort de la maison.

Ah, ah.

Pis qu'il aille rester à d'autre place. Ah, ah.

Les gens y, fallait qu'il s'en aille.

Ouais, Hum, hum. Jusqu'à tant qu'il réfléchisse.

Il avait le droit de revenir après?

Ah, ah. Pis il avait droit...

(ATIKAMEKW)

Pis c'est ça qu'a dit, t'sais la personne a pouvait retourner, mais fallait qu'il réfléchisse de ces comportements avant, t'sais. De ses, mettons si y a fait de quoi, de ces agissements.

Fait que les gens y mettaient comme dehors.

Dehors. Surtout avec mettons, si il restait dans la même maison pis si y était en conflit avec la personne qui était en dedans de la maison. Fait que, il fallait que lui y sorte de la maison.

Fait qu'y fallait qu'il aille dans le bois finalement?

Ouais. Non, c'est, a pouvait rester ici dans la communauté,

Ah, ok.

mais habiter dans une autre maison.

Ok.

Hum, hum.

Pis après ça y pouvait revenir.

Hum, hum. Mais on continuait de parler avec cette personne-là.

Hum, hum. Ok, on continuait quand même.

Oui. Oui.

Mais là, elle parle dans le temps qu'y avait des maisons quand même.

(*ATIKAMEKW*)

Y avait pas de maisons encore dans ce temps-là.

C'est ça.

C'était dans les tentes.

Ah, ah.

Mais c'est là qui ont commencé à bâtir des maisons.

Ok, fait que les, les y mettaient en dehors de la tente finalement.

Hum, hum.

Pis eh, fallait qu'y aille réfléchir

Ouais.

pis on continuait à parler avec lui pis si il avait compris, là il pouvait revenir.

Ah, là il pouvait revenir dans, ah, ah. » (L, p 5-6)

Le principe de bannissement de la communauté était une manière de neutraliser les personnes dangereuses. Ainsi, ce principe est similaire aux principes d'isolement et de neutralisation dont nous traiterons au point suivant. Aujourd'hui, les cas extrêmes qui auraient été autrefois traités par le bannissement seraient probablement davantage traités selon les principes d'isolement et de neutralisation détaillés au point suivant. Toutefois, le principe de bannissement de la communauté est encore évoqué pour s'attaquer à des problèmes actuels, notamment le trafic de stupéfiants :

« Parce que des fois, moi j'en parle avec. Avec l'enquêteur qui travaille dans ce domaine-là au niveau des stupéfiants.

Hum.

On en parle des fois pis lui y dit, des fois je suis tanné d'intervenir auprès du même individu. Y s'en va à la cour pis y revient icit comme si y c'était rien passé. Y s'en fou tu lui de, de parce que le juge il l'a laissé aller. Lui, y s'en fou là. Y va recommencer à vendre de la drogue parce que ça lui rapporte.

Qu'est-ce que tu penses qui devrait être fait pour des personnes comme ça ?

Ben c'est sûr, c'est sûr que au niveau des dirigeants autochtones aussi y vont devoir se, au niveau des dirigeants autochtones y vont devoir aussi, je sais pas comment l'exprimer, mais y vont devoir aussi porter leurs culottes.(RIRES)

Hum, hum.

C'est une façon de m'exprimer, mais faut qu'eux autres aussi y entreprennent des actions

Hum, hum.

Par rapport à ça, en collaboration avec peut-être le ministère de la Justice pis de, de bannir, je pense. Comme qui faisaient autrefois nos, nos ancêtres. Y bannissaient l'individu qui mettait en danger la vie du groupe pis je me disais, est-ce qu'on regarde les enfants souffrir ou on regarde encore, on garde encore cet individu-là dans la communauté ou ben donc on va le bannir pour quelque temps. Interdiction de, de venir dans la communauté. Parfois y faut déstabiliser l'individu pour qu'il apporte des changements dans sa vie aussi. Il faut déstabiliser. » (p 51-52) (Ca)

e) Le principe de neutralisation par l'isolement

Dans les cas extrêmes, le principe de neutralisation par l'isolement peut être utilisé. Les cas extrêmes peuvent être caractérisés par des agissements considérés comme très graves, comme un

meurtre, ou dans des situations où une personne a imposé des souffrances à un ou des individus sur une longue période, sans jamais se responsabiliser. La neutralisation par l'isolement vise à amener les gens récalcitrants à se responsabiliser et à prendre conscience des torts qu'ils ont causés, afin qu'ils prennent l'initiative de les réparer et d'ainsi ramener l'équilibre. L'objectif est de forcer la réflexion, tout en assurant la sécurité de la population.

Dans l'extrait suivant, la personne interviewée relate l'histoire d'un ancien policier ayant été reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement de multiples victimes :

« Mais par exemple, la situation d'hier là, du... de l'ancien policier.

Hm. Hm.

Qu'est-ce que tu ferais avec un cas comme ça, une situation comme ça ?

Ben sur le coup là, oui, oui, oui, comme ça là toute suite, y faut qu'y paye.

Oui, c'est spontané.

Oui, spontané. Mais... mais c'est sûr que... c'est vrai que c'est difficile, aussi y faut qu'y aille aussi, justement on en a parlé hier avec une de mes amies, c'est vrai qu'y faut qui ait comme un... pour montrer là « t'as des choses à payer ».

Oui, tu crois que c'est important ça ?

Hm. Hm. Oui.

Et qu'est-ce qui a derrière cette expression « y'a des choses à payer »? Qu'est-ce que Tu vois quoi ? Tu veux dire quoi avec ça ?

Ben y faut pas minimiser hein, c'est quand même des choses qui a fait là pis si on... pis qu'est-ce qu'on montre là au prochain là, « tu vas t'en sortir, t'as pas beaucoup de... de choses à ... ».

Alors ça prendrait quelle forme s'il a des choses à payer ?

Qui reste pour la vie dans le bois ! [Rires] [...] Mais t'sais pour en revenir... j'ai quand même un respect moi envers... beaucoup là envers les aînés. Entres autres je l'ai mis dans les aînés avec qu'est-ce qui ont fait de bon dans la vie. Ça je peux pas... ça je garde là dans le respect pis je sais que, je me dis, chaque personne là dans la communauté... moi je peux pas dire qui aura personne qui vont dire « non je peux plus le respecter, c'est un un maudit. Toutes les mots qu'on peut mettre là. Chaque personne aura quand même une chose... ben y vont reconnaître que y'a quand même eu des bons....

On a tous du bon.

Hm. Hm, oui. Pis c'est ça qui faut aller chercher. Même avec lui là... pis s'asseoir, s'asseoir pis dire oui y'a fait des choses...

Pas correctes.

Pas correctes.

Oui.

Mais... y faut qu'y assume là pis c'est ça qui faut comme travailler, y faut qu'on le fasse payer comme je te dis.

[...] C'est quand je dis la personne et l'acte pour...

Séparer.

Séparer. T'sais vraiment là y faut pas... « là t'es dans la boîte ».

Mais par exemple, le Monsieur d'hier là, tu le mettrais dans le bois? Tu l'amènerais dans le bois?

Oui, un bon bout de temps. Perdre... perdre... même pas... je le ferais même pas montrer sa famille un bon bout de temps. Vraiment tout seul. Pis si y s'en sort vivant ben.... [Rires.] Moi ce que j'avais comme

vu là que c'était... c'était en anglais, mais j'avais quand même... je sais pas en quelle année, y'avait eu comme un colloque sur les femmes autochtones. Pis y'avaient invité... je pense que c'était dans l'ouest mais ça parlait en anglais, je comprenais pas, mais y'avait quand même eu... pis ce qu'y contait là c'était le grand-père, sa fille, sa petite-fille qui racontaient ça, qui avait eu comme l'inceste. Pis y'était capable d'être les trois en avant là mais y'avait eu un cheminement.

[...]

, qu'y s'excusent autrement dit devant toute...

Exactement, exactement.

Mais ça serait ça là aussi que je...

Des excuses.

Oui, oui, oui, publiques là. Pis que tout le monde là ... mais c'est pas comme... t'sais faut pas qu'y le voient comme la religion, on lui lance les pierres là. C'est vraiment après tout son cheminement là de...

Parce que par exemple, la personne d'hier ne reconnaît pas ce qu'elle a fait.

Hm. Hm. Parce qu'on en entend là...

Qu'est-ce que tu fais quand quelqu'un reconnaît pas ses gestes ?

On revient avec ça, avec lui.

Hm. Hm. On travaille ça avec lui. » (N)

Malgré la gravité du cas, l'objectif de la neutralisation demeure la réflexion, la réparation et le retour à l'équilibre. Cet extrait en témoigne également :

« C'est pour ça que ça serait important d'avoir quelque chose, peut-être un camp mettons pour les hommes, loin de la communauté, qui aillent pas les moyens de revenir, que ça soit pas facile pour eux autres de revenir dans la communauté, que ça soit pas aussi facile que ça de revenir, pour qu'ils prennent le temps de réfléchir sur leurs vies, sur qu'est-ce qui ont fait de pas correct, ça les inciterait je trouve, d'être dans un milieu où que ça va être difficile de retourner mettons, pis de rester dans leur cultures

[...]

j'avais déjà vu aussi, je pense que c'était dans la communauté d'Obedjiwan, c'était une île, quand qui arrivait quelque chose, y'avait des gardiens, des personnes qui faisaient à manger, mais ils vivaient dans le bois, **mais sur une île**, pis ils les prenaient, pis ils les amenaient là jusqu'à temps, des fois 6 mois, mais ils étaient vraiment dans le bois ;

Ils faisaient toutes les affaires ...

Q : Ils amenaient qui ?

R : Ben soit les abuseurs, mais c'était tout le temps souvent « ink » des hommes, y'avait « ink » une cuisinière parce que c'était à Obedjiwan, une des îles ;

Eux autres ils pouvaient pas s'enfuir, parce que y'avait pas de bateaux alentour, y'avait juste comme le curé qui était comme gardien, si y'avait une bataille ou quoi que ce soit, et c'était surveillé, mais ils vivaient dans le bois

Q : Qu'est-ce qu'on ferait dans l'île, si on avait mis ce système là ?

Des programmes, lavage de cerveaux (rires) ?

Qu'est-ce qu'on avait mis dans cette île là, pour corriger la situation ?

R : Ben eux ils leur faisaient faire tout ce qu'on fait normalement quand on va dans le bois, c'est ça qu'ils leur faisaient faire, la survie, il fallait qu'ils s'arrangent pour faire sa survie, il y avait du lièvre pis toutes sortes d'affaires [...]

Pis ils l'ont fait avec les jeunes aussi ;

Une fois c'était un groupe de jeunes, pis la fille qui a dit : on peut même pas se sauver, faque on a pas le choix, on change de vie

On va faire autre chose, on fait l'agriculture ;

Je sais que c'était à Opitciwan ...

Faudrait que ça soit comme assez loin, juste le fait d'aller dans un camp [...], mais ces personnes là pour leur survie, ils pouvaient faire la chasse, la pêche sur le bord de l'autre...

Tsé avec un guide [...], pour pas qu'ils s'en retournent, pour pas qu'ils se sauvent ;

R : C'est comme les mettre en prison, mais ils vivraient mieux, ça serait mieux (rires)

Y'aurait pas des barreaux, ils vivraient de la chasse, de la pêche

[...]

R : Juste ça, ça réveille de quoi en soi ; » (groupe de femmes)

f) Le principe de guérison

La guérison de tous les protagonistes impliqués dans le conflit est un principe important. En effet, pour plusieurs, la violence est une manifestation de la souffrance¹³. Le binôme agresseur et victime n'est pas construit dans un rapport d'opposition mais bien dans un rapport laissant place à l'interchangeabilité des statuts : le criminel est perçu comme une victime (les répondants font implicitement ou explicitement référence aux traumatismes vécus dans les pensionnats par leurs parents ou par eux-mêmes). Cette construction permet de bien comprendre que l'aide et le soutien doivent être apportés à toutes les personnes affectées par les conséquences du crime, ce qui inclut la victime mais aussi l'agresseur.

« Il y a là, ce qu'on appelle le génogramme, c'est A qui s'occupe de cette partie-là, c'est la conception ou, la conception ou la construction d'un génogramme familial ou individuel pour chacun.

Q : C'est quoi un génogramme?

R : Le génogramme c'est le, génogramme, je n'en ai jamais fait, j'ai demandé justement c'est quoi, j'ai posé la même question. C'est le parcours de vie avec, quand il y a un épisode marquant avec un genre de pictogramme ou dessin pour chacun, chacun des épisodes. Lié au parcours de vie des parents. Souvent, on remonte aux pensionnats, les parents, les grands-parents ou même les personnes qui ont 40 ans, 50 ans et plus, pour la nation Atikamekw, pour la plupart, la majorité ont vécu le traumatisme des pensionnats. Souvent, on revient à ça. Les enfants, ça se transmet, les traumatismes qui ont été vécus se transmettent d'une génération à l'autre souvent, par toutes sortes de formes. Ça ressort en négligence ou en violence ou en, peu importe, ou en consommation, mais on en revient souvent, on en arrive souvent aux pensionnats qui est un traumatisme important dans la génération actuelle des parents et grands-parents. Ou l'emprisonnement, il y a toujours eu des épisodes marquants pour chaque personne. C'est ça le génogramme, c'est de regarder ça. Pis là ils sont très visuels, donc pour les pers plus visuelles, ça ressort. Les épisodes marquants qui sont, qui flashent autrement dit, qui ressortent.

Q : Ils font une espèce de guérison de territoire avec tous ces événements-là.

R : Oui, La guérison, ça serait le mot. La guérison en territoire. » (D)

¹³ Voir notamment Groupe d'hommes et Cl.

Règles

Il n'est pas aisé de procéder au repérage des règles qui appliquent les principes du droit atikamekw notamment en raison de la flexibilité mais aussi de l'oralité qui préside à l'application du droit atikamekw. La flexibilité du droit atikamekw, souvent présentée comme une actualisation de l'importante valeur de liberté présente dans ce système¹⁴, est une composante importante du système, rendant d'autant plus difficile l'identification de règles précises. Le système semble davantage guidé par des principes et des valeurs qui peuvent s'actualiser de manières différentes.

À cela s'ajoute l'idée que la nation atikamekw serait traditionnellement peu encline à produire des règles de droit : plusieurs interviewés font référence à l'absence de règles ou à la non nécessité d'avoir des règles dans la société traditionnelle, à l'époque où les Atikamekw vivaient dans le bois, puisque chacun décidait pour lui-même et que chacun vivait sur son territoire. Il est mentionné que les règles sont rarement nécessaires, sauf lors de rassemblements.

« t'sais qu'on parle de règlements, quand qu'on parle de justice y a un code de conduite, un code d'éthique dedans qui est communautaire. Mais les peuples nomades y ont jamais vécu dans un monde sédentaire. Y ont vécu dans un monde semi-sédentaire, parce que semi-sédentaire c'est juste un laps de temps pis si c'est semi-sédentaire, c'est dans un mode semi-sédentaire, y a pas de règles d'établies. Juste une règle pour, une règle de rassemblement ou bout d'un certain temps, tout le monde partait dans leurs territoires respectifs, mais y ont pas eu le temps de mettre en place le, le, un règlement.

Mais quand tu dis, pas de règles établies, y avait comme juste des règles quand que c'était des rassemblements, mais dans le bois est-ce qui avait quand même des

Y a des règles

règles même si c'était pas...

Y avait des règles de survie. » (YP)

Tel que mentionné dans la section sur les principes, la survie du groupe demandait traditionnellement que l'équilibre entre les membres soit conservée. Pour cela, la responsabilisation des protagonistes et la réparation des torts causés doivent être accomplies. Toutefois, il n'y a pas de façon précise d'accomplir ces objectifs, cela dépend des protagonistes.

À cette étape de notre collecte et analyse des données, il est possible d'identifier des règles qui régissent six sphères spécifiques : 1) la protection de l'enfance; 2) les pratiques cérémonielles; 3) les relations interpersonnelles; 4) le respect et la transgressions des normes; 5) le politique et 6) la chasse.

Les règles qui s'appliquent à la protection de l'enfance, notamment au sein du Système d'intervention d'autorité atikamekw, définissent le cadre des décisions. Les règles décisionnelles sont fondées sur l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits selon une approche globale axée sur ses besoins physiques, affectifs, intellectuels, moraux et spirituels;

Les règles qui guident les pratiques cérémonielles sont peu explicitées. Elle concernent les qualités requises pour la personne qui porte le calumet : celle-ci se doit d'être droite (respect des

¹⁴ Voir la section sur les valeurs.

normes) et respectée par la communauté; elles précisent également que la personne chargée de diriger une tente de sudation (sweat lodge) doit prendre un calumet;

Les règles de conduite des relations interpersonnelles réfèrent à l'obligation de respecter la parole de tous, de ne pas accuser autrui, de ne pas pointer du doigt une personne (une conduite désapprouvée pour ce qu'elle signifierait l'instauration d'un rapport inégalitaire), de ne pas poser de questions directes et de ne pas interférer dans la vie d'autrui.

Les règles qui s'appliquent à la sphère normative (respect et transgression des normes) puisent leur source dans les légendes (les interviewés affirment à plusieurs reprises que les Aînés utilisent les légendes pour dire ce qui est prescrit et proscrit). Les légendes semblent permettre de respecter la règle de non intrusion car elles offrent l'occasion de «dire les choses indirectement». Un répondant fait référence à la règle du respect d'autrui inspirée de la légende du brochet¹⁵: ne pas faire à autrui ce que l'on n'aime pas que les autres nous fassent. Les règles semblent également s'ancrer dans les symboles et les cérémonie qui révèlent les normes de conduites prescrites (pour l'instant, les données révèlent que les règles du droit atikamekw sont davantage des règles de prescription que des règles d'interdit). Des propos font état de règles de bannissement qui étaient appliquées autrefois lorsque la survie du groupe était menacée. Certains interlocuteurs disent souhaiter que ces règles soient à nouveau appliquées aux vendeurs de drogue dans la communauté. Il est aussi fait allusion aux règles d'auto-exclusion que le droit atikamekw valoriserait lorsqu'une personne a mal agi. Si l'auto-exclusion n'est pas appliquée par le responsable du préjudice, le groupe se charge d'isoler celui-ci pour lui faire comprendre que ces agissements sont réprouvés par la communauté.

Les règles mentionnées dans le champ politique se rapportent aux pratiques de nomination des leaders et chefs. Au niveau du clan familial, un répondant mentionne que c'est l'arrière-grand-mère qui détenait le pouvoir décisionnel. Au niveau de la communauté plus élargie, le chef sortant désignait le nouveau chef. Cette désignation procédait par consensus.

Enfin, les pratiques de chasse faisaient l'objet d'un certain nombre de règles : les enfants chassent sur le territoire de leur père; un chasseur demande l'autorisation de chasser sur le territoire d'autrui et doit partager le produit de sa chasse avec la famille l'ayant autorisé à chasser sur son territoire. Des règles précises tiennent compte du cycle de la nature et de la reproduction. Il est par exemple interdit de tuer les animaux qui accouchent au printemps (lièvre, orignal) ou qui sortent de l'hibernation (ours).

Droits

À cette section sur les principes et les règles, nous avons choisi d'ajouter une partie dans laquelle nous nommerons quelques droits dont bénéficient les Atikamekw dans le cadre de leur système de justice

a) Droit à la sécurité et à la protection

¹⁵ Cette légende n'est pas développée par notre interlocuteur.

Toute personne vulnérable a le droit d'être protégée contre les dangers qui la guettent et de voir sa sécurité assurée. Cette sécurité peut être physique, mais aussi émotionnelle et affective.

« **R** : Mais c'est la protection qui est importante, protéger, se protéger ...

Oui, c'est ça qui est difficile

Q : **Qu'est-ce que vous voulez dire par la protection ?**

R : Ben, ben des femmes, quand je regarde là dans le passé, les femmes avaient vraiment peur, avaient peurs pis on avait pas de moyens de protection, comment, pour protéger les femmes, au moins pour protéger nos enfants ...

Des fois, c'est long les services, c'est long de mettre quelque chose en place [...]

Q : **Et comment pouvez-vous être protéger ici ? Qu'est-ce qui vous protège ?**

R : Qu'est-ce qui nous protège, je trouve que c'est, en premier, notre monde immédiat, c'est ce qui nous protège en ce moment ;

Mais j'ai déjà eu des enfants moi qui sont déjà venus chez nous, des enfants que leurs parents étaient en train de se battre, toute la gang d'enfants étaient rentrés chez nous, je les ai fait rentrer, mais en même temps j'avais peur que l'autre, l'autre bonhomme il vienne chez nous pis, mais c'est ce que j'avais fait ; »
(groupe de femmes)

Inversement, toute personne a l'obligation d'intervenir afin de protéger ceux en ayant besoin¹⁶. Cette obligation de protéger nous a été parfois présentée comme traditionnellement divisée selon l'âge et le sexe. Par exemple, traditionnellement, ce serait le rôle des hommes de protéger la vie et sa famille, le rôle des femmes de protéger les enfants, le rôle des aînés de protéger la communauté (surtout de la violence) et le rôle des kokoms de protéger la famille élargie.

Également, les gens sentant qu'ils peuvent mettre d'autres personnes en danger ou se mettre en danger ont le droit d'obtenir une aide immédiate afin d'éviter de se mettre en danger ou de mettre autrui en danger (voir le droit d'obtenir de l'aide lorsqu'on perd le contrôle).

b) Droit d'obtenir de l'aide psychologique

Une personne causant des problèmes ou étant violente est considérée comme une personne souffrante ou même malade. Cette personne a le droit d'obtenir de l'aide et du soutien afin de guérir. Ce droit ne se limite pas aux personnes ayant été violentes ou ayant causé des problèmes, mais à toutes personnes sentant un besoin de guérir. Ainsi, ce droit est lié au droit à la protection et à la sécurité puisqu'il est considéré qu'une personne guérie ne recourra pas à la violence :

« Peut-être que **ça serait bon que les aînés soient avec eux**, parce que, si, lorsque quelqu'un tombe sous la loi de la justice, c'est pas facile, pour lui donner toutes sortes de noms, parce qu'il est juger par un juge, pis lui aussi il se pense, il se croit autrement ;

S'il allait voir son grand-père ou un aîné, peut-être, ce serait peut-être mieux de lui donner de l'aide à partir de là, afin qu'il comprenne d'arrêter la maladie qu'il porte ;

Parce que c'est une maladie la violence, ça c'est pas facile, c'est pas facile, même je dirai que c'est facile qu'un aîné puisse parler avec lui

¹⁶ Voir à cet effet les passages sur le rôle de la communauté dans la section « acteurs ».

Ça, on peut les rencontrer au début de la crise, tandis que lorsque nous l'aménonons au palais de justice tout ça là, quand on parle de violence, c'est plus, ça l'affecte encore ben plus, tandis que si on y parle avec, d'où est-ce qu'il a grandi tout ça là ...

Parce que là il voit ses semblables pis d'autres personnes qui sont avec lui, y'a pas beaucoup de monde dans les communautés, y'a pas un grand nombre, je pense, personnellement je pense que peut-être, peut-être qu'on serait capable de s'en sortir si c'est vraiment nous, on les aide avant qui agissent de faire, de faire des choses impardonnables » (Traitement de la violence2)

« Ça j'ai entendu que ça revenait beaucoup, c'est pas juste les femmes, c'est aussi les hommes, et puis que la prison n'est pas tellement une solution ;

Je sais pas si ça résume un peu déjà le point de vue que vous avez sur le système québécois, **ce qui marche pas c'est que ça prend pas en considération les 2**, ça prend pas en considération la souffrance de l'homme aussi ;

Pis c'est un peu ce que j'entends, je sais pas si tout le monde est d'accord avec ça pis ...

Vous donniez l'exemple, ben voilà y'a une ressource s'est mise en place pour que les hommes puissent passer devant **un groupe d'aînées**, je sais pas, voilà c'est un exemple ; » (groupe de femmes)

Nous pourrions affirmer en quelque sortes qu'en fait, chaque personne a un droit à la guérison, mais afin d'atteindre cette guérison, chaque personne a le droit de se voir octroyer de l'aide :

« Donner des références à ces personnes-là, parce qu'elles sont encore sensibles, sont encore très sensibles, il faut qu'on les écoute, il faut que quelqu'un se donne du temps quand lui a besoin de parler, pour s'exprimer, comment il l'a vécu, comment qu'aujourd'hui il travaille sur son problème des affaires de même. Fait que c'est sûr que, ils se disent c'est pas tout le monde qui peuvent m'écouter. Première des choses, c'est quand même gros comme problèmes qu'il a vécu. C'est pas tout le monde qui peuvent l'écouter t'sais ça prend vraiment des personnes qui sont intéressée à prendre du temps pis ça c'est...moi je pense qu'on est des professionnels aux services sociaux qui seraient capables de faire de l'écoute, de l'écoute active. »

c) Droit à de l'aide quand on sent qu'on perd le contrôle

Ce droit est certainement lié aux deux droits précédents, soit le droit d'obtenir de l'aide psychologique et le droit à la protection et à la sécurité. Toute personne qui sent qu'elle perd le contrôle et risque de poser des gestes violents ou regrettables a le droit d'obtenir de l'aide afin d'éviter de perdre ainsi le contrôle :

« C'est pour ça que ça serait important d'avoir quelque chose, peut-être un camp mettons pour les hommes, loin de la communauté, qui aillent pas les moyens de revenir, que ça soit pas facile pour eux autres de revenir dans la communauté, que ça soit pas aussi facile que ça de revenir, pour qu'ils prennent le temps de réfléchir sur leurs vies, sur qu'est-ce qui ont fait de pas correct, ça les inciterait je trouve, d'être dans un milieu où que ça va être difficile de retourner mettons, pis de rester dans leur cultures ;

R : Parce que y'a beaucoup de femmes qui travaillent pis les hommes sont à maison ...

R : Pis d'avoir quand même des services de transport, pour pouvoir les transporter directement là quand ils rencontrent un problème assez grave, au niveau de violence conjugale pis tout ça
Moi je verrai ça comme dans un idéal à aller chercher ;

Q : Est-ce que vous vous sentiriez en sécurité si y'avait un camp à proximité quand même du village ?

R : Ben ce serait quand même, je trouve que ce serait quand même bien pour nous autres parce que, que ça soit protégé évidemment, que ça soit sécuritaire aussi pour nous autres, qui aient pas, que ça soit comme tu dis que ça soit pas trop facile pour eux autres de revenir pis de partir de là, ce serait quand même sécurisant

pour la femme en tant que tel de savoir que monsieur est là pour X temps, parce que justement y'a besoin de ce X temps là pour réfléchir un peu, sur leur situation qui vivent pis tout ça » (groupe de femmes)

Extrait 2 :

« Qu'est-ce qui manque idéalement une bâtisse, une bâtisse pour les hommes ;

R : Des fois, je travaille en santé mentale, c'est arrivé une fois, mais jamais je vais le refaire, il fallait un filet de sécurité pis j'en avais pas, pis c'était un cas assez, il fallait pas le laisser aller

C'est arrivé une fois, j'ai appelé la coordonnatrice, j'ai dis qu'est-ce que t'en pense, j'ai pas d'autres solutions, parce qu'asteur les policiers ils les mettent plus dans les cellules, on a plus de protection, c'est plus de protection, faque j'ai dis qu'est-ce que t'en pense si je l'amène chez nous ?

Je veux pas le retrouver le lendemain [...]

Là ma coordonnatrice elle lui a parlé au client, pis ça s'est bien passé, mais jamais je ramènerai un client à la maison, même les policiers ils venaient voir aux heures ;

Il était couché sur le divan, mais moi j'ai pas dormi de la nuit ça c'est sûr et certain, mais j'avais pas le choix, on avait rien, mais on n'a encore rien aujourd'hui (rires)

Mais quand tu veux sauver une vie aussi en même temps tsé tu y penses...

Comme qu'on entend souvent : fais pas ça sur mon shift ! On le voit souvent pis on l'entend souvent ;

C'est quelque chose, c'est les maisons qui nous manquent ;

Parce que des fois c'est pas des choses qui veulent faire, mais dans la tête de l'homme il va dire, c'est ink ça que j'ai trouvé ;

Tsé soit il va battre sa femme, ou se suicider, ou des choses comme ça

Eux autres faut qu'ils soient sur surveillance, pis même la famille des fois, non amenez-le ailleurs, je veux pas l'avoir, c'est ça que la famille dit, sont tellement tannés, ils les veulent pas eux autres non plus, faque c'est ça, on a ben beau vouloir les envoyer en ville, la nuit tu l'envoie, tu te réveilles le matin hey y'est déjà ici [...]

T'a travailler toute la nuit pour faire de quoi, mais tu te réveilles pis tu l'as pas ;

Son problème y'est pas réglé...

R : Pis les hommes aussi ils se plaignent, qui ont rien, qui ont pas services, qui ont pas ...

R : Déjà un cas particulier, déjà assez particulier, quelqu'un qui a vécu, un homme qui a vécu dans un petit chalet, un petit campement pas loin d'icitte dans la communauté parce que justement y'a pas de services pour les hommes ;

Pis quelqu'un qui a eu, qui a vécu beaucoup de conflits familiaux, qui a eu beaucoup de conflits avec sa conjointe, son ex-conjointe aussi, parce qu'il passait d'une relation à l'autre, ça l'a pas aider ;

Pis le fait de se retrouver tout seul là bas, ben son campement y'a passé au feu, faque encore là tsé y'a d'autres, ça s'est enchaîné comme ça, bad luck après bad luck, faque pour lui c'est dommage, c'est plate pour lui parce y'a pas de services justement pour les hommes, y'a nul part où aller, pis sa famille sont comme fatigués de le backer tout le temps, de le reprendre, pis de devoir, de rencontrer encore d'autres conflits comme ça, un après l'autre ;

Ça serait important d'avoir quand même un point de service pour les hommes dans le besoin ;

[...]

R : On veut les aider, mais on n'a pas de points de repère, si on aurait une maison au moins, si y'en a un qui est en état de crise, on pourrait le mettre dans une chambre capitonnée pis tu peux le surveiller, au moins y'a le temps de faire sa crise pis ça protège aussi les hommes autour » (groupe de femmes)

d) Droit d'être entendu et de prendre part aux décisions nous concernant

Toute personne a le droit de donner son opinion et de prendre part au processus décisionnel concernant la façon dont elle devra réparer les torts qu'elle a causés. Cette opinion doit être prise en compte et privilégiée dans la décision qui sera prise à l'égard de cette personne¹⁷.

Dans la même veine, si une décision est prise à l'endroit de quelqu'un et que ce n'est pas une décision qui était privilégiée par la personne concernée, cette personne devra avoir eu l'opportunité de prendre un temps de réflexion afin d'adapter son comportement au bien-être du groupe, avoir été averti du fait que son comportement est inadéquat, et avoir eu l'opportunité d'offrir différentes solutions.

e) **Droit au temps (temps de réflexion pour se responsabiliser, ou pour guérir)**

Lorsqu'on s'attend d'une personne à ce qu'elle se responsabilise d'un geste qu'elle a posé et qu'elle prenne certaines mesures afin de réparer le tort causé, cette personne a le droit de se voir accorder un certain temps de réflexion avant de prendre ses responsabilités¹⁸.

« T'sais t'apprends, mettons je sais pas moi, que ton voisin, t'as entendu des cris ou en tout cas y se sont chicanés puis là y viennent... y viennent te voir, c'est pas trop évident à ce moment-là. Pour les aider tu dis « allez parler à quelqu'un ». Idéalement tu me dis dans le bois. Est-ce que t'sais ça serait juste... l'homme s'en va de son bord, la femme s'en va de l'autre bord pis on prend un "break" ou c'est ... tu vois ça plus... »

Ben un break aussi, oui.

Un break, oui? Tu trouves que c'est...

Hm. Hm.

... important un break ?

Oui.

Ok. De combien de temps? 3 mois c'est loin ! [Rires] C'est ça que t'as eu toi un break de 3 mois !

Ben ça dépend aussi des personnes.

Ok, ça dépend des cas.

Oui.

Ok. Pis après ce break-là, tu verrais ça comment ?

Ben j' imagine en parler et qu'y aurait moins de colère, je sais pas.

Ah, ok, ok. Fait que tu veux dire dans le fond en laissant un temps un peu de répit là pour que la colère descende, après ça les gens sont plus capables d'en parler ?

Oui.

Ok. Pis est-ce que tu verrais comme un juge, un peu comme dans le système québécois ? Quelqu'un qui dirait... qui prendrait les décisions ?

Non.

Non ? Ça serait comment ?

Ben c'est aux personnes à décider.

Les deux ensembles dans le fond, le couple tout seul ?

Oui. » (S)

f) **Droit à un processus dans la langue Atikamekw**

Voir à ce sujet la section sur les processus.

g) **Droit à un processus en territoire**

¹⁷ Pour des extraits à ce sujet, voir le point « a) La(les) personne(s) à qui on reproche un geste » dans la section « Acteurs »

¹⁸ Voir également la section à ce sujet dans la partie sur les processus.

Voir à ce sujet la section sur les processus.

2. LE DROIT ÉTATIQUE

a) Justice pénale

Une série de principes et de règles découlent des valeurs précédemment identifiées.

Crime et transgression de l'ordre établi : l'un des principes fondamentaux du système de justice pénale est le *principe de la légalité*. Selon ce principe, il n'y a pas de crime ni de peine sans texte de loi¹⁹. Le principe de la légalité possède certains corollaires dont la protection à l'encontre de la rétroactivité des dispositions pénales (art. 11g de la *Charte canadienne*) et le principe de l'interprétation restrictive des dispositions privatives de liberté.

Autorité de l'État et du système de justice: Le droit pénal est un *droit public*. Le procureur général ou son représentant possède un vaste *pouvoir discrétionnaire* et est maître des poursuites criminelles et ce, à l'exclusion de toute autre personne dont la victime et ses proches. La discrétion du procureur ne peut être contrôlée par les tribunaux qu'en cas d'abus de procédure²⁰. Il est aussi interdit de composer avec une infraction criminelle, c'est-à-dire, de régler ou de tenter de régler un conflit de nature criminelle à l'amiable ou en échange d'une contrepartie valable²¹. Bien que cette règle ne soit pas mise en œuvre de façon stricte (en effet, plusieurs événements criminalisables sont réglés entre les parties concernées) et qu'elle puisse sembler contraire aux principes élémentaires de régulation des rapports sociaux même chez les non autochtones, elle illustre bien la nature publique des infractions criminelles.

Punition et affliction : le principe fondamental de la détermination de la peine est le principe selon lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant (art. 718.1 Code criminel, art. 7 et 12 de la Charte canadiennes) (Sylvestre, 2013). La peine doit aussi satisfaire l'un ou plusieurs des objectifs qui sont prévus au *Code criminel* ou reconnu par la jurisprudence, soit la dénonciation, la dissuasion spécifique et générale, la neutralisation ou isolement, la réinsertion sociale, la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité et la responsabilisation des délinquants, ainsi que la rétribution²². Aucune échelle de priorité n'est prévue au *Code criminel* dans le choix de ces principes (Jodouin et Sylvestre, 2009).

Réinsertion sociale et responsabilisation des adolescents : Le principe de proportionnalité des peines se manifeste différemment pour les adolescents, puisque la justice fondamentale exige qu'il prenne en compte l'état de dépendance et le degré de maturité des adolescents (Milne, 2009, Bala, 2008)²³. Par ailleurs, d'autres principes distincts s'appliquent aux adolescents, entre autres que les mesures doivent renforcer leur respect pour les valeurs de la société²⁴, favoriser la

¹⁹ Art. 6(1)b) et 9 *Code criminel*

²⁰ *R. c. Nixon ; R. c. Anderson* (2014)

²¹ Art. 141 *Code criminel*

²² Art. 718 *C.cr. et R. c. M.C.A.* (1995) CSC

²³ *R. c. D.B.*, [2008] 2 R.C.S. 3; 3 b) (ii) *LSJPA*

²⁴ Art. 3(1)c)(i) *LSJPA*

réparation des dommages²⁵, offrir des perspectives positives aux délinquants adolescents, et autoriser la participation des membres de la famille ou de la collectivité²⁶. En raison de changements législatifs récents, la *LSJPA* permet toutefois d'imposer une peine dans un but de dissuasion ou de dénonciation, à condition toutefois de respecter le principe de proportionnalité²⁷. Finalement, dans le but de favoriser la réinsertion sociale, il existe un principe selon lequel les mesures extrajudiciaires sont suffisantes pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ceux-ci ont commis des infractions sans violence ou qu'ils n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant²⁸. De plus, le placement sous garde est soumis au principe du dernier recours; par conséquent, il est réservé aux crimes violents ou graves, de même qu'aux adolescents récidivistes qui n'ont pas respecté les sanctions extrajudiciaires dans le passé²⁹. Par contre, l'adolescent doit reconnaître sa responsabilité eu égard aux faits constitutifs de l'infraction pour bénéficier de mesures extrajudiciaires. Finalement, la *LSJPA* prévoit en effet son propre régime de détermination de la peine. Il y est par exemple prévu qu'avant de recourir à une peine spécifique (comme l'amende ou la restitution³⁰), le tribunal doit considérer plusieurs objectifs visant à donner aux délinquants des perspectives positives en terme de réadaptation et de réinsertion sociale³¹ (Anand, 2003).

Responsabilité individuelle : L'article 7 de la Charte canadienne, qui protège généralement le droit de l'accusé à ne pas être privé de la vie, la liberté et la sécurité de la personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale, consacre le principe fondamental de la culpabilité morale selon lequel les personnes moralement innocentes ne devraient pas être punies. Ce principe exige la présence d'une *mens rea* (ou d'un état d'esprit coupable) minimale pour chaque infraction pénale³² ainsi que celle d'un lien causal minimal entre la conduite de l'accusé et les conséquences de l'infraction (principe de l'imputabilité)³³. La justice fondamentale exige également que seuls les actes volontaires au point de vue physique³⁴ et normatif³⁵ soient punis, ce qui constitue le fondement de plusieurs moyens de défense. Le principe de la responsabilité individuelle signifie également qu'il n'existe aucun principe de partage de la responsabilité ou de négligence contributive en droit pénal canadien³⁶ (Sylvestre, 2013). Le système de justice pénale des adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et est fondé sur le principe de la culpabilité morale moins élevée³⁷.

Universalisme et hégémonie du droit pénal : Le droit pénal s'intéresse principalement sinon exclusivement aux faits constitutifs de l'infraction. Il travaille dans un cadre temporel extrêmement étroit à l'exclusion des causes sous-jacentes des situations conflictuelles ainsi que des événements qui se produisent après l'éclatement du conflit (et qui mettraient par exemple

²⁵ Art. 3(1)c)(ii) *LSJPA*

²⁶ Art. 3(1)c)(iii) *LSJPA*

²⁷ Art. 38(2)f) *LSJPA*.

²⁸ Art. 4c) *LSJPA*

²⁹ Art. 39 *LSJPA*

³⁰ Les peines spécifiques sont prévus à l'art. 42(2) *LSJPA*.

³¹ Art. 38(1) *LSJPA*.

³² *Renvoi sur la Motor Vehicle Act*, [1985] 2 R.C.S. 486 ; *R. c. Beatty*, [2008] 1 R.C.S. 49.

³³ *R. c. Nette*, 2001 CSC 78

³⁴ *Daviault c. R.*, [1994] 3 R.C.S. 63.

³⁵ *R. c. Ruzic*, [2001] 1 R.C.S. 687

³⁶ *R. c. Nette*, 2001 CSC 78, par. 49

³⁷ *R. c. D.B.*, (2008)

l'accent sur la réconciliation et le pardon) (Christie, 1986; Kelman, 1981). Sa vocation universelle se traduit également par des règles de responsabilité criminelle techniques, descriptives et apolitiques (Norrie, 2001). Ces règles excluent toute discussion entourant les valeurs personnelles de l'accusé, les mobiles qui l'animent à moins que ceux-ci constituent un élément de l'infraction, elles acceptent la négligence comme fondement de la responsabilité pénale sauf dans le cas de certaines infractions spécifiques, elles font abstraction des caractéristiques personnelles de l'accusé dans l'évaluation des normes de négligence, elles créent des présomptions de fait basées sur la preuve de l'actus reus dans le cas de normes subjectives, et elles limitent « scrupuleusement »³⁸ les moyens de défense à des situations urgentes et extrêmes (Sylvestre, 2010).

Adaptation culturelle : Différentes garanties procédurales sont adaptées culturellement. Par exemple, le droit à un procès équitable implique qu'au moment de la sélection des jurés, l'accusé autochtone peut bénéficier d'un droit de récusation s'il montre qu'il y a une possibilité réaliste que des membres du tableau des jurés aient des préjugés raciaux à l'égard des autochtones. Cette preuve peut se faire en démontrant l'existence, dans la collectivité, de préjugés largement répandus contre les autochtones³⁹.

L'art. 718.2 e) *C.cr.* exige que le juge examine les sanctions substitutives à l'emprisonnement qui pourraient être justifiées dans les circonstances, plus particulièrement pour les délinquants autochtones lors de la détermination de la peine⁴⁰. L'objectif de cette disposition est de réparer les torts causés par le système de justice pénale aux autochtones qui découlent d'une discrimination systémique et qui ont mené à leur surreprésentation dans le système de justice pénale et dans le système carcéral⁴¹. La poursuite de cet objectif réparateur exige de suivre une méthode d'analyse différente au moment de déterminer la peine d'un délinquant autochtone en prenant en considération deux séries de facteurs : (1) les facteurs systémiques ou historiques distinctifs qui contribuent à la délinquance autochtone (volet 1) et 2) les types de procédures de détermination de la peine et les sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées en raison de l'héritage ou des attaches autochtones du délinquant (volet 2)⁴². Si l'art. 718.2 e) *C.cr.* ne s'applique pas aux procureurs de la Couronne dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire⁴³, cette obligation s'étend cependant aux avocats de la défense qui doivent présenter des renseignements personnels sur leurs clients à moins que ceux-ci ne renoncent expressément à ce droit⁴⁴.

En ce qui concerne le premier volet, le juge doit prendre connaissance d'office des facteurs systémiques et historiques touchant les Autochtones de façon générale (« en clair, les tribunaux doivent prendre connaissance d'office de questions telles que l'histoire de la colonisation, des déplacements de populations et des pensionnats et la façon dont ces événements se traduisent encore aujourd'hui chez les peuples autochtones par un faible niveau de scolarisation, des revenus peu élevés, un taux de chômage important, des abus graves d'alcool ou d'autres drogues,

³⁸ *R. c. Latimer*, (2001) CSC 1

³⁹ *R. c. Williams*, [1998] 1 R.C.S. 1128, par. 52.

⁴⁰ Art. 718.2 e) *C.cr.*

⁴¹ *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, par. 61 et 65.

⁴² *Id.*, par. 66., *R. c. Ipeelee*, par. 59 et 72

⁴³ *R. c. Anderson*, [2014] 2 R.C.S. 167.

⁴⁴ *Ipeelee*, par. 59

un taux élevé de suicide et, bien entendu, un taux élevé d’incarcération.⁴⁵». Ces facteurs systémiques et historiques ont une influence sur le degré de responsabilité du contrevenant dans l’analyse de la proportionnalité et il n’est pas nécessaire d’exiger la preuve d’un lien de causalité entre ces facteurs et la perpétration de l’infraction commise par l’accusé. Le juge doit envisager des sanctions qui visent à traiter « les causes sous-jacentes de la conduite criminelle » à la lumière de ces facteurs⁴⁶. Quant au second volet, la Cour suprême précise que les juges devraient envisager le processus de détermination de la peine dans le cas de contrevenants autochtones dans une perspective différente. Considérant l’échec lamentable du système de justice pénale avec les Autochtones, le juge LeBel déclare que les principes de Gladue « obligent le juge à éviter de présumer que tous les délinquants et toutes les collectivités partagent les mêmes valeurs, et à reconnaître qu’en raison de la présence de conceptions du monde foncièrement différentes, l’imposition de sanctions différentes ou substitutives peut permettre d’atteindre plus efficacement les objectifs de détermination de la peine dans une collectivité donnée ». En effet, « pour beaucoup sinon la plupart des délinquants autochtones, les concepts actuels de la détermination de la peine sont inadaptés parce que, souvent, ces concepts n’ont pas permis de répondre aux besoins, à l’expérience et à la façon de voir des peuples et communautés autochtones »⁴⁷.

Ceci étant dit, on constate empiriquement que la majorité des juges chargés de la détermination de la peine sont réticents, voire résistants, à mettre en œuvre ce principe, et ce malgré les directives claires de la Cour suprême. Nous avons recensé et analysé 477 décisions de première instance et d’appel rendues au Canada dans les deux années qui ont suivi la décision de la Cour dans *Ipeelee* et les résultats démontrent que cet arrêt n’a pas eu les effets escomptés : un rapport Gladue n’a pas été produit dans plus de 50% des décisions toutes juridictions confondues; aucune mention de l’article 718.2^e) dans près du tiers des décisions; plus l’infraction est grave et sérieuse, moins les principes seront considérés⁴⁸; en matière de violence conjugale, les principes Gladue n’ont pas été considérés dans 71,76% des cas; dans 91% des décisions, le contrevenant s’est vu imposer une peine d’emprisonnement et moins de 10 décisions ont intégré une mesure de rechange ou pratique alternative lors de la détermination de la peine (par ex., cercles de sentence). Par contre, nous croyons que ce type de pratiques innovatrices est moins susceptible d’être rapporté dans la jurisprudence et nous compléterons cette analyse par des entretiens.

L’arrêt *Gladue* a produit des effets dans d’autres aspects du système de justice pénale, soit en matière de constitution des listes de jurés (exigeant que l’État fasse des efforts raisonnables pour constituer une liste de jurés potentiels qui assure aux autochtones habitant sur les réserves une représentation équitable)⁴⁹, de mise en liberté (exigeant que l’on prenne en considération les facteurs historiques et systémiques lors de la prise de décision et de la constitution de plans de mise en liberté appropriés)⁵⁰ et de décisions administratives faisant suite à un verdict de non-

⁴⁵ *Ipeelee*, par. 60

⁴⁶ *Ipeelee*, par. 73

⁴⁷ *Ipeelee*, par. 73

⁴⁸ Et ce contrairement à la directive spécifique émise par la Cour suprême dans *Ipeelee*.

⁴⁹ *R. v. Kokopenace*, 2013 ONCA 389, par. 205 ; autorisation d’appeler à la Cour suprême accordée (*R. v. Kokopenace*, S.C.C.A. n° 308).

⁵⁰ *R. v. Brant*, 2008 O.J. No. 5375, par. 14 ; *R. v. Neshawabin*, [2008] O.J. No. 5606, par. 33 ; *R. v. Daniels*, 2012 SKPC 189, par. 18-19 ; *R. v. D.D.P.* 2012 ABQB 229 par. 9 ; *R. v. Robinson*, 2009 ONCA 205, par. 13 ; *R. v. Pierce*, 2011 ONSC 6154, par. 30

responsabilité pénale pour cause de troubles mentaux (prise en considération des facteurs par la Commission d'examen)⁵¹.

Finalement, la LSJPA exige de prendre en compte les différences culturelles de même que les besoins propres aux autochtones⁵². Les principes de détermination de la peine du *Code criminel* ne s'appliquent pas, sauf l'art. 718.2 e) qui s'applique par l'effet de l'art. 50 *LSJPA*⁵³.

Droits fondamentaux et libertés individuelles: L'accusé, qui doit se défendre face à l'État, bénéficie de certains droits fondamentaux et garanties juridiques dont plusieurs sont consacrés à la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵⁴. Il bénéficie d'abord du droit de ne pas être privé de la vie, la liberté et la sécurité de sa personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale (art. 7). L'un des principaux principes de justice fondamentale est celui de la présomption d'innocence. En vertu de ce principe, une personne accusée d'avoir commis une infraction criminelle est présumée innocente jusqu'à ce que l'État ait légalement prouvé sa culpabilité dans le cadre d'un procès public par un tribunal indépendant et impartial et où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui ont été assurées (art. 7 et 11d) de la Charte canadienne ; art. 6(1) Code criminel). Ce principe constitue la pierre angulaire du système de justice criminelle sur laquelle repose l'ensemble des règles de procédure et de preuve pénales. Plusieurs autres principes découlent directement de la présomption d'innocence : le droit à une défense pleine et entière (art. 7), le droit à un procès équitable (art. 7 et 11d), le droit à un cautionnement raisonnable (art. 11e)), le droit au silence et la protection contre l'auto-incrimination (art. 7, 11c) et 13). D'autres garanties juridiques qui constituent autant d'exemples de principes de justice fondamentale sont énumérées aux articles 8 à 14 de la Charte canadienne et comprennent par exemple le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire (art. 9), le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat (art. 10b), le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (art. 11b) et le droit à la protection contre les peines ou traitements cruels et inusités (art. 12). Enfin, la *Charte* prévoit également le droit à l'égalité devant la loi sans discrimination (art. 15). Notons cependant que les garanties constitutionnelles ont fait l'objet d'une interprétation judiciaire conservatrice et par conséquent, leur interprétation par les tribunaux n'a eu que très peu d'effet sur la discrimination systémique subie par les peuples autochtones (Tanovich, 2008).

Finalement, du côté du système de justice pénale pour adolescents, ceux-ci bénéficient, à l'instar des adultes, des mêmes droits constitutionnels qui sont prévus à la *Charte*.

b) Protection de la jeunesse

Enfant, sujet de droits : La LPJ valorise l'enfant comme sujet de droit et le respect de ses droits fondamentaux. Plusieurs principes découlent de cette valeur fondamentale dont le principe de la *primauté de l'intérêt de l'enfant* (sur ceux de ses parents par exemple) et le principe de la *stabilité*

⁵¹ *R. v. Sim* (2005), 78 O.R. (3d) 183 (Ont. C.A.)

⁵² Voir 3(1)c)(iv) *LSJPA*

⁵³ Art. 50 *LSJPA* ; l'art. 38(2)d) *LSJPA* prévoit également que le tribunal doit considérer le principe suivant : « toutes les sanctions applicables, à l'exception du placement sous garde, qui sont justifiées dans les circonstances doivent faire l'objet d'un examen, plus particulièrement en ce qui concerne les adolescents autochtones ».

⁵⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

et de la continuité des soins et de l'éducation. Un certain nombre de règles découlent de dernier principe. La LPJ prévoit par exemple des périodes maximales d'hébergement de l'enfant au-delà desquelles le tribunal doit être appelé à se prononcer pour rendre une décision visant à assurer la stabilité des soins et la continuité des conditions de vie de l'enfant de façon permanente⁵⁵. Il en est de même lorsque l'enfant et ses parents choisissent de participer à un programme de mesures volontaires. Ces mesures sont d'une durée maximale d'un an et peuvent être renouvelées pour une période totale de deux ans dépendamment de l'âge de l'enfant. À l'expiration de ces délais, le tribunal doit rendre une décision permanente quant au placement de l'enfant⁵⁶.

Milieu familial : cette valeur s'exprime dans le principe de la *primauté de la responsabilité parentale* pour les soins des enfants et le principe du *maintien de l'enfant dans son milieu familial*. Les interventions doivent favoriser la participation de la communauté et des familles. Il en découle un certain nombre de règles limitant notamment le délai pendant lequel des mesures de protection immédiate peuvent être appliquées malgré l'opposition des parents et du jeune âgé de moins de quatorze ans (fixé à 48 heures).

Universalisme, autorité de l'État et droits fondamentaux : ce système repose sur le principe que tous les enfants sont égaux en droit et que l'État est justifié d'intervenir pour protéger ces droits.

Justice naturelle: Les personnes chargées d'appliquer la loi doivent intervenir avec *diligence et célérité* compte tenu « du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents »⁵⁷. Les interventions doivent se faire dans le respect des personnes et de leurs droits, notamment le droit d'être entendu.

3. NOTE COMPARATIVE

Plusieurs principes fondamentaux et règles du système étatique de justice pénale entrent en conflit avec les principes fondamentaux du droit atikamekw.

Par exemple, le principe de la présomption d'innocence, le droit au silence, le droit ne pas être contraint de témoigner contre soi-même et l'exclusion de la preuve obtenue illégalement interfèrent avec le principe de la responsabilisation, du dialogue et de la recherche de la vérité chez les Atikamekw.

Par ailleurs, le droit à la défense pleine et entière, notamment le droit au contre-interrogatoire, dont l'objectif est de tester la crédibilité des témoins, et ce, d'une manière parfois hostile, est susceptible de provoquer des « faux-pas » culturels chez les Atikamekw, qui sont par exemple peu enclins à parler négativement d'une personne en sa présence (Milward, 2012).

Le système de justice étatique est un droit qui exige, qui punit, qui réprime et réprovoque, il n'offre pas d'aide à l'accusé ou aux familles, il ne fournit pas les moyens nécessaires. Le système étatique gère les conflits plutôt qu'ils ne le règlent. Ces systèmes s'intéressent aux faits constitutifs des infractions et non aux causes sous-jacentes et profondes de la conduite criminelle

⁵⁵ Art. 53.0.1 et 91.1 LPJ

⁵⁶ Art. 53.0.1 LPJ

⁵⁷ Art. 3(1)b) (v) LSJPA

ou de la négligence ou maltraitance des enfants qui sont importantes pour les Atikamekw désireux de comprendre les problèmes et les comportements.

En ce qui concerne plus spécifiquement la protection de la jeunesse, la séparation claire qu'établit le droit québécois entre l'enfant et sa famille va à l'encontre d'une conception plus large de l'intérêt de l'enfant comme étant intimement lié au bien-être de ses parents, sa famille (élargie) et de sa communauté.

Le caractère autoritaire et unilatéral des systèmes étatiques et la vocation universelle du droit pénal vont à l'encontre du principe d'autonomie et de respect de la personne. Le système étatique s'impose à la personne contre son gré : on veut lui infliger une souffrance, parfois même pour son bien, et ce, *malgré* elle. Ce paternalisme du système étatique est vécu comme une véritable oppression : les Atikamekw sont d'avis que le système étatique reproduit le système de pensionnats en humiliant, en leur faisant croire qu'ils sont ignorants, qu'ils ne sont pas habiles et incapables de s'occuper d'eux-mêmes. En droit atikamekw, on veut donner le droit à la personne de décider pour elle-même et la possibilité de choisir sur quoi il veut travailler et ce qu'il veut montrer. Un exemple de ce contraste est l'application de sanctions extrajudiciaires : alors qu'en droit étatique, le directeur provincial (DPJ) impose ces sanctions, le droit atikamekw prévoit plutôt que cette décision est prise de façon consensuelle entre l'adolescent, ses parents et la DPS.

Finalement, on ne saurait trop insister sur la question temporelle. Le temps est perçu et vécu de façon très différente dans les deux sociétés et traditions juridiques. Le droit étatique valorise la vitesse et la rapidité des échanges. En droit québécois de la protection de la jeunesse, le principe de la stabilité et de la permanence et le principe de la justice rendue avec diligence et célérité impliquent que les objectifs doivent être atteints rapidement, en limitant la durée des périodes d'hébergement et de l'application des mesures de protection immédiate des enfants alors que les Atikamekw appliquent ces normes de façon beaucoup plus souple en étirant les délais afin de permettre la réflexion et le processus de guérison et ce, dans l'intérêt de l'enfant. Il en est de même pour le programme de mesures volontaires (d'une durée maximale d'un an sauf exception) dont il sera question dans la section processus. La justice pénale va dans le même sens, elle valorise le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et la résolution efficace et sans délai des dossiers. De façon générale, les Atikamekw accordent beaucoup de valeur au temps et sont des êtres profondément réflexifs. Ils veulent avoir le temps de réfléchir et jugent nécessaire que l'on donne le temps aux personnes de régler leurs problèmes, d'entamer leur processus de guérison et de montrer qu'ils sont en mesure de le faire.

C. LES ACTEURS

1. LE DROIT ATIKAMEKW

Les acteurs mobilisés dans l'application du droit atikamekw sont à la fois ceux qui, dans les traditions, jouaient et jouent encore un rôle dans la transmission et la résolution des problèmes et des conflits lorsque le système normatif est transgressé et ceux qui sont issus de l'hybridation des systèmes juridiques autochtones et étatiques.

Nous pouvons nommer quatre réseaux dans lesquels on peut identifier des acteurs-clés du droit autochtone : la famille; la communauté; les institutions politiques; et le réseau d'intervention issu de l'hybridation des systèmes de droit étatique et autochtone.

Dans le *réseau familial*, il est possible de repérer plus spécifiquement le rôle de l'Aîné de la famille et de la grand-mère (souvent gardienne des petits-enfants), le rôle de la famille, de la famille élargie et des membres du Conseil de famille;

Dans le réseau de la *communauté*, les répondants mentionnent l'importance des Aînés (responsable de la transmission des enseignements et des savoirs et qui jouent aussi un rôle dans la résolution des conflits et des problèmes) des aidants naturels (identifiés comme des «semblables qui ont vécu la même chose») et les groupes d'entraide.

Le réseau *des institutions politiques* comprend le Conseil de bande, le Chef et les conseillers; la Loi sur les indiens confère un certain nombre de pouvoirs règlementaires au Conseil de bande dont celui d'adopter des règlements sur la paix et l'ordre dans la communauté⁵⁸.

Le *réseau issu de l'hybridation* du système de droit étatique et du droit autochtone est mentionné comme une ressource d'acteurs mobilisés dans le soutien et la résolution des conflits. Parmi ce réseau, on fait mention des acteurs suivants : les membres du Comité de justice sociale de la communauté d'Opiticiwan, les intervenants du Système de protection sociale d'Opiticiwan, les intervenants du Centre d'aide de victimes d'actes criminels, des policiers et les acteurs du réseau de la santé, notamment les infirmières.

En ce qui concerne le SIAA, volets développement compromis et jeunes délinquants, la Directrice de la protection sociale atikamekw (DPS) exercent les pouvoirs conférés au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) en vertu de la LPJ. Les institutions atikamekw, que sont le Conseil de famille, le Cercle d'aidants et le Conseil des sages, sont mobilisées dans le processus décisionnel.

Lorsqu'un conflit ou une situation problématique se présente, plusieurs personnes seront consultées afin de trouver une solution au conflit ou à la situation visée. La décision finale ne revient pas à une seule de ces personnes, mais bien à toutes les personnes mises ensemble au terme d'un processus délibératif. Ces personnes peuvent être invitées à participer à la résolution du conflit de plusieurs manières, dépendant du processus utilisé.

Nous présenterons ici certaines personnes prenant part au processus de résolution de différends.

a) La(les) personne(s) à qui on reproche un geste

Dans le processus de recherche de solutions, la personne à qui on reproche un geste a son mot à dire sur les démarches qui seront entreprises afin de réparer le mal causé. Sa voix doit être entendue et son opinion doit être considérée :

Extrait 1 :

« Ce n'est pas réellement nous qui apportons les solutions parce que la solution vient des gens. On est là pour les aider à trouver des solutions, comprends-tu? On n'impose pas, on peut faire, on peut recommander admettons quand les gens ne savent pas trop ce qu'ils vont faire » (C1)

⁵⁸ Art. 81 *Loi sur les indiens*

Extrait 2 :

« C'est pas quelqu'un qui va prendre votre place pis faire tout à votre place. C'est de travailler avec. [...] C'est, c'est impliquer le plus possible de gens parce que souvent c'est eux qui ont la solution, c'est pas nous autres qui ont la solution. » (R)

Extrait 2 :

« [...] on parle et on discute de la situation pis on trouve des solutions pour aider les gens, pis c'est eux autres même qui, qui le proposent aussi, qu'est-ce qu'ils voient [...] » (AC-SIAA)

Extrait 3 :

« Pis est-ce que tu verrais comme un juge, un peu comme dans le système québécois ? Quelqu'un qui dirait... qui prendrait les décisions ?

Non.

Non ? Ça serait comment ?

Ben c'est aux personnes à décider.

Les deux ensembles dans le fond, le couple tout seul ?

Oui. » (S)

Outre le fait que la participation de cette personne encourage sa responsabilisation, il est considéré que sa participation fera en sorte qu'elle s'engagera de façon volontaire dans le processus et que cet engagement volontaire engendrera de meilleurs résultats qu'un engagement forcé :

« Q : pourquoi c'est important d'avoir un système adapté aux Atikamekws en protection de la jeunesse?

R : Moi je pense que ce qui est important dans ça, c'est, c'est que les gens acceptent le, le, le processus, parce que c'est souvent, les gens disent : on décide pour nous autres, on n'est jamais capable de dire qu'est-ce qu'on pense. Là ça leur donne au moins le temps de dire, pis de se faire comprendre sur qu'est-ce qu'ils veulent, qu'est-ce qui est important pour eux autres, pour leurs enfants, qu'est-ce qu'ils aimeraient, tout ça. Tandis que si, mettons, si les gens s'en vont, s'en iraient direct avec la protection de la jeunesse, probablement qu'il y aurait une coupure plus systématique qui se ferait, pis qu'ils se revireraient pis qu'ils décrocheraient pis qu'ils ne s'impliqueraient pas dans une démarche. Tandis que là, vu que là on va chercher leur point de vue, leur accord, leur intérêt à vouloir améliorer la situation, là ils s'impliquent dans la démarche [...]

Q : Quand, quand vous intervenez avec le SIAA pis que vous avez à prendre une décision, quel genre d'intervention vous allez faire, tout ça, qu'est-ce qui est le plus important à considérer?

R : C'est, comme je disais, sûrement la, la reconnaissance des gens, qu'est-ce qu'ils reconnaissent dans leur situation, qu'est-ce qu'ils sont prêts à faire, s'ils sont motivés à le faire pis s'ils ont la volonté de le faire aussi parce que moi je pense c'est, c'est toute cette partie-là qui est importante parce que si on n'a pas ça, on ne réussira pas à avancer dans ce temps-là. Moi je pense que c'est cette partie-là qui est importante à vraiment valider pis si ce qu'on regarde avec les intervenants, la majeure partie du temps c'est tous ces aspects-là qu'on essaie de voir si on est en mesure de, d'avoir leur implication pis que ça puisse avancer. » (A-W)

Dans le système de droit criminel étatique, l'accusé n'a pas son mot à dire sur le type de sentence qui lui sera imposée, c'est d'ailleurs un reproche qui a été énoncé envers ce système :

« Tsé, aujourd'hui il dit : « On prend la personne pis on l'accuse, on l'amène à la cour, pis on, il n'a même pas le droit de parole, il ne peut même pas se défendre, c'est la cour qui décide ce qu'il va avoir comme, comme punition ». Il voyait ça comme une punition, pour eux. Il dit : « Faque il revient, mais il n'y a rien de réglé, il n'y a pas, il ne s'est pas fait entendre pis c'est comme ça ». » (AC-SIAA)

b) Les aînés

Lorsque les personnes prenant part au conflit sont incapables de régler eux-mêmes leurs différends, les aînés peuvent être appelés à intervenir.

Extrait 1 :

« Vous parliez des anciennes coutumes, que vous aviez une façon de vous arranger avant. Pourriez-vous développer? »

Ouais. Ça ça vient d'un aîné, il disait dans son histoire qu'avant que les blancs arrivent dans nos communautés on avait déjà notre propre système, notre coutume c'est que avant c'était les aînés qui faisaient l'intervention dans les familles. Des fois c'était pas la famille, c'était plus d'autres familles qui arrivaient dans les maisons. Pis que la violence c'était pas connu dans ce temps-là, t'sais y'avait de la violence, mais le mot violence eux autres dans ce temps-là ils connaissaient pas le mot nécessairement fait que, pis lui il disait écoute, c'était pas nécessairement des personnes qui battaient leur femme mais c'était des conflits verbal, qu'eux autres ils disaient. Fait que c'est ça, c'est les aînés qui faisaient l'intervention dans les situations. Fait que, parfois c'était d'autres familles, et toute la communauté qui pouvait aider ces personnes-là à intervenir là-dedans là pis trouver une façon pour remédier aux conflits. » (G)

Extrait 2 :

« Pis si admettons il y avait un conflit pis c'était des aînés. (SILENCE) »

Qu'est-ce qu'ils faisaient les aînés quand il y avait un conflit.

Ben les gens, ben les gens qui avait le conflit ils s'en allaient voir l'aîné pis ils contaient ça pis c'est lui qui voyait c'est quoi qu'il faut faire pour être égal, parce que dans la vision autochtone il y a le cercle pis tout ce qui est dans le cercle est égal personne qui est plus petit que l'autre même au niveau des animaux. Comment on dit ça, il n'y a pas de hiérarchie dans le cercle.

Hum.

C'est une vision circulaire » (G, p 7)

Extrait 3 :

« Dis-moi, tu as souvent mentionné à quelques reprise, tu as mentionné : nous sommes soumis aux lois, nous sommes soumis aux lois. Quelles lois, quelles lois te dérangent? »

R : Toutes les lois. C'est parce qu'on sait que quand une loi est adoptée, on n'est pas consultés. Un coup que c'est adopté, là il faut l'appliquer chez nous, mais des fois c'est difficile de l'appliquer ou bien c'est, je vais donner un exemple : la police. Il n'y en avait pas de police avant chez nous, il n'y en avait pas. Pis les gens ils réglaient parce qu'ils avaient quand même des vols chez nous aussi, tout ça. Mais les gens, ils réglaient ça entre eux, ils se parlaient pis ils trouvaient une solution. Moi j'ai toujours un exemple que ma tante, une de mes tantes racontait. Elle dit : je me souviens que, mon père était assis dehors, sur la galerie, mon père, mon grand-père s'asseyait souvent là. Pis un moment donné, il y a un monsieur qui est venu pis je les entendais parler. Le monsieur disait, ah, il avait dit, c'est mon grand-père qui avait perdu son canot, il avait perdu son canot pis son canot a été retrouvé plus loin, pis il était brisé, pis tout ça, pis finalement il a appris c'était qui qui avait fait ça. C'est le fils du monsieur qui venait voir mon grand-père. Là lui il dit : écoute, mon garçon, c'est lui qui a brisé ton canot, et puis finalement il venait comme dénoncer son fils qui avait brisé le canot, pis je ne me souviens pas comment ça s'était réglé, mais mon grand-père avait dit : écoute c'est correct, fais juste lui parler, il ne faudrait plus qu'il refasse ça, parce que moi je... Ils s'étaient comme parlés, pis la police n'a jamais eu à intervenir là-dedans. C'était ça. Tandis que, un moment donné, la police est arrivée, là on s'est comme, la moindre petite chicane : on va appeler la police. Je me suis fait voler mon canot? Je vais appeler la police. Tout le temps. Ça c'est comme très déresponsabilisant. » (CD)

Ces derniers semblent être une figure d'autorité morale : leurs avis sur une situation méritent d'être entendus et inspirent la réflexion et la résolution du conflit. Leur opinion ne semble pas être questionnée par les autres membres, ils sont là en tant que guide :

Extrait 1 :

« Les grands-parents c'est l'autorité, c'est l'autorité, c'est les personnes-ressources. C'est les personnes-ressources les grands-parents. Donc les grands-parents vont faire en sorte de, de corriger la situation. Effectivement ouais, Fait que les aînés, dans toutes les communautés, les aînés ça a une portée extraordinaire. C'est...on les met sur un pied d'égalité les aînés parce qu'ils ont toute la connaissance, ils ont passé à travers plein de choses pis ça fait en sorte que les aînés peuvent [...] que ça peut faire des changements, [...] Les aînés ont énormément de pouvoir ici. S'ils le veulent là, ils peuvent faire des changements. » (Si)

Extrait 2 :

« Moé dans les formations j'avais entendu ça hein, on avait nos aînés culturels qu'on appelait, là on avait des formations au national, là j'entendais dire ça, on va former nos aînés ! Moé je répondais : on forme pas nos aînés c'est à eux autres à nous former nos aînés ! C'est comme aller changer ce qu'ils sont, aller changer leur façon de faire, leur façon d'être » (groupe de femmes)

Outre leur autorité en matière de règlement de conflits, les aînés détiennent des outils afin d'accomplir un processus de guérison :

« si vous me parliez peut-être un peu plus de votre chemin de guérison, ça s'est passé comment? »

Bin moi on dit souvent, on dit souvent qu'on rencontre des aînés t'sais ça nous donne, ils nous donnent beaucoup d'outils. T'sais, moi j'ai rencontré beaucoup d'aînés pis c'est eux autres qui m'ont indiqué premièrement de me respecter pis de apprendre, de respecter les autres par après. T'sais c'est dans ce sens-là que je me suis dit « non, faut j'embarque avec eux autres ». Même aujourd'hui, pis même aujourd'hui encore j'en vois des aînés pis j'va les rencontrer. C'est le fun de même. C'est ça que moi je vois que, c'est ça que nos jeunes devraient faire, de rencontrer des aînés d'aller aider à tendre la peau de l'original. S't'une guérison pour ça. Si t'as pas d'autre chose à faire que de rester à la maison pis de jouer sur la PS4-PS3 t'sais. Bin va voir un aîné, il va t'aider, tu vas travailler avec lui, tu vas tendre les filets ou il va t'amener ramasser des pierres pour un sweat lodge c'est dans ce sens-là qu'on dit, c'est pour ça que moi je dis quand je travaillais avec eux autres ils m'ont comme guéri un peu t'sais, ils m'ont dit faut je prenne mon chemin de guérison t'sais. Moi j'ai travaillé avec eux autres parce que j'ai été abusé quand j'tais jeune, j'ai été abusé quand j'tais jeune, c'est pour ça que j'ai dit, je me suis partagé avec eux autres. Ils m'ont donné des outils, parce que je travaillais avec eux autres. » (H + Fille)

Certaines personnes affirment que les aînés sont appelés à intervenir en dernier recours seulement, par exemple lors que les personnes impliquées dans la situation problématique n'ont pas réussi à régler le différend eux-mêmes, ou lorsque l'intervention de la famille ou d'un chef n'a pas donné les résultats escomptés :

« mais si elle veut me parler de, t'sais comme un peu comme que je demandais hier à [un autre aîné], si admettons y arrivaient pas à régler.

Hum, hum.

C'est qui qui intervenaient pis comment que ça se passait?

(*ATIKAMEWK*)

Il dit que c'est les aînés qui intervenaient quand que c'est, quand qu'il y avait quelque chose là entre des individus pis c'était. A s'en souvient pas des noms. J'ai essayé de lui demander c'était qui, mais a s'en rappelle pas des noms, mais a dit que c'était des aînés qui...

Ok.

Soit des « *kokom* » ou bin des...

Ah, ah.

Des « *kimcom* ». C'est comme ça que, c'était eux autres qui intervenaient. Des personnes qui avaient des difficultés.

Hum.

Hum.

(*ATIKAMEWK*)

A dit que, c'était comme ça aussi dans le temps, t'sais.

Hum.

Il y avait des conflits pis des fois ils écoutaient pas ce qu'on leur disait.

Hum, hum.

Comment qu'ils allaient faire, t'sais. C'est, y dit que ça c'est passé comme ce qui se passe aujourd'hui, t'sais. Sauf que, eux autres aussi ils écoutaient pas, c'est ce qu'elle disait elle, peut-être les aînés. Hum, hum. C'est en général, c'est ça qu'a dit.

[...]

A dit que, que y a quand même eu des conflits, t'sais entre personnes, même si y avait pas d'alcool encore dans ces années-là pis le monde parfois, des personnes y allaient se voir chez eux pour aller

Hum.

se dire des bêtises là. Hum. Même si y avait pas d'alcool là-dedans.

Hum, hum.

Mais elle revient souvent là-dessus, que c'était comme ça qu'on parlait avec ces personnes-là. Hum. Même si ça l'air, même si ça marchait pas du premier coup, mais à un moment donné tu réfléchis ce que l'aîné a dit, t'sais pis à un moment donné »

c) Le chef

Le chef de la communauté peut être appelé à intervenir lorsqu'un conflit ne se règle pas entre les personnes concernées. Dans ce cas, le chef semble agir à la manière d'un médiateur :

Extrait 1 :

« c'était le chef qui réglait [...] [l]es conflits pis il marchait un petit peu comme on fait, comme on fonctionne aujourd'hui. Il rencontrait les deux qui avaient le problème pis après ça il les faisait se rencontrer ensemble. Il les rencontrait individuellement pis après ça ensemble. On parle de ça pis qu'est-ce qu'on fait. Il s'est passé telle affaire, voulez-vous en parler? Pis lui il se souvient d'une situation où est-ce que le chef avait réglé le problème de cette façon-là. » (p 10)

Extrait 2 :

« **Mais votre grand-père était quoi? Comme une ressource de la communauté ou?**

Le grand chef oui.

Ah c'était le chef votre grand-père.

Oui y'était vraiment ... que je me souviens de ma jeunesse là, c'était le chef, y'était bien respecté pis tout le monde là y faisaient un grand grand jardin de patates, y ramassaient tout ça la récolte, y mettaient ça en arrière de chez nous sur une... pis tout le monde venaient s'en chercher. Y'invitait tout le monde à venir s'en chercher des patates, des légumes qui avait...

Y'était généreux.

Ah oui pis après la messe du dimanche là je m'en souviens avec son petit crayon de bois là pis y regardait dans ses notes. Y'allait voir les familles, y'allait dans les familles pour aller les consulter si y'avaient besoin d'aide. »

(IN)

Extrait 3 :

« aujourd'hui on a mis le chef, aujourd'hui le chef fait un travail très différent, si on peut pas s'entendre entre nous, de la manière que nous vivons aujourd'hui, ils se sont assis ensemble les aînés*, tout le monde se sont mis ensemble, alors que le chef n'avait pas de quoi sur quoi se baser, s'appuyer, c'est ce qu'à ce moment il disait ...

Lui on l'appelait le médiateur, c'était **le chef qui devenait médiateur**, c'était son travail qu'il devait faire, il fallait que ça soit, il fallait qu'il devienne médiateur » (Fondement justice sociale)

Le chef doit être un individu exceptionnellement humble qui agit pour pondérer et calmer les situations :

« le chef Olimawin c'est l'être le plus humble. J'ai entendu quelqu'un dire « c'est un poste prestigieux » : je m'excuse, c'est un pondérateur. Il est là pour calmer les choses quand il y a beaucoup beaucoup d'émotions quand on discute. Il est au service de la population, c'est l'être le plus humble, c'est ainsi que ça a toujours été. X parlait de vérité. C'est une personne honnête qui est franche. C'est ainsi qu'ils les choisissaient. Ils parlaient entre eux autres, ils discutaient, ils défendaient. Ça vient en couple, ça vient des discussions. Après ça c'est en cérémonie, soit autour d'un feu. Discuter et voir qu'est-ce qui serait le meilleur, qui qui serait le plus apte à avoir toutes ces, pas qualités, mais toute cette humilité. Ce qui a rapport au système avec la constitution, la bonté, tout est axé... » (Groupe d'hommes)

d) La famille

La famille (qui dépasse la simple famille nucléaire) est responsable d'aider à la résolution du conflit. Elle a plusieurs rôles distincts. D'abord, la famille peut participer à la recherche de solutions et effectuer des interventions directes auprès de ses membres causant des problèmes ou auprès de personnes causant des problèmes à ses membres :

Extrait 1 :

« **Comment ça se passait anciennement, avant le système québécois?**

C'était la famille. Valeurs d'entraide, partage familial, utilisation des aînés. Le SIAA, c'est ça : CS, CF avec famille élargie et grands-parents. C'est les grands-parents qui faisaient les interventions et trouvaient des solutions. » (CD)

Extrait 2 :

« y'avaient peur des représailles, des affaires de même, je sais pas. Peut-être que... la seule personne qui avait intervenir c'est ma tante. Mais elle aussi elle a vécu la violence. Peut-être qu'y comprenaient pas comment l'autre... moi je me sentais. Je sais pas, je sais que ma tante elle savait ce que je ressentais fait que y'intervenait, y'avait intervenu. » (M)

Extrait 3 :

« Ça part de la Famille. Effectivement d'être capable de se dire, toi mon frère comment tu vois ça, ma sœur, mon oncle, ma tante, c'est toute la famille qui est làlà. C'est vraiment toute la famille élargie qu'on appelle, ou la fratrie au complet. Fait que tout le monde est là et va faire en sorte justement de prendre compte de ses problèmes-lâpis de voir qu'est-ce qu'ils peuvent faire pour aider la personne qui est en détresse. » (SI)

De plus, de par son intervention et son soutien, la famille participe à la responsabilisation des individus :

« Mettons un, que un individu qui vit des problèmes mettons hum, qui, qui a fait, qui est contrevenant, admettons des vols ou eh... on n'ira pas plus loin dans la résolution de conflit, on va juste essayer de mettre un frein, mais l'individu là-dedans, il souffre là, il a besoin d'aide pas juste de la prison ou bien de... Il faut plus d'aide. Pis souvent si tu fais intervenir une famille autour du problème, tu te sens aussi en même temps appuyé. T'es important pour ta famille, il faudrait que tu prennes conscience de ça, prendre conscience de tes actes. » (Cl-F)

Ensuite, si un membre de la famille se retrouve en état de vulnérabilité ou même en danger, c'est à sa famille de s'assurer que cette personne soit protégée et qu'aucun mal supplémentaire ne lui arrive :

Extrait 1 :

« Il y a un exemple que je peux donner : quand qu'il y a un décès, on n'a même pas besoin de, de signaler parce que dans la loi ils disent qu'aussitôt qu'il y a un orphelin, un enfant orphelin devient orphelin, on doit le signaler, mais nous c'est, c'est jamais arrivé encore de signaler un enfant orphelin parce que les familles, ça devient naturel pour eux de se mobiliser ensemble, pis de dire : « C'est là qu'il va demeurer ». Ils le prennent en charge, pis ça s'est fait beaucoup dans le passé que la famille identifiait une personne ou c'est la personne même qui s'identifiait pour dire : « Je suis prête. Même si j'ai beaucoup d'enfants, je suis prête à le prendre dans ma famille pis je vais l'élever comme mon enfant ». Ça se faisait comme ça." » (AC-SIAA p 7)

Extrait 2 :

« Je me rappelle au début de l'entretien vous m'avez dit que vous partiez souvent de la maison quand il y avait des situations de violence; vous partiez, mais vous reveniez, vous reveniez à la maison souvent. Qu'est-ce qui se passait dans ce temps-là? Est-ce que...comment vous voyez ça votre retour à la maison? »

[L'interviewée répond en atikamekw. X résume par la suite.]

Lorsqu'elle retournait chez sa maman, la mère était toujours là pour recevoir sa fille; toujours là pour recueillir des personnes ou demander à sa grande sœur de s'en occuper. La mère était toujours là pour la famille, sa fille. » (C)

e) La communauté

C'est à la communauté entière de trouver les solutions aux graves problématiques auxquelles elle fait face.

« Je reviens toujours à dire que je suis le problème. La seule façon de le dire : on fait tous partie du problème, on fait tous partie de la solution aussi ». J'é mets ma réflexion par rapport à moi, à ma perception, à ma vision. Quand j'ai dit c'est nous autres qui avons les solutions, c'est dans le sens de culture distincte et d'organisation sociale, donc le noble objet. C'est pour ça que quand je dis qu'on ne réussit pas encore à...on sait que c'est là. Si on peut se mettre d'accord parce que ce n'est pas moi qui a les solutions, mais c'est ensemble qu'on a les solutions. » (groupe d'hommes)

« On a entendu souvent « c'est ensemble qu'on a les solutions, c'est ensemble qu'on a les réponses, les solutions sont là dans les connaissances de toutes les familles ». Arrêter de chercher les solutions à l'extérieur, les trouver entre nous. » (groupe d'hommes)

Outre cette responsabilité sur les problématiques affectant tout le groupe, tous les membres de la communauté ont la responsabilité de protéger et de veiller sur les membres les plus vulnérables et d'intervenir lorsqu'un des membres se retrouve en danger :

Extrait 1 :

« Parce qu'ici, la philosophie : quand t'as un enfant qui vit dans une communauté autochtone, inuit, nomme toutes les communautés où moi j'ai été, l'enfant est comme, fait partie de la communauté, et la communauté a le devoir de s'occuper de l'enfant. Ce n'est pas papa-maman qui s'occupe de l'enfant, c'est la communauté qui est en charge de cet enfant-là, pis quand il y a un problème dans une famille, la communauté a la philosophie, c'est de : tu t'occupes de cet enfant-là, tu vois à ce qu'il manque de rien, tu vois à ce qu'il mange, tu vois à ce que son bien-être soit assuré." » (N-SIAA)

Extrait 2 :

« "pis comme je disais aussi dans nos communautés, on a plein de yeux, c'est l'avantage qu'on a. Il y a toujours du monde qui vont venir nous dire : « Heille, dans cette famille-là là, il se passe ça. Avez-vous été voir? » » (AC-SIAA)

Extrait 3 :

« on disait souvent que ça prend toute une communauté pour élever un enfant, mais ça prend aussi toute une communauté pour aider un parent. T'sais faut pas oublier les parents, c'est sûr que les enfants sont très importants mais aussi les parents sont encore plus importants parce qu'ils sont... c'est eux autres qui élèvent leur enfant hein, on a pas le choix de les aider, faut pas qu'on les oublie » (G)

Extrait 4 :

« j'ai pas aimé la façon dont monsieur parlait à sa femme là. Il frappait pis il crachait envers sa blonde. Là j'étais furieux pis je suis allé voir le gars pis je lui ai dit « hey! C'est pas bon de frapper une femme hein? Aimerais-tu ça avoir des coups toi aussi? » Je disais ça au monsieur. Il a dit « non non j'aimerais pas ça, mais je m'en colisse », pis il partait à cracher encore. Pis là je lui ai dit : « fait attention, parce que moi j'ai passé drette là là, pis aujourd'hui je fais attention avec les femmes. Pis si t'arrêtes pas, moi je vais t'arranger. » Ça, je buvais là je me retourne « si t'arrêtes pas, je vais venir te voir tantôt ». Je me retourne je m'en vais voir mon frère, il y avait un petit party chez nous dehors là t'sais. Là je commence à marcher, j'ai reçu en arrière un coup de poing dans mon dos. C'était lui. Là je me vire de bord et je lui dis : « tu m'as frappé hein? Tu me cherches? » Là je dis, là j'ai commencé à frapper juste une fois. Pis il a tombé à terre, pis il est resté là pendant 2 heures de temps couché. Quand il s'est réveillé là j'ai dit « ça là, c'est parce que tu m'as frappé, pis que t'as chicané ta blonde. C'est dans ce sens-là que je t'interdis de toucher une femme ». Tu ne touches pas aux femmes, tu peux te battre un homme. Si t'es un homme là, tu viendras me prendre moi, pas une femme. Pis depuis ce temps-là, ma voisine disait, il a eu mal [rires].

Il a arrêté après?

Oui, il a arrêté après oui. Parce que moi je lui avais expliqué. 3 jours après quand je suis allé voir le monsieur je lui ai dit « r'garde, c'est ça que t'as fait à ta femme. Je suis allé le voir, je suis allé lui expliquer pourquoi j'ai fait ça. Même je suis allé voir sa mère, il crachait sur sa blonde, il crachait à plein de place, il frappait sa blonde, il voulait pas arrêter. Il est resté 2 heures de temps à terre, t'sais, parce que je l'avais déjà dit de pas faire ça à une femme, de prendre un homme au lieu d'une femme. Fait que, pour moi c'était, parce que je voulais pas qu'il aille plus loin, parce que je connaissais ce monsieur-là. Tout le temps là il battait sa femme, tout le temps, elle avait tout le temps des bleus, mauves dans les yeux. Aujourd'hui là, je vois jamais cette femme-là avoir des yeux... des fois quand je vois cette femme-là, même l'année passée elle m'avait dit : « merci beaucoup hein, depuis que t'as donné un coup de poing à mon mari il m'a jamais battue ». » (H+ Fille)

f) Les porteurs de calumet

Les porteurs de calumet sont des personnes très respectées qui détiennent une grande compréhension et expérience de la vie. Les gens consulteront les porteurs de calumet afin d'obtenir de l'aide spirituelle. Le porteur de calumet est nommé comme tel par un autre porteur de calumet, habituellement un aîné, qui reconnaît en lui des qualités exceptionnelles lui valant ce titre.

« Comment est-ce que le sweat peut être une ressource pour régler quelque chose? »

Parce que souvent ce qui arrive, les gens y vont venir ici, y vont venir me voir ou ben, y va aller voir d'autres porteurs de calumet. Parce que ça prend un calumet pour diriger un sweat pis souvent les gens parce qui a quatre sortes de sweat, c'est ça que les gens y faut qui comprennent aussi. Y a le sweat au niveau physique, le sweat au niveau mental, sweat au niveau émotionnel, sweat au niveau spirituel pis moi, ma spécialité je pourrais dire c'est au niveau mental. Où est-ce que je donne beaucoup d'enseignement. Les gens y vont venir me voir, [NOM] je veux faire un sweat parce que j'ai un problème telle affaire, telle affaire, telle affaire. J'aimerais ça recevoir de l'enseignement pour ça. Fait que là, on discute ensemble c'est quel genre d'enseignement qui voudrait avoir. Une fois que j'ai une petite idée ben je vais méditer là-dessus. Que les gens soit travailler pour faire le lien avec la personne pis son problème pis l'enseignement, mais y en d'autres comme au niveau émotionnel, comme eh, LD, lui c'est au niveau spiri, au niveau émotionnel où ce qui va faire ventiler les gens, y va faire parler les gens, parler de leur problème. Fait que là c'est ça. On peut utiliser le sweat comme ça aussi, c'est une ressource au niveau spirituel. Pis y en a d'autres ça va être au niveau physique, où ce qui vont utiliser seulement les plantes médicinales, la guérison au niveau physique pis y en a d'autres ça va être au niveau spirituel, au niveau de... comme C c'est au niveau spirituel. X que je connais de Manawan lui c'est beaucoup plus au niveau, y va utiliser les plantes médicinales en lie avec le physique, la guérison physique.

Ah, y a des sweats de guérison qui se font aussi pour la guérison physique.

Hum, hum. Moi c'est au niveau, je suis un guérisseur au niveau mental, mais les clients quand qui vienne y vont devoir une fois qui ont reçu au niveau... quand qui viennent me voir moi faut que j'oriente l'enseignement que je vais donner à la personne qui avait, faut que je l'amène, je la réfère à Léopold, lui là c'est quelqu'un qui va faire parler. Là y a l'enseignement pour son problème, mais va falloir qui parle.

Ah ouais, tu les, toi mettons tu leur donnes l'enseignement par rapport à qu'est-ce qui ton conté.

Hum, hum.

Tu fais le sweat avec eux pis après ça tu le réfères à un autre porteur de calumet.

Ouais qui est au niveau émotionnel.

Hum.

Pis là, lui y va faire parler, y va le faire ventiler. Pis y en a un autre qui, au niveau spirituel, d'avoir un sens à la vie, d'avoir un mode de vie sain. Fait que là, c'est un autre sweat qui va devoir aller pis le dernier qui va avoir c'est au niveau physique pour être bien dans sa peau. T'sais c'est un cheminement, tout, y a quatre formes de sweat. » (partie 3 pp 6-7)" (YP)

2. LE DROIT ÉTATIQUE

a) La justice pénale

Le système de justice pénale pour adultes est un système d'administration des conflits créé et administré par *l'État* et ses représentants. La procédure pénale oppose l'État à *l'accusé*. La victime ou toute autre personne concernée par la situation conflictuelle ne sont pas parties aux procédures ; elles ne sont que des témoins de la poursuite.

Le pouvoir étatique est incarné par les quatre acteurs principaux suivants : le *Parlement* et les législateurs provinciaux, qui identifient et créent le crime ou les infractions pénales réglementaires, les *agents de la paix*, qui ont des fonctions de surveillance et d'enquête, le *procureur général* et ses représentants, qui sont maîtres des poursuites criminelles, et le *juge*, qui tout en jouissant d'une indépendance judiciaire protégée par la Constitution canadienne et le principe de la séparation des pouvoirs, est nommé par l'État.

Le *procureur de la poursuite* mène les poursuites criminelles. Il a le pouvoir de déclencher et d'arrêter les poursuites. Le procureur a aussi le pouvoir de construire et qualifier les infractions, émettre un avis de récidive, modifier ou retirer des chefs d'accusation, négocier des ententes de plaidoyer et recommander une peine, et il peut choisir le type de procédure applicable dans le cas d'infractions hybrides (voie sommaire ou mise en accusation). L'exercice de son pouvoir

discrétionnaire en matière de poursuites ne pourra faire l'objet de contrôle que dans les cas d'abus de procédure.

Le *juge* joue le rôle d'un arbitre impartial chargé d'appliquer et d'interpréter le droit et de déterminer la peine. Bien que le juge de première instance jouisse d'un pouvoir discrétionnaire en matière de détermination de la peine, celui-ci est limité par la loi et les principes de détermination de la peine, ainsi que par les suggestions communes négociées par les entre le procureur de la poursuite et la défense. Dans certains cas, le juge siège avec un jury. Le juge est alors maître du droit et de la détermination de la peine, et le jury est responsable des faits et par conséquent, de la culpabilité.

L'accusé se représente seul ou par avocat. La *Charte canadienne* garantit expressément à l'accusé le droit à l'assistance d'un avocat lors de son arrestation⁵⁹. Elle prévoit de plus que l'accusé a le droit à un procès juste et équitable⁶⁰, ce qui implique le droit d'être représenté par l'avocat de son choix⁶¹ et le droit à l'assistance effective d'un avocat⁶². L'accusé, même s'il est représenté, a le droit d'être physiquement présent durant tout son procès⁶³. Les adolescents ont aussi le droit à la représentation par avocat⁶⁴; s'ils ne sont pas représentés, ils peuvent demander au juge d'être assistés d'un adulte jugé idoine⁶⁵. Par surcroît, les parents de l'adolescent doivent être avisés du processus judiciaire⁶⁶.

La *victime*, soit la personne qui subit des dommages matériels, corporels ou moraux à la suite de l'infraction⁶⁷, n'a qu'un rôle secondaire. Elle n'est pas partie au procès. En matière de violence conjugale, la décision d'autoriser une poursuite s'exerce sans égard au désir de la victime de s'engager dans le processus judiciaire, à condition qu'une preuve indépendante existe⁶⁸. Par conséquent, la victime est dépossédée du conflit qui la concerne (Christie, 1977). Elle peut tout au plus témoigner lors du procès et faire une déclaration à l'aide d'un formulaire lors de la détermination de la peine relativement aux dommages et pertes qu'elle a subis⁶⁹. Par contre, la *LSJPA* contient des dispositions qui visent à favoriser la participation des victimes dans le processus, notamment pour contribuer à la responsabilisation des délinquants adolescents.

⁵⁹ Art. 10(b) de la Charte

⁶⁰ Art. 11 d)

⁶¹ *R. v. McCallen*, [1999] O.J. No 202, par. 37 (Ont. C.A.)

⁶² *R. c. G.D.B.*, [2000] 1 R.C.S. 520, par. 25.

⁶³ Art. 650(1) C.cr.

⁶⁴ Art 25 *LSJPA*

⁶⁵ Art. 25(7) *LSJPA*.

⁶⁶ Art. 26 *LSJPA*.

⁶⁷ Art. 722(4) Code criminel

⁶⁸ Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales intitulée « Violence conjugale – Intervention du procureur » VIO-1, par. 5, applicable aux cours municipales, disponible en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIO-1-M.pdf> et Directive ACC-3; Chris Durrant examine une directive similaire en vigueur au Services des poursuites pénales du Canada. Il soutient que cette directive, en ne tenant pas compte de l'opinion des femmes autochtones victimes de violence conjugale, mine leur « agentivité » et les place dans une situation encore plus difficile si le délinquant est incarcéré, que ce soit en attendant son procès ou au terme de celui-ci, en raison d'une précarité financière accrue ou d'un manque de nourriture si le mari est un chasseur : Durrant, 2014.

⁶⁹ Art. 722 C.cr. Les membres de la communauté ne peuvent pas faire de suggestion quant à la peine appropriée, puisqu'il s'agit du rôle de l'avocat de la poursuite qui représente le public : *R. c. Bell*, 2013 BCCA 463, par. 36

Le *personnel de l'administration de la justice* complète ce portrait des acteurs. Ceux-ci incluent notamment le personnel de la Cour, y compris les *auxiliaires parajudiciaires* offrant des services parajudiciaires aux personnes autochtones accusées d'un acte criminel. Ces auxiliaires parajudiciaires donnent de l'information aux Autochtones sur le processus judiciaire, les oriente vers les ressources appropriées et facilitent la communication entre l'accusé et les intervenants du système de justice pénale. Les agents de probation, les percepteurs d'amendes et les agents des services correctionnels sont aussi des acteurs importants associés à l'administration de la justice. Les membres des *Commissions de libération conditionnelle* provinciale et fédérale jouent aussi un rôle dans la décision de libérer conditionnellement un détenu⁷⁰. Notons que le gouvernement du Québec peut conclure des ententes avec une communauté autochtone ou un regroupement de communautés autochtones, et ce, en vue de leur confier, en tout ou en partie, l'administration d'un centre correctionnel communautaire ou le suivi dans la communauté des contrevenants autochtones⁷¹.

En matière de justice pénale pour adolescents, les mêmes acteurs principaux sont impliqués, auxquels s'ajoute le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Le DPJ exerce les pouvoirs conférés au directeur provincial par la LSJPA, soit la confection des rapports prédécisionnels, le suivi probatoire et l'administration des sanctions extrajudiciaires. Soulignons aussi que la LSJPA accorde une compétence exclusive au Tribunal pour adolescents⁷², et ce, peu importe la gravité du crime. L'adolescent peut toutefois être soumis à une peine pour adulte⁷³.

b) Protection de la jeunesse

Le *directeur de la protection de la jeunesse* (DPJ) a la responsabilité générale de veiller à assurer la sécurité et le développement des enfants et a certaines responsabilités en matière de tutelle et d'adoption. Le DPJ a le pouvoir de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, de décider de l'orientation de l'enfant, de réviser sa situation et de mettre fin à l'intervention d'autorité⁷⁴. Le *tribunal*, la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, a compétence en matière de protection de la jeunesse. Le juge est appelé à se prononcer sur la situation de l'enfant et à décider des mesures à appliquer en fonction des prescriptions du régime général de protection de la jeunesse.

Au DPJ et aux membres de son personnel s'ajoutent les *experts* mobilisés pour juger de la situation de l'enfant, tels que les psychologues et les pédopsychiatres.

Finalement, les *avocats* du DPJ et des centres jeunesse ainsi que ceux qui représentent la famille et/ou l'enfant mineur (un procureur peut être nommé pour représenter l'enfant) jouent un rôle de représentation des intérêts divergents et opposés.

3. NOTE COMPARATIVE

⁷⁰ Art. 119 de la *Loi sur les services correctionnels du Québec*, L.R.Q. chapitre S-40.1.

⁷⁰ Art. 123(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992 ch. 20

⁷¹ Art. 31 et 32 de la *Loi sur les services correctionnels du Québec*, L.R.Q. chapitre S-40.1.

⁷² Art. 13 et art. 14(1) *LSJPA*.

⁷³ Art. 64 *LSJPA*.

⁷⁴ Art. 32 *LPJ*

Les rôles joués par ces acteurs principaux font ressortir un certain nombre de caractéristiques des systèmes étatiques, soit le *pouvoir discrétionnaire* du procureur de la poursuite, l'*impartialité* du juge-arbitre et le principe de la *représentation* par opposition à une participation plus directe qui permettrait de parler de soi et en son nom propre, ainsi que la question de l'*expertise*.

Durant le procès pénal, les juges font figure d'autorité. Bien que la culture atikamekw ne soit pas facilement conciliable avec l'idée de leadership (le statut de leader est contingent, relatif et lié à la connaissance du territoire), les aînés occupent une place essentielle dans la communauté et bénéficient d'une autorité certaine. La formation pour devenir juge est différente du parcours qui mène à être un aîné et ne repose pas sur les mêmes qualités. Le caractère impartial du juge-arbitre contraste également fortement avec le fait que les personnes qui sont appelées à se prononcer sur la situation conflictuelle en droit atikamekw sont des personnes qui connaissent l'enfant et la famille (ce qui les placeraient en conflit d'intérêt en droit étatique).

Le droit à l'avocat, que ce soit lors de l'enquête ou lors du procès, implique de recourir aux services d'un avocat membre en règle du Barreau du Québec qui assure une représentation effective et qui, d'un point de vue déontologique, représente le meilleur intérêt de son client. Or, la justice réparatrice autochtone ne prévoit pas que l'accusé est représenté, que ce soit par un avocat ou une autre personne; en outre, dans un forum de résolution de conflit à la recherche de la réconciliation sociale, la participation de l'avocat viserait davantage à chercher à rapprocher les parties et à favoriser le bien-être collectif plutôt qu'à favoriser l'intérêt individuel de l'accusé (Milward, 2012).

D. LES PROCESSUS

1. LE DROIT ATIKAMEKW

Les processus réfèrent à la création, à l'interprétation et à l'exécution du droit. Les données relatives à l'application du droit atikamekw, la plupart du temps désigné comme étant des ressources mobilisées dans la prise en charge des problématiques sociales et des conflits, prédominent. Les répondants élaborent donc peu sur le processus de création et d'interprétation du droit atikamekw.

Les processus mentionnés ci-après visent autant la prévention des conflits, des problèmes ou de la violence, le règlement de ces conflits, leur réparation et la guérison des personnes impliquées. Le processus n'est pas linéaire, en ce sens qu'une personne devant guérir des suites d'un conflit peut bénéficier du système de droit atikamekw sans y avoir eu recours afin de régler le conflit. De plus, chaque situation pourrait être abordée à l'aide de différents processus, il ne semble pas y avoir de rigidité à ce nouveau, cela dépendra de ce qui semble approprié par les différents acteurs impliqués.

a) Délibérations et discussion dans un cercle

Le processus de règlement de conflits ou de problèmes passe par une discussion qui se tiendra dans un cercle. La discussion peut parfois se tenir simplement entre les personnes prenant part au conflit, elle peut parfois également inclure leur famille, des aînés, des membres de la communauté et d'autres intervenants dépendant de la situation :

« chacun donne point de vue, se présente, donne son point de vue, va expliquer comment qu'il voit la situation pis qui va donner qu'est-ce qu'il voudrait voir mettre en place, tout ça. Mais si c'est ne mquand même de façon, si tu ne fais pas ça en 1h, ils prennent le temps, chacun prend le temps qu'il faut pour dire tout qu'est-ce qu'il a à dire, chacun a son droit de parole, que ce soit l'intervenant, le clinicien ou, chaque membre de la famille qui sont présents, c'est les enfants en haut de 14 avec les parents, des fois les grands-parents sont, généralement ils sont là. Il y a toujours des aidants de la famille là qui, ceux qui veulent s'impliquent pour la situation des enfants vont être présents. Chacun donne leur point de vue, tout ça, jusqu'à temps qu'ils arrivent à une entente sur qu'est-ce qu'ils vont mettre en place. Après ça, c'est quand même, c'est formel pis informel en même temps, ça fait que ce n'est pas, ce n'est pas menaçant pour tout le monde, pis on prend le temps d'écouter tout le monde. »

[...] la principale chose c'est qu'il faut qu'ils se parlent entre eux autres pis qu'ils se donnent les moyens pour améliorer leur profil de la communauté, la qualité de vie, tout ça. Moi je pense que, déjà là le fait qu'ils s'assoient, ils ont la possibilité de tous s'asseoir ensemble, de se parler entre eux autres, de, de mettre en valeur tout qu'est-ce qu'ils ont, moi je pense que ça aide beaucoup à ce qu'ils puissent se remonter pis rétablir les liens qui étaient brisés. Moi je pense que c'est, le fond de tout ça, il est là, il faut vraiment qu'ils s'en parlent, parce que c'est sûr que, quand tu as été blessé longtemps, moi je pense que le fait de pouvoir exprimer ça, de le dire ouvertement avec les tiens, c'est la façon qui va les aider à plus s'en sortir pis à voir comment qu'ils peuvent se reprendre en main pis faire les choses ensemble. Moi je pense que c'est comme ça qu'on va réussir à améliorer la situation. » (A-W)

La décision finale quant au règlement de la situation ne revient donc pas à une personne en particulier, mais bien à tout le monde au terme de ce processus délibératif qui vise le consensus, tel qu'en témoignent ces extraits :

Extrait 1 :

« la résolution de conflit parce que avec le système de justice conventionnel qu'on a, y a une vision linéaire, t'sais.

Hum, hum.

Y a un jugement là pis y a un coupable pis y a un perdant. T'sais y a un gagnant, perdant. Tandis que, avec le système de justice sociale y a une vision circulaire.

Hum, hum.

Circulaire, t'sais qu'on puisse aller chercher du gagnant, gagnant là.

[...] c'est le respect pis chacun a le droit à sa parole. Faut jamais couper la personne qui parle, t'sais c'est en respect pis vous allez chacun avoir votre tour pour parler. Fait que, le but de tout ça, c'est de gagner : gagnant, gagnant. » (J)

Extrait 2 :

« Avec l'approche circulaire, l'approche qu'on a là. T'sais quand que ça va pas ben c'est tout le monde qui s'assoie pis tout le monde dit comment qu'il a vécu ça pis on essaie de trouver des solutions ensemble. » (M)

Extrait 3 :

« Tsé, aujourd'hui il dit : « On prend la personne pis on l'accuse, on l'amène à la cour, pis on, il n'a même pas le droit de parole, il ne peut même pas se défendre, c'est la cour qui décide ce qu'il va avoir comme, comme punition ». Il voyait ça comme une punition, pour eux. Il dit : « Faque il revient, mais il n'y a rien de réglé, il n'y a pas, il ne s'est pas fait entendre pis c'est comme ça ». Il dit que c'est toujours comme en cercle, on parle ensemble du problème, pis on essaie le plus possible d'aider la personne, pis de. » (AC-SIAA)

Extrait 4 :

« je me répèterais pas, jamais assez souvent c'est pour résoudre des conflits et non d'être divisionnaire. C'est un outil qui est rassembleur, c'est pas un outil qui est divisionnaire, t'sais ça créé pas de division. »
(J)

Les délibérations et discussions peuvent viser à trouver une solution à un problème ou à un conflit, à trouver une manière de réparer un tort causé, mais aussi à aider la prise de conscience et la responsabilisation :

« Pis un moment donné là, je faisais partie de, j'étais aidante dans un cercle de sentence, [...] La personne qui avait fait un délit à la famille, les deux familles étaient assises ici de chaque côté, la victime pis sa famille pis lui y'était assis avec sa famille, pis y'a d'autres personnes qui étaient venus ...
Moi j'étais assis en arrière comme aidante
Pis a fallu qui entende comment qu'ils ont vécu ça cette situation là ;
Pis aussi, je pense que la famille a senti la blessure que y'a fait, la blessure aussi que la famille a vécue, avec sa famille, pis lui il a senti ça, pis c'est là y'était capable de parler avec la famille après ;
Pis la famille l'a encouragé de parler avec, pis c'est comme j'avais l'impression qu'il parlait au nom de sa famille qu'il l'avait blessée aussi, pis il acceptait la proposition de sentence, qu'il va recommander, c'est là qu'il va ramener la sentence [...]
J'ai trouvé qui avait beaucoup d'impacts sur les personnes quand ils étaient intégrés, ils se sentaient responsables, il sentait la douleur pour les autres, pis c'est de là qu'est parti la sentence, qu'est-ce qu'il va faire, qu'est-ce qu'ils exigeaient de lui... » (groupe de femmes)

b) Confrontation

Afin que la personne à qui on reproche un geste prenne pleinement conscience des conséquences de ses gestes, une forme de confrontation peut être mise de l'avant. Toute personne souhaitant s'exprimer au sujet du geste reproché peut le faire, dans l'objectif autant de libérer cette personne, d'aider sa guérison, que de responsabiliser la personne ayant commis le geste fautif. Ce processus peut résulter en une réconciliation entre les protagonistes.

Selon nos entretiens, cela se passe habituellement en paroles, on exposera la personne fautive aux conséquences de ses actes, notamment par des rencontres avec la/les victimes et les autres personnes touchées par les actions qui lui sont reprochées :

Extrait 1 :

« La personne qui avait fait un délit à la famille, les deux familles étaient assises ici de chaque côté, la victime pis sa famille pis lui y'était assis avec sa famille, pis y'a d'autres personnes qui étaient venus [...]

Pis a fallu qu'il entende comment qu'ils ont vécu ça cette situation là ;

Pis aussi, je pense que la famille a senti la blessure que y'a fait, la blessure aussi que la famille a vécue, avec sa famille, pis lui il a senti ça, pis c'est là y'était capable de parler avec la famille après ;

Pis la famille l'a encouragé de parler avec, pis c'est comme j'avais l'impression qu'il parlait au nom de sa famille qu'il l'avait blessée aussi, pis il acceptait la proposition de sentence, qu'il va recommander, c'est là qu'il va ramener la sentence [...]

J'ai trouvé qui avait beaucoup d'impacts sur les personnes quand ils étaient intégrés, ils se sentaient responsables, il sentait la douleur pour les autres, pis c'est de là qu'est parti la sentence, qu'est-ce qu'il va faire, qu'est-ce qu'ils exigeaient de lui...

Moé c'est sûr qu'un moment donné que je me dis, il va falloir comme, ben moé je me dis, qu'il va falloir comme la victime pis l'agresseur qu'il aient un temps pour laisser la victime exprimer ce qu'elle a vécu à l'agresseur, parce qu'en fait, moé c'est ça le travail que j'ai fait avec mon ex-mari ;

C'était vraiment, moé je l'ai vu, mon ex-mari y'a quand même cheminé même si y'a encore comme beaucoup, y vit beaucoup beaucoup de peur encore, de manque de confiance en lui, de manque d'estime, y'a quand même un travail qui a fait, pis dans le temps de lui dire que à chaque fois, quand je lui ai demandé, quand je lui ai dit : veux tu savoir à quoi j'ai pensé, à quoi je pensais chaque fois que tu m'a battue ? Là il me regardait, y'a juste fait ça de la tête (hochement de tête)

Là moi j'ai dit : la seule pensée que j'avais quand tu me battais là c'était de me dire : c'est là que je vais me faire tuer, je me fait tuer, j'avais juste ça dans la tête ;

Je le voyais lui, y'avait les larmes aux yeux, pis il faisait juste ça de la tête, mais je me dis, ces personnes là qui vivent ça y'ont autant besoin de soutien que la victime, parce que lui, quand c'est arrivé, y'aurait eu besoin de quelqu'un, y'avait pas personne ;

Moé j'avais de l'aide autour, j'ai plein d'aide autour en tant que victime, en tant que, j'en ai de l'aide, c'est toute des choses qui doivent se dire, toutes les choses qu'on veut dire, qu'on voudrait dire, qui faut qui se disent ;

Pis c'est comme ça je pense, je pense que ça fait comme, ça fait une réconciliation » (groupe femmes)

Extrait 2 :

« la victime demandait de l'aide.

Je veux dire, la victime demandait de l'aide?

Oui, pis y'avait des personnes exprès pour ça dans la communauté. Des personnes qui pouvaient travailler sur d'autres personnes, comme un aîné, comme un Sage. Au moment où est-ce que ça se fait, que la victime est demandée, l'autre aussi avait le droit à un être aussi. Pis là il le faisait travailler sur ça, travail sur soi. Pis une fois qui sont prêts, y se rencontrent, ils le font rencontrer avec plusieurs personnes, plusieurs témoins. Pis là la femme, si c'est une femme, la femme qui était abusée, y racontait qu'est-ce qu'elle avait vécu pis les conséquences de son vécu, qu'est-ce que ça l'avait donné dans sa vie. Après ça l'autre faisait la même chose, y contait son histoire aussi. Qu'est-ce qu'y a vécu dans sa vie, qu'est-ce qui l'a amené, quel... comment qu'y a commencé à faire des choses comme ça, comment ça s'est... t'sais tout ça était travaillé. Donc, y'avait tellement de...plein de fois, plusieurs fois y racontait jusqu'au demande de pardon, donc c'est là que je disais par rapport à la justice...

La justice réparatrice?

La justice réparatrice. C'est dans ce sens-là qu'y fallait qu'y travaille. » (R)

Extrait 3 :

« Pis je dis ça parce que c'est mon, c'est mon, j'ai écouté parlé mon ex-mari, je l'ai écouté me dire comment qu'il vivait ça, quand y'a fait ça, à quoi qu'il pensait, qu'est-ce qu'il faisait, qu'est-ce qui le faisait faire ça, qu'est-ce qui ...

Moé c'est sûr qu'un moment donné que je me dis, il va falloir comme, ben moé je me dis, qu'il va falloir comme la victime pis l'agresseur qu'il aient un temps pour laisser la victime exprimer ce qu'elle a vécu à l'agresseur, parce qu'en fait, moé c'est ça le travail que j'ai fait avec mon ex-mari ;

C'était vraiment, moé je l'ai vu, mon ex-mari y'a quand même cheminé même si y'a encore comme beaucoup, y vit beaucoup beaucoup de peur encore, de manque de confiance en lui, de manque d'estime,

y'a quand même un travail qui a fait, pis dans le temps de lui dire que à chaque fois, quand je lui ai demandé, quand je lui ai dit : veux tu savoir à quoi j'ai pensé, à quoi je pensais chaque fois que tu m'a battue ? Là il me regardait, y'a juste fait ça de la tête (hochement de tête)

Là moi j'ai dit : la seule pensée que j'avais quand tu me battais là c'était de me dire : c'est là que je vais me faire tuer, je me fait tuer, j'avais juste ça dans la tête.

Je le voyais lui, y'avait les larmes aux yeux, pis il faisait juste ça de la tête, mais je me dis, ces personnes là qui vivent ça y'ont autant besoin de soutien que la victime, parce que lui, quand c'est arrivé, y'aurait eu besoin de quelqu'un, y'avait pas personne ;

Moé j'avais de l'aide autour, j'ai plein d'aide autour en tant que victime, en tant que, j'en ai de l'aide, c'est toute des choses qui doivent se dire, toutes les choses qu'on veut dire, qu'on voudrait dire, qui faut qui se disent ;

Pis c'est comme ça je pense, je pense que ça fait comme, ça fait une réconciliation » (groupe femmes)

Bien que la confrontation se passe habituellement en paroles, certaines personnes ont évoqué une forme de confrontation dans laquelle la victime ou/et d'autres membres de la communauté, plutôt que d'évoquer en paroles la souffrance vécue, la fait/ont carrément vivre à la personne fautive dans l'objectif qu'elle prenne pleinement conscience des conséquences de ses gestes :

« Moi j'ai déjà vu dans une communauté, ils voulaient pas avoir la justice québécoise, pis eux qu'est-ce qu'il ont fait, si un homme avait été violent avec une femme, y'avait toute un groupe d'aînées, ils étaient à peu près 4-5, ils mettaient l'homme en plein milieu, pis c'est les femmes, qui faisaient en sorte d'humilier l'homme pour qu'est-ce qu'il avait fait subir à la femme

Ça durait 3-4 jours, c'était jour et nuit, les aînées étaient reliées [relayées?], pis elles faisaient ça à l'homme, l'homme, un coup qu'il est sorti de là il demandait presque pitié, pis jamais qui retouchait à une femme ;

Pis c'était des aînées qui avaient fait en sorte, pas la sentence ou tout ça, mais elles avaient fait vivre la même chose qui avait fait vivre à sa conjointe ;

L'homme y'a pas aimé ça, y'a pas été en thérapie, « ink » les 5 jours qui a passé avec les aînées, ben eux autres elles étaient protégées, y'avait quelqu'un en arrière s'il faisait de quoi ;

Mais ils étaient enfermés en groupe, c'était « ink » lui sous la lumière, les autres étaient tout alentour, il se faisait bombardé pendant 4-5 jours, c'est comme ça qu'ils faisaient la justice au lieu de les envoyer en prison, mais il était surveillé pendant les 5 jours ;

Pis si ça fonctionnait pas, là c'était la justice

Pis eux autres ils faisaient comme le contraire [de "je ne ferais pas aux autres ce que je ne veux pas me faire faire"], ce qu'il avait fait vivre, là c'est lui qui le vivait, par des femmes, pis il voyait que ça avait pas d'allure qu'est-ce qui faisait, c'était comme une guérison aussi, mais il avait du chemin à faire en retournant à la maison ;

Mais eux autres par exemple ils avaient une maison pour les hommes ;

Mais ça avait été réglé par les femmes, elles l'ont tellement humilié que il voulait pu revenir devant le comité de femmes, les femmes, c'était ça chaque fois qu'un homme était violent, soit envers un enfant, soit envers les femmes ... » (groupe de femmes)

c) En territoire

Il a été souvent fait mention de l'importance que le processus de résolution de conflit se passe en territoire. Le territoire semble apporter un environnement propice aux discussions franches et ouvertes :

Extrait 1 :

« retourner dans le territoire, parce que ce qu'on dit c'est que, ou ce qu'on constate c'est que les familles atikamekws souvent ou les gens, peut-être encore plus les hommes qui sont plus difficilement en contact avec leurs émotions, mais quand ils sont sur le territoire, ils sont plus ouverts. Pour une raison ou une autre, ça fonctionne. Ils sont prêts à parler de toutes sortes de choses. Pis dans un bureau, avec un intervenant qu'ils connaissent moins, dans le bureau, dans un cadre plus formel, ils sont moins ouverts. Dans le territoire autour feu ou autour d'un lunch, ils sont prêts à parler.

Q : Ça marche, les émotions sortent.

R : Oui. Pis encore plus quand ça se passe en atikamekw. » (D-L)

Extrait 2 :

« On devrait avoir un site dans le bois, parce que c'est très différent un conseil de famille là, autour d'un table, pis un conseil de famille dans le bois, sur la terre pis avec les arbres, les gens on dirait qu'ils sont dans la nature, pis ils sont naturels. Les émotions, tout sort de façon naturelle, tandis que, dans un, comme vous disiez tantôt il y en a qui ne parlaient pas beaucoup, c'est un bureau, ça n'a pas, ils ne sont pas habitués à ça. Pis ça, moi mon rêve, c'est qu'on ait un lieu, un site où est-ce qu'on, il va y avoir de tout là-dedans : des aînés, des, des jeunes qui vont se retrouver, des, où est-ce qu'ils peuvent se ressourcer. Qu'on n'ait pas besoin d'attendre pendant x semaines avant qu'on puisse demander. Une personne qui dit : « Moi je veux m'en sortir », c'est déjà arrivé dans un conseil de famille. La personne elle dit : « Oui j'ai un problème de consommation, pis je le sais, pis je veux m'en sortir, mais c'est tout de suite que je veux aller à quelque part », mais là, offrir ça que, pendant que lui, dans son désir de vouloir faire les choses, c'est maintenant, parce que s'il attend 2 semaines, 3 semaines, maintenant ça va tout descendre pis il ne voudra plus rien faire. » (AC-SIAA)

De plus, outre le fait que le processus décisionnel doive se passer en territoire, les personnes devant bénéficier d'un temps de réflexion avant de réintégrer la communauté, que ce soit pour des raisons liées à la neutralisation ou d'autres, devraient également se retrouver en territoire :

Extrait 1 :

« au lieu d'envoyer quelqu'un, en dedans mettons ou ben non à l'extérieur, ça serait bon d'avoir une maison mettons dans le bois, dans le milieu naturel. Une genre de... une genre de... comment je pourrais dire ça... fermé t'sais, avoir une maison dans le bois pour les gens en difficulté, mettons la violence, pas nécessairement la violence, la consommation. Ça serait bon d'avoir une maison dans le bois.

Pis on enverrait qui dans cette maison-là ?

Pis d'être... d'être avec la sécurité publique je pourrais dire.

Ok.

D'être bien encadrée la maison t'sais de... d'être là mettons si... mettons si moi là, j'ai des problèmes avec ma femme. Parce que normalement eux-autres quand tu passes en Cour, eux-autres y t'envoient dans une maison de thérapie pendant 6 mois. Le juge y t'envoie 6 mois pis tu restes là pis si tu t'en vas de là tu... t'sais une affaire comme ça là, d'avoir une maison dans le bois pis... moi c'est... c'est tout le temps... je vois tout le temps là... j'aimerais ça avoir une maison là pour les 3 communautés mettons. On est 3 communautés atikamekws pis ça serait bien ça d'en avoir une maison. Pas... pas d'être en ville, t'sais ça serait plus dans le bois là que... je pense que ça serait meilleur. Pis d'être bien encadré la... parce que ça prend ça hein, ça prend aussi le système... t'sais sécurité publique c'est sûr qu'y embarquerait là-dedans.

Pis au lieu d'envoyer du monde derrière les barreaux, t'sais ça serait la place là. Mais ça serait surveillé la place aussi parce que c'est... le juge quand y donne les conditions pis quand tu les suis pas hein c'est la police qui surveille. Ça serait ça moi, je pense tout le temps à ça. Ça serait... je pense que c'est la meilleure place pour... mais pas des gros cas là, pas... c'est sûr que la violence conjugale là quand c'est grave, tu peux pas laisser de même. » (V)

Extrait 2 :

« Ben je le, comment je l'avais répété au lieu d'envoyer, t'sais, des individus dans les prisons, peut-être que ça serait bien mieux de les envoyer dans, en tout cas, s'il y avait des projets peut-être plus d'aller dans un milieu naturel.

Hum, hum.

Pour aller faire une bonne réflexion. Admettons, ça dépend comment que la procédure aurait été mise dans le système. Si admettons, lui il a été jugé pour admettons pour un mois, on l'amènerait dans un milieu naturel pour un mois ou deux mois plus. » (L)

Extrait 3 :

« y devraient être jugé pis les envoyer dans le bois à la place, qu'y aillent se ressourcer dans le bois parce que c'est plus meilleur d'aller ressourcer dans le bois que d'aller ressourcer en ville.

Hm. C'est ça vous disiez tantôt aussi, dans le bois ça permet de réfléchir...

Oui, oui.

... pis en prison on peut pas réfléchir.

Non.

Pouvez-vous m'expliquer un petit peu plus cette différence-là entre le bois pis la prison ?

Parce que la prison c'est une perte de temps hein. Tu vas là pis tu réfléchis pas avant. Parce que en dedans là, comme le provincial hein, y'a pas de... y'a pas de... y'a pas de thérapie à faire. Ben comme je t'ai dit, comme les aînés peuvent pas venir te voir, le provincial. Mais fédéral, y'en a toute, y'a toutes des thérapies à faire sur la violence, t'as tous les types de comportements ou... mais aussi qu'est-ce que pour aider le plus là c'est de ressourcer dans le bois parce que de ressourcer dans le bois c'est d'aller... Que mettons comme les autorités disent «ok tu m'amènes 50 lièvres pour les personnes âgées, tu vas bûcher pour les personnes âgées», t'sais ça réfléchit, ça travaille beaucoup. Ça travaille beaucoup sur toi-même en même temps. Tu réfléchis c'est quoi t'as fait en même temps, parce que moi des fois quand je travaille chez nous, hein je travaille beaucoup pis des fois je réfléchis avec mes garçons t'sais qu'est-ce que... qu'est-ce que moi j'ai pas aimé, qu'est-ce qui a dit à l'autre, tu comprends ?

Faut toujours, c'est comme je te dis, faut toujours trouver une solution aussi comme on voudrait essayer de trouver la solution pour qu'on puisse le régler le problème de violence. T'sais c'est comme je dis c'est...c'est une bonne place on devrait... y devrait juste le clôturer, hein, pis de mettre un feu de camp là-dedans là. Pis de partager... t'sais de partager avec des... moi je parle souvent avec t'sais *Prénom*, je parle souvent de... j'y dis souvent « on devrait mettre un petit camp à quelque part là ». Amener des jeunes couples, des jeunes mamans, des jeunes papas, pis aller rester un mois dans le bois t'sais avec eux autres, d'aller... T'sais d'aller donner des petits conseils là t'sais de donner, de partager. T'sais c'est ça que ça devrait marcher avec ça.

Hm. Hm.

Pour ôter la violence ici, qu'est-ce qui se passe à Manawan.

Ça marcherait plus que d'envoyer les gens en prison ?

Oui. Il me semble que ça devrait marcher oui. Mais je pense pas, mais ça va marcher. » (H + F)

Extrait 4 :

« C'est pour ça qu'on a parlé, ouais d'aller plus loin, un centre en milieu naturel.

C'est ça.

Regarde là, moi c'est une discussion que j'avais eue avec un membre de la communauté comme de quoi, t'sais comment ce qui voyait ça pour aider du monde à comportement violent, les hommes que ça soit des femmes ou hommes, t'sais qu'on puisse aller vraiment en territoire.

Qui aillent en territoire.

C'est là qui a la paix, c'est la qui a la source de notre guérison parce que souvent on était en perdution de culture, de, d'identité hein, et puis faire une maison ou encore un camp pour les hommes, t'sais vraiment là faut aller vers la guérison là et non assurer une justice qui tourne en rond, qui tourne en rond pis eh, sur un cercle vicieux t'sais. » (p 24) (J)

Le territoire semble favoriser une réflexion et une connexion avec l'identité et la culture Atikamekw encourageant cette prise de conscience et cette réflexion. Les personnes interviewées ont parfois fait mention du fait que le territoire fait partie de leur identité, c'est donc seulement à cet endroit qu'ils peuvent réellement être connectés avec eux-mêmes. Le territoire est également un environnement plus naturel et moins officiel dans lequel les gens se sentent davantage libres de se confier:

« J'ai dit « J'aime pas ça venir icitte parce que y vont faire partir encore des rumeurs. J'aime autant rester dans le bois. » Parce que là-bas, t'entends rien, même pas de radio. On a même pas de radio. Tellement qu'on veut être, t'sé, dans la nature là, culture qu'on a perdue.

I.L. : Pour vous, c'est une façon d'être dans la nature comme ça de...de...de...d'aider les gens qui...c'est mieux? C'est mieux que...ce que vous aviez avant?

Oui. Parce qu'avant, on vivait dans le bois. Oui, on vivait dans le bois, mais c'était pas comme ça. C'était pas comme ça, pis moi je trouve que on a pas été assez montré pis enseigné c'était quoi notre culture. C'était quoi notre culture, d'aller se chercher en-dedans c'est quoi qui te manque. Comme le respect, comme le respect, aimé pis aidé quelqu'un pis... on a pas de ça.

[...]C'est pour ça que j'ai décidé d'aller ouvrir cette affaire-là là là-bas [dans le bois], pis d'accueillir les gens qui ont besoin, parce que je sais que c'est ça qui manque. Même XXX [intervenant] y me disait tantôt là « Ça là, lâche-le pas; lâche-le pas, t'es faite pour ça. » J'ai dit « Non, pas de danger que je lâche, je veux pas revenir non plus à tous les jours à Wemo. Je suis trop bien là-bas. » On est bien, tu peux dormir l'heure que tu veux le soir, pis tu peux t'asseoir aussi au bord du feu pis faire le feu, pis raconter des histoires là, c'est ça qu'on se fait nous autres. Comme avant-hier on était...12?...12 personnes qui sont venues, pis on est assis là, pis on prenait du thé, y'en a qui prenaient du café... Mais on défend personne; si y'en a un qui arrive avec ses canettes de sa consommation de la bière, on dit rien. Même si les prend devant nous autres; on dit rien. C'est comme je l'ai dit à XXX [amie] : on peut pas changer quelqu'un du jour au lendemain. Il faut la laisser, la laisser l'accueillir; s'approcher de nous autres. Parce que si on dit là : « Ah, toi, ta bière, amène-la là-bas, on a pas besoin de ça icitte! » C'est quoi tu vas avoir? Personne. Pis le monde y savent, quand y amènent leur bière, y savent qui ont un sac qui mettent là-dedans. Pis y prennent 2 bières, pis après ça, sont contents de leur soirée. Sont contents d'avoir parlé; t'sé, c'est pas nécessaire que tu parles individuel avec une...personne. Tout le monde parle, conte des affaires ou bien donc y va sortir une affaire de ce qui a vécu quand qui était jeune, avec ses enfants. Y'en a un l'autre jour qui a sorti quand qu'il avait commencé à être violent envers sa femme. Ça, je l'ai eu là-bas, une personne...un gars. Y'a dit « Ouais. », y regardait la place. Y dit « Je vais amener ma femme ici. Pour une fois, y va être assez contente que je l'amène ici, moi qui l'a faite assez souffrir. » J'ai rien dit, je l'ai écouté seulement. Y dit « Ouais, je vais venir coucher icitte en fin de semaine. Je vais être avec vous autres pis je vais essayer d'amener mon camion, je vais aller à la pêche. » T'sé, c'était un gars là, dans les...XX ans, peut être plus. Je lui ai dit « T'es le bienvenu, on empêche personne. »

I.L. : Les gens y parlent plus de...là-bas qu'ici? Sont plus portés à parler?

Oui. C'est pour ça tantôt, j'y disais à XXX [femme bénéficiaire], j'ai dit à XXX [intervenant], j'ai oublié de le dire à XXX [amie] d'amener les femmes là-bas...

M.J. : On accepte, on accepte! Quand vous voulez!

Parce que... nous autres on fait des beignes, là-bas là, on fait des affaires traditionnelles. Comme à matin là, quand je me suis levée, j'ai pris mon café, après ça je dis aux autres : « Ah! Je pense que je vais faire des crêpes... » « Ah! Fais-le! » Parce que là-bas, y m'appellent « kokom », t'sé je suis la plus vieille là-bas là, c'est ça qui m'appelle : « kokom ». Pis j'ai dit « Ben oui, c'est ça...pis ce sera pas des crêpes comme... » Jemina qu'on appelle...?

I.L. : « Aunt Jemima »

J'ai dit « Ce sera pas des crêpes comme ça là; je vais faire des crêpes comme dans l'ancien temps là » « Ah oui? », j'ai dit « Ben oui, je suis capable de faire ça moi. » Pis là, je le fais. Pis...à minute qui en a eu 2 là, XXX [homme bénéficiaire] y dit « Je peux-tu les prendre? », j'ai dit « Ben oui! Tu peux le prendre, mange! » « Sont très bons tes crêpes! Comment tu fais ça? » [rires] Pis l'autre y'a fait, l'autre jour, c'est une femme qui était gênée, qui parlait pas beaucoup, t'sé, un peu renfermée. Pis là, elle me dit « [NOM!]... », je dis « Oui? », elle dit « Je peux-tu faire la soupe au riz? » « Ben oui, c'est ton choix! Fais-le! Tout le monde va le manger! » « Je sais rien faire d'autre... » J'ai dit « Viens jamais me dire ça, toi, un femme comme toi, « Je ne sais pas rien faire d'autre », dis-toi une chose, dans ton cœur, t'es capable de le faire, t'es capable de te respecter, t'es capable de t'aimer, de te donner ce qui te manque. Fais là, pense à ce que je te dis là. Pis fais ta soupe à ta manière à toi. Tout le monde va en manger; personne va refuser. » Pis il l'a faite. C'est dans l'ancien temps...je parlais de ça un peu avec elle, j'ai dit « Dans notre temps, ma mère quand qui faisait la soupe au riz, c'était lard salé. Un petit morceau, pis y coupait ça comme ça. Y faisait bouillir dans l'eau, après ça y mettait son riz, un peu d'oignon. » J'ai dit « C'est ça qui faisait ma mère pis après ça y mettait son riz. Pis quand qui avait pas de soupe aux tomates là, parce que dans notre temps là, on mangeait pas de pain là nous autres, c'était la banique pis t'as toujours ça, pas de pain, pas d'œuf...on était pauvre nous autres; c'était dans le bois qu'on restait. Pis quand ma mère faisait ça là, on en mangeait beaucoup. C'est ça qui a fait la femme. A dit « Comment je vais faire ça? » J'ai dit « Fais-le comme... » « Mais je veux faire ce que ta mère faisait. » « Je vais rien que couper ton lard salé, le reste, tu vas être capable : fais-le. » Pis je suis partie dans l'autre camp. Après ça elle m'appelle au bout de ¾ d'heure après : « Viens icitte, viens regarder ça! » Pis là...y'avait déjà mis son riz, pis là j'ai dit « Oui, c'est...c'est comme ça, ça va être bon. » T'sé, je veux pas décourager personne quand qui font des affaires. Là elle me dit « Je peux-tu mettre la tomate? » J'ai dit « Mais oui, met le, c'est ton choix! » Pis là tout le monde s'installe, mange la soupe. On a même pas eu assez pour toute la gang. C'était bon! Sur le feu! Pas sur un poêle, ni sur la chose à propane, sur le feu, ou traditionnel.

Pis les gens qui traînent ici, aussi j'ai regardé- le tour, pis je voyais des gens, t'sé, qui étaient malheureux, [quelques mots inaudibles]; la consommation... Pis j'en parlais souvent à XXX [amie], j'ai dit « Un jour là, je vais décider de partir un... » Partir ça là, sans en parler, mais je vais y aller dans le bois. Pis c'est ça que j'ai fait. Pis aujourd'hui, à tous les jours, y'en a du monde qui arrive là-bas; y'a des femmes qui arrivent justement pour parler de la violence...ce qui marche pas ici, leur consommation... L'autre jour j'ai resté...j'ai eu peur, mais je me suis dit « Non, y faut pas que je commence à avoir peur des personnes qui arrivent, même si y'ont des idées suicidaires. » Je me suis mis à...réfléchir là-dedans, j'ai écouté la personne, j'ai aidé, j'ai parlé avec elle j'ai expliqué c'est quoi que je voulais faire là-dedans; pourquoi que je suis dans le bois. » (J-F)

d) Le processus doit se passer en langue Atikamekw

Plusieurs intervenants ont mentionné l'importance d'avoir un processus en langue Atikamekw⁷⁵ :

⁷⁵ L'importance d'un processus dans la langue maternelle a d'ailleurs été mise de l'avant par la Commission de vérité et de réconciliation, Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, vol. 6 (*Pensionnats du Canada: La réconciliation*) à la p 84 : « Les concepts juridiques autochtones traitant de pardon, de réparation et de réconciliation sont enchevêtrés dans les langues des Premières nations, des Inuits et des Métis. Les mots véhiculent les principes qui déterminent comment nous réglons notre conduite et résolvons nos différends afin de maintenir ou de rétablir l'équilibre entre les personnes, dans les collectivités et à l'échelle de la nation. La revitalisation du droit et des systèmes de gouvernance autochtones est tributaire de la revitalisation des langues autochtones. » Cela a également souvent été reconnu dans la littérature, voir par ex John Borrows, « Sovereignty's alchemy: An analysis of *Delgamuukw v. British Columbia* » (1999) 37 Osgoode Hall LJ 537 aux pp 554-555: « Non-Aboriginal judges do not

Extrait 1 :

« Pis la langue aussi est très importante parce que la langue n'est pas, parfois c'est difficile d'expliquer en français qu'est-ce que la personne dit. On le vit ça des fois, quand c'est un non-Autochtone qui fait partie, qui est intervenante parce qu'on n'a pas le choix de la mettre, parce qu'elle est intervenante, pis là il faut tout réexpliquer dans, en français. Habituellement, tout se passe, les gens ça devient naturel pour eux, tout se passe dans, dans leur langue, en atikamekw, parce que, qu'est-ce que tu exprimes en dedans, dans la langue c'est, c'est profond.

Q : Ouais, c'est le cœur.

R : Oui. Ça n'a pas le même impact que quand tu parles en français à la personne qui est devant toi, qui, qui vit le problème que tu expliques. Je parle, mais ça n'a pas le même, ça ne touche pas de la même façon quand c'est, quand tu le dis dans ta langue. » (AC-SIAA)

Extrait 2 :

« En prison : Il n'y a pas d'intervenants qui vont les rencontrer pour qu'ils puissent s'exprimer dans leur langue. Pis la meilleure façon aussi de sortir cette colère, cette violence qu'on transporte, bin c'est dans ta langue que tu dois le faire. Parce qu'avec ta langue maternelle, t'es capable de partir de ta tête, aller direct au cœur. » (groupe d'hommes)

Extrait 3 :

« Pis c'est pour ça moi je dis... pis pour... pour essayer de... pour essayer je dis... une des pistes moi que je voyais pour dire qui a comme... c'est de retourner aux sources, aux racines, la culture, surtout la langue, t'sais c'est avec ça là qu'y vont comme... c'est parce qu'aujourd'hui là c'est comme y sont là, c'est des Atikamekws, y connaissent pas l'histoire, y connaissent pas la langue, c'est comme errer, errer sans savoir d'où ce qu'on vient, sans savoir où ce qu'on va. Mais avec les... parce que moi je suis... comme dans le fond moi c'est ça qui m'a comme... ramener là à avoir les deux pieds... la langue, l'histoire, pis toutes les traditions que moi... combien de temps... combien de fois que j'ai été toute seule là dans mon chalet. T'sais vraiment essayer de me ressourcer, me donner une force, l'énergie. Pis je pense que moi c'est ça qui m'a sauvé. T'sais de savoir l'histoire, ben de savoir....

Par vous-même.

Par moi-même.

Vous avez fait ça par vous-même.

Hm. Hm. J'ai comme ... j'ai beaucoup, je dirais, j'ai beaucoup cheminé en allant chercher les sources là de tous les éléments [notre chemin?] dans le bois, en essayant d'appeler là mes esprits.

Vos guides.

Mes guides. En essayant... en écoutant les aînés, la langue, c'est pour ça, ça vient de là. T'sais ça m'a comme nourrit là de...

Hm. Hm.

Beaucoup, beaucoup moi je dirais.

Qu'est-ce que ça vous donne ça par exemple? Quand vous dites ça m'a nourri, c'est quoi ? Ça vous donne une force ?

Une force. Beaucoup, beaucoup de force pis ça m'a comme amené à essayer de comprendre encore plus mettons les origines... juste les origines du mot, l'étymologie, essayer de voir «ah bon», t'sais de me connecter je dirais. Me faire une connection... mes origines, mes ancêtres, comment ça se fait qu'y ont

usually share the same language and relationships as Aboriginal peoples. Variations between these groups help encode the same facts with different meanings depending on the culture. Therefore, the cultural specificity of facts may make it difficult for people from different cultures to concur. This discrepancy creates an enormous risk of misunderstanding and lack of recognition when one culture submits its facts to another culture for interpretation. In litigation, this problem is especially acute because factual determinations can vary significantly between judicial interpreters according to the judge's language, cultural orientation, and experiences. In such circumstances, common law judges have had an especially difficult time understanding and acknowledging the meanings Aboriginal peoples give to the facts they present. »

comme... survécu. Pis c'est le lien direct avec la nature qui ont comme... créé là des... des forces. Parce quand on dit... quand y disent une religion pis quand tu regardes religion, non c'était pas une religion, c'était plus une façon de vivre, un mode de vie. Tous les jours c'est des prières, tous les jours c'était comme... c'était vraiment le respect mutuel de... de... à ce qui est là, la terre. Quand on parle de la terre incluant les animaux, les plantes, les... c'est ça que les jeunes veulent savoir. C'est ça que toutes les Atikamekws... parce que présentement quand on... moi je suis comme, je travaille dans le domaine de la langue pis comme j'ai dit, essayer de comprendre, pis j'en ai trouvé là des preuves que effectivement... t'sais quand on parle de [hamehewin], quand on parle la religion pis en essayant d'aller en arrière, en arrière, en arrière, comment ça se fait que [hamehewin] aujourd'hui c'est lié à la religion? Quand y sont arrivés pis qu'y ont vu nos ancêtres... parce qu'aujourd'hui on l'emploie [hamehewin] : on se parle, mais en essayant de voir t'sais dans le concept, dans l'aspect là avant l'arrivée, après l'arrivée.... C'est ça que l'image en arrière, t'sais y'étaient comme en lien direct avec les animaux, en lien avec direct avec les plantes, en lien direct avec le Créateur. Oui c'est ça le [hamehewin]. C'était la conversation directe, la communication directe de tous les éléments ça c'était... y'ont vu ça. Les missionnaires, les Européens, surtout les missionnaires... pis y'ont pris le mot [hamehewin] pour leur religion, vois-tu ? T'sais c'est des choses, des éléments culturels que j'ai été cherché justement pour comprendre beaucoup de... beaucoup de choses là anciens. Pis c'est ça [hamehewin] la religion aujourd'hui [hamehemin], le chapelet, [hamemigam] l'église. Y'ont comme pris le mot, désacralisé la religion alors que [hamehewin] pour nous autres on l'emploie encore, c'est se parler, se communiquer. [...]

Vous êtes spécialiste là dans la langue.

Oui, oui, la langue, hm.hm. C'est ça que je dis là, c'est ça qui m'a nourrit. C'est ça qui m'a comme maintenue en survie.

En survie. Hm. Hm.

T'sais en ayant cherché pis toujours en essayant là de... pour savoir là, pour avancer, pour être capable d'avancer dans vie, y faut vraiment que t'aïlles chercher ce que t'as comme, ce que t'as eu comme... en arrière mettons d'où ce que tu viens. Quand qu'y disent je viens de... t'sais je leur dit aussi souvent de dire c'est chacun, on a la responsabilité chacun de nous de dire ma langue est faite ainsi. Ma langue, la structure de ma langue... t'sais il faut comme se réapproprier les vrais termes que nos ancêtres disaient, comme le hamehewin, on le sait, on l'utilise encore le mot, mais si je peux faire là le lien avec la religion pis que avant c'était [hamehewin], c'était pas... la religion avait pas d'affaire dans le mot.

C'est quoi le mot atikamekw qui est signifierait ça le [hamehewin]

Le mot atikamekw hamehewin?

Oui.

Aujourd'hui c'est prière.

Prière.

La religion.

Mais en atikamekw c'est quoi le mot que vous utilisez ?

C'est ce que je t'ai dit tantôt. On converse, on est en lien, en communication, on se parle. C'est tout l'aspect là de... de communication, lien, conversation. C'est fort hein ... c'est fort que... t'sais c'est vraiment... t'sais quand... moi j'ai beaucoup de mots là que j'ai fait pendant mes ateliers avec les femmes pis toute suite là y me disent « ah, que ça me fait du bien ». Pis je peux voir quand je l'explique qu'on a rien à expliquer de plus, y le comprennent comme je l'ai compris, comme... c'est juste de passer à... d'amener ta réflexion un petit peu plus haut, de bien voir le sens du mot pis un moment donné c'est ça que je disais, y faut qu'on se réapproprie les mots qui ont comme désacralisé, la puissance des mots, la puissance des... pis moi je dis là c'est vraiment de là que ça peut permettre là, ceux qui sont victimes pis ceux qui sont comme... victimes pis c'est quoi l'autre, persécuteur là. T'sais de... de se réattacher, de se réapproprier, de renouer.

Comme vous dites savoir d'où on vient.

Oui.

Ça c'est important. » (N-F)

e) Temps de réflexion

Il est important de laisser une temps de réflexion à la personne fautive afin qu'elle prenne conscience du tort causé. Le processus atikamekw permet à tout personne de prendre le temps

qu'il faut afin de se responsabiliser et/ou de guérir. Ainsi, il n'y a pas de temps précis et rigide à l'intérieur duquel un processus doit se terminer. Pendant ce temps de réflexion, la personne qui doit se responsabiliser peut demander de l'aide à toute personne pertinente :

« y a quand même eu des conflits, t'sais entre personnes, même si y avait pas d'alcool encore dans ces années-là pis le monde parfois, des personnes y allaient se voir chez eux pour aller

Hum.

se dire des bêtises là. Hum. Même si y avait pas d'alcool là-dedans.

Hum, hum.

Mais elle revient souvent là-dessus, que c'était comme ça qu'on parlait avec ces personnes-là. Hum. Même si ça l'air, même si ça marchait pas du premier coup, mais à un moment donné tu réfléchis ce que l'aîné a dit, t'sais pis à un moment donné [atikamekw]

Hum, hum. Pis est-ce qu'elle a eu connaissance, est-ce qu'elle a déjà entendu, t'sais vu ou entendu parler.

Non y a pas, c'est ça... comment.

De si mettons quelqu'un qui écoutait vraiment pas là.

Hum, hum.

T'sais pis qu'est-ce qu'on faisait avec cette personne-là? C'était quoi les moyens?

Hum.

(*ATIKAMEKW*)

A dit, j'ai demandé la question que tu m'as demandée, c'est que, mettons l'individu qui avait des difficultés là avec l'autre individu. L'individu lui, c'est comme si on le mettait pas de côté, mais

Ah.

qui sort de la maison.

Ah, ah.

Pis qu'il aille rester à d'autre place. Ah, ah.

Les gens y, fallait qu'il s'en aille.

Ouais, Hum, hum. Jusqu'à tant qu'il réfléchisse.

Il avait le droit de revenir après?

Ah, ah. Pis il avait droit...

(*ATIKAMEKW*)

Pis c'est ça qu'a dit, t'sais la personne a pouvait retourner, mais fallait qu'il réfléchisse de ces comportements avant, t'sais. De ses, mettons si y a fait de quoi, de ces agissements. » (L-F) (aussi dans section sur le bannissement)

e) Autour d'un feu

Outre le fait que le processus doit idéalement se passer en territoire et en Atikamekw, plusieurs intervenants ont mentionné que l'endroit idéal afin d'entamer un processus de résolution de résolution de problème serait autour d'un feu :

« Tout ce bouillement-là, autour d'un feu le calme est là. L'homme il doit protéger la vie, mais être autour d'un feu ça le calme, ça fait une observation de, solution et c'est là les solutions qui, qui viennent, c'est pas en prison que ça vient. » (groupe d'hommes)

Le feu est perçu comme ayant des propriétés facilitatrices au niveau de l'état d'esprit des gens qui l'entourent, mais ce dernier peut également être perçu comme une partie en soi à la résolution du problèmes :

« Dans le temps de mon grand-père, j'ai été élevée par mes grands-parents moi, pis quand qu'y me parlaient là eux autres y'était chefs de la communauté pendant 24 ans. Eux autres quand qu'y avait un accrochage y faisait un cercle. Celui qui a fait du mal à l'autre là, mon grand-père les réunissait fait que là,

le feu est là, y parlait au feu. Lui dire le pourquoi pis lui, le pardonner. Y parlait au feu, y parlait pas à l'individu... y'était comme ça.

Il utilisait le feu comme moyen de....

Oui.

... d'expulser là, de résoudre le problème.

Oui, y'avait pas de juge.

Le feu c'était le juge. [Rires] On va remettre le juge dans le feu [Rires]. Ouais et ça marchait ? Ça fonctionnait ça?

Oui, tout le monde s'entendait bien, tout le monde.... Au lieu de le voler y vont l'emprunter, demandes-y, pis si c'est un non ça sera un autre, tu iras en voir un autre. » (IN)

f) Cérémonies

Plusieurs cérémonies sont utilisées afin de régler des différends. Les principes et processus décrits dans ce document se retrouvent au sein de ces cérémonies.

En voici quelques unes que nous avons recensées :

g.1) Cérémonie autour d'une souche

« J'aimerais ça que tu me parles de comment que ça se passe dans la communauté quand qui a des conflits, des problèmes, comment qu'on intervient?

Je vais, je vais essayer de commencer le plus loin que je me souviens.

Ok.

Ce que mon père disait pis ce qui se faisait avant, avant l'arrivée des missionnaires parce que ça a beaucoup changé. Pis ce qui se faisait comme résolution de problème y avait ce que mon père me disait, y me parlait souvent d'une souche, d'un arbre qui a tombé. Pis là quand qui avait un conflit eh, mettons l'agresseur, c'est l'agresseur qui était envoyé d'aller chercher une souche dans le bois, fallait qui trouve pis une fois qui l'a trouvé y fallait pis y a toujours le leader de la famille, c'est-à-dire le grand-père qui décidait de quelle façon que ça allait être réglé ce problème-là. Dans le temps, c'était

« Mocom » tout le temps pas de « kokom »?

« Kimocom » c'est un gars, « Kokom » c'est une fille.

C'est ça, mais c'était tu juste les, les.

Non, non parce que des fois, l'agresseur c'est une femme. C'est vice-versa.

Non, je sais, mais tu disais c'est les grands-pères qui décidaient de la façon que c'était,

Oui, oui.

Des fois, c'est tu les grands-mères aussi?

Oui, les grands-mères aussi.

Ok.

Mais tout dépendant si c'est une fille qui a fait le, le, qui est l'agresseur.

Ah, parce que si c'était une fille qui avait fait la, le problème c'était la « kokom »

Ouais.

Pis si c'est un gars qui a fait le problème, c'était un « *mocom* »?

Ouais.

Ok.

Pis si y avait pas d'entente parce que souvent y avait comme un préféré de l'autre, t'sais (*RIRES*) un bébé roi qu'on appelle aujourd'hui.

Hum, hum.

Un bébé qui a été gâté. Un bébé gâté.

Un bébé gâté. Hum, hum.

Ça fait que là, quand c'est le bébé gâté ce qui se faisait souvent y avait pas d'entente, y avait pas de pis c'est à ce moment-là que les, que le chef du clan qui allait pour les problèmes. Mais souvent ce qui vont faire, souvent y avait l'habitude de régler ça en famille. Fait que là, c'est le grand-père ou la grand-mère qui décidait la manière que ça devait être, que ça devait être solutionné, comprends-tu? Fait que là, une des fois qui parlait souvent d'une souche. Y fallait que la personne trouve une souche. Un arbre qui a été tombé avec des racines. Un arbre mort là.

Hum, hum.

Ok. Et puis là, on demandait à la personne d'aller s'asseoir où ce qui avait, où ce qu'on voyait la terre, c'est à ce moment qu'on demandait à la personne de se ventiler dedans. Y en a qui mettait comme un genre de sapin, un sapinage là, la personne parlait. T'sais, y parlait pas à la personne, mais y parlait à la terre.

Y avait des gens avec lui quand qui faisait ça?

Oui, oui, ah, ah, les témoins, pour être certain que oui, y a fait le rituel pis une fois que c'est fait, là on ferme, on ferme, on coupait le bout de l'arbre, on essayait de le refermer pis une fois, on demandait aux personnes, t'es-tu correct ou pas correct? T'es-tu ok ou pas? Si la personne dit, ok c'est correct, ça je reviens plus avec ça. Là, on demandait à la personne de couper l'arbre pis de fermer. C'est comme si y fermait le plaie avec un... » (YP partie 2 p 1-2)

g.2) Cérémonie de la plante de l'ours

« c'était vraiment une plante médicinale qu'on appelle eh, « *piskumanatuk* »

La plante de l'ours.

La plante de l'ours, oui. Pis là, là à ce moment-là, les gens, toute la communauté était comme invitée, toute la famille, les gens qui était là parce que souvent les gens y partaient en deux, trois familles ensemble.

Fait que c'était tout le groupe de famille qui allait là.

Oui, oui, mais pas, pas les enfants.

[...]

pis là, on demandait à la personne qui était la plupart du temps l'agresseur, mais si, si, c'est la même chose pour la victime aussi qui revenait pas avec ça, autant l'agresseur autant la victime aussi fallait qui trouve aussi une souche.

Fallait que la victime aussi trouve une souche?

Ouais, une souche pour dire, ok moi aussi je suis d'accord avec ça. Y revenait pu après ça. Mais c'est la même chose avec la plante de l'ours, mais sauf que là, la plante de l'ours, ça c'est plus communautaire parce que les gens y étaient appelés à aller écouter. Parce que la souche ça peut être, t'sais une personne avait dit quelque chose en tout cas, parce que ça se faisait des fois au bord du lac, des fois en plein dans le bois. Mais ça avec la plante de l'ours y a un site qui a été aménagé pour ça. Un site de rassemblement

spirituel. Ça fait que là, on plante, on plante, on fait la plante de l'ours pour une dizaine dedans, pis on va planter ça, après ça on fait un cercle. C'est dans le cercle qui doit rester la personne.

Qu'est-ce que tu veux dire? Qu'est-ce qu'on fait avec la plante de l'ours?

Y vont faire une tisane.

Y prend une tisane...

Pis la plante de l'ours là,

Ah, ah.

Y, y, le bois là

Ah, ah.

c'est avec ça qui vont le planter dans le milieu. Y vont faire un cercle

Ok.

mais y vont planter dans le milieu.

Qu'est-ce, qui qui fait un cercle, les gens?

C'est la personne qui va guider.

Ok.

Soit qui va faire une corde, y va planter la plante de l'ours, y va prendre une corde juste pour faire un cercle.

Ok.

Fait que là, le gars, la personne y va être dans le cercle, faut pas qui pis c'est là qu'on demande la personne de ventiler aussi, de parler de ce qui s'est passé, de crier, de pleurer pis c'est là que le guide y va aller poser des questions, tout au long de la durée de... Fait que là mon père disait, même des fois y se faisait engueuler par le guide pour être certain qui va eh, pour être certain qui, vraiment y va le faire. Fait que là, ça c'est là que on ferme, ben la personne a rentre par la, à l'est. On barre, le cercle, on barre ça y mettait avec du tabac autour, du tabac ou ben des feuilles ou ben du cèdre pour symboliser le cercle de la vie. Pis une fois qui l'a fait, une fois qui a rentré, le guide va fermer le cercle avec le tabac ou ben avec le cèdre ou ben c'est une chose qui va être préparé. Pis tant qui avait pas fini le cercle est toujours fermé, mais seul le guide y peut défaire le cercle. Une fois que y ait un feu qui est préparé, une fois qui a fini y va devoir couper quatre fois.

Une fois qui a fini y va devoir couper?

L'arbuste là.

La plante de l'ours?

La plante en quatre morceaux.

Y coupe la, y couple le tronc?

Ouais, en quatre morceaux, qui va symboliser l'est, sud, ouest, nord.

Ok.

Après ça, y vont donner un tissu des fois c'est vert, bleu tout dépendant c'est la personne qui va décider quelle couleur de tissu y va utiliser. Y va l'attacher comme ça pis y fait un serment solennel. La même chose avec la souche là. Serment solennel avec son créateur, mais pas avec des humains. Pis là, y ont demandé à mon père, mais pourquoi pas avec des humains? Parce que des humains tu peux la mentir en pleine face.

(RIRES)

Hum.

Mais pas ton créateur. Pis tes témoins c'est tous les arbres, les animaux qu'on trouve, le plus petit insecte, et le plus gros. Eux autres c'est ça, c'est eux autres tes témoins. La lune, le soleil, tout, les nuages, c'est eux autres tes témoins. Pis pour la plante de l'ours tu vas le bruler. Pis le troisième ça c'est le dernier.

Tu vas bruler la plan, les quatre morceaux y vont se faire bruler?

Ouais avec une, y vont attacher le tissu qui va, qui va être la couleur du tissu qui va décider de prendre. » (YP, partie 2 p 2 et ss)

g.3) « Shaking tent »

« Admettons le Rain dance, c'est pas que je ne suis pas intéressé c'est que ça ne me dit pas d'aller là. Est-ce qu'on ta déjà parler de la tente tremblante ?

Pas ici, je suis curieuse de voir ce que tu as à dire.

Je ne te dis rien là-dessus (RIRES) Pis ou est-ce que tu as entendu? Par qui?

Dans des communautés algonquiennes.

Ça aussi ça servait admettons à résoudre des conflits qui durent depuis longtemps ou ben à retrouver des personnes qui sont perdues ou ben qui sont noyées, à retrouver des objets, ou bien à faire le mal. (expiration-petit rire)

Hum, hum.

« Shaking tent »

Comment?

« Shaking tent »

Ah! Pis tu dis servait à résoudre des conflits. Ça ne se fait plus aujourd'hui?

Ça se fait encore, mais par des, par très peu de personnes qui savent comment. Il y en avait plus dans le temps. Il y en a encore pis il va en avoir encore. Des fois, je me dis je ne sais pas s'ils ont utilisé la tente tremblante pour eux autres, les Cris. » (p 4 G)

g.4) « Sweat lodge »

« Y a le sweat au niveau physique, le sweat au niveau mental, sweat au niveau émotionnel, sweat au niveau spirituel pis moi, ma spécialité je pourrais dire c'est au niveau mental. Où est-ce que je donne beaucoup d'enseignement. Les gens y vont venir me voir, Paul-Yves je veux faire un sweat parce que j'ai un problème telle affaire, telle affaire, telle affaire. J'aimerais ça recevoir de l'enseignement pour ça. Fait que là, on discute ensemble c'est quel genre d'enseignement qui voudrait avoir. Une fois que j'ai une petite idée ben je vais méditer là-dessus. Que les gens soit travailler pour faire le lien avec la personne pis son problème pis l'enseignement » (YP)

« t'as les sweat lodge aussi [rire] ce serait bon celle-là. Un sweat lodge c'est là où t'es en-dedans là, pis t'es bien dans sweat lodge, pis c'est...ça te permet à réfléchir parce que...la personne...le guide là qui...y raconte ses affaires aussi t'sé, de ce qui a vécu, comment ce qui...comment ce qui a fait pour réussir dans sa vie aussi, pis...on est plus à l'écoute t'sé dans sweat lodge là... T'est dans la noirceur pis...tu sens ton cœur tout ça là t'sé, t'es calme, t'es...tu commences à réfléchir beaucoup là pis tandis que là-bas en-dedans là tu vas avoir peur, tu vas avoir des tas de bruits là, on va chialer là-bas en prison là, c'est...une grosse différence, je trouve...C'est ça que j'avais parlé à Mario, ce serait mieux celle-là que de rester en-dedans; (M-H)

2. LE DROIT ÉTATIQUE

a) Justice pénale

Judiciarisation et intervention en situation d'autorité: Les événements criminalisables entrent dans le système de justice pénale par le biais d'un processus de renvoi (Robert, 1977). Une victime, un agent de la paix ou toute autre personne ayant un intérêt particulier saisit le système de justice pénale en déposant une plainte ou une dénonciation, ce qui déclenche le processus de judiciarisation. Les policiers font ensuite enquête et recueillent les éléments de preuve qui serviront à soutenir l'accusation.

Selon Robert (1977) on peut se représenter le système pénal comme un entonnoir muni d'étages successifs comprenant la police, le procureur de la poursuite, le juge et les agents correctionnels. Bien qu'à chacun des étages, les acteurs exercent leur pouvoir discrétionnaire en effectuant une série de tris (par un triple processus d'identification, de sélection et d'orientation) et ne retiennent pas toute la matière première, les situations conflictuelles sont plus susceptibles d'être judiciarisées. C'est particulièrement le cas en matière de violence conjugale et familiale. Lorsque les policiers reçoivent un signalement, ils doivent constater les faits et décider si l'évènement doit être considéré comme un crime. En raison de la *Politique conjointe d'intervention en matière de violence conjugale* qui mise sur la judiciarisation de ces dossiers, « dans les faits, les policiers de la plupart des services de police québécois ont l'obligation de rédiger un rapport d'évènement criminel et de procéder à l'arrestation du conjoint violent s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise » (Boivin et Ouellet, 2013, 51). Les policiers peuvent détenir l'accusé jusqu'à sa comparution devant le tribunal⁷⁶ ou le remettre en liberté en imposant parfois des conditions (Gauthier, 2003).

Malgré le fait que le système favorise la judiciarisation, un certain nombre de programmes de qui permettent *d'atténuer les effets de la judiciarisation* ou la *déjudiciarisation partielle*⁷⁷ sont prévus. L'article 717 du *Code criminel* prévoit ainsi la création de programmes de mesures de rechanges (PMR). En pratique cependant, comme le recours à l'option de déjudiciarisation est subordonné à l'existence d'un programme de mesures de rechange, celle-ci est très peu utilisée au Québec, où de tels programmes sont rares. De plus, ces programmes sont assujettis à une série de conditions préalables. Parmi celles-ci, notons que l'art. 717 exclut généralement les infractions graves ou avec violence (dont la violence conjugale et familiale) notamment en raison du fait qu'il exige que l'on tienne compte de l'intérêt de la société et des victimes avant d'y avoir recours. Notons aussi le fait qu'il exige une reconnaissance de responsabilité individuelle, ce qui ne permet pas a priori de discuter des dimensions collective et structurelle des conflits. Finalement, la déjudiciarisation ne s'accompagne pas d'un pluralisme normatif permettant de remettre en question la criminalisation et la judiciarisation d'un conflit en amont et les PMR sont directement alimentés par les pratiques policières en matière d'enquête, de surveillance et de construction du risque, lesquelles sont souvent le fruit du racisme et de la discrimination systémique en ce qui concerne les Autochtones.

Procédure contradictoire et accusatoire :

⁷⁶ art. 497(1.1) C.cr.

⁷⁷ La déjudiciarisation consiste en un mécanisme de retrait du conflit du système judiciaire et son remplacement par un système communautaire. Or, dans les faits, dans leur forme actuelle, les PMRs n'offrent pas de transfert complet, ou de déjudiciarisation complète, mais offre plutôt un processus permettant d'atténuer les effets de la criminalisation et de la surjudiciarisation assujettis à une série de critères d'admissibilité et de conditions préalables.

Dans le système pénal étatique, les décisions sont prises conformément à une procédure accusatoire et contradictoire. L'accusé doit comparaître devant le tribunal pour inscrire un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et il aura droit à un procès à moins qu'il ne choisisse de plaider coupable (ce qui est la norme plutôt que l'exception). La procédure avant procès ainsi que le procès lui-même est contradictoire, c'est à dire que les litiges sont en réalité des contestations entre des parties adverses (la poursuite et l'accusé). Ce système vise à assurer la présentation de la preuve et des arguments de la façon la plus complète et la plus convaincante qui soit. Le juge interprète le droit et prend les décisions en faisant une évaluation indépendante et impartiale des faits et de la façon dont le droit s'applique à ceux-ci en tenant compte de la présomption d'innocence et du fardeau ultime de prouver la culpabilité hors de tout doute raisonnable qui incombe à la poursuite et ne déplace jamais sur les épaules de l'accusé⁷⁸. Le procès mènera à un verdict de culpabilité ou de non culpabilité par le juge des faits (juge siégeant seul ou le jury).

Adjudication et négociation: Le système étatique pénal fonctionne principalement par adjudication et négociation. Le juge tranche les litiges entre les parties, mais le procès pénal est véritablement une exception, les parties étant appelées à négocier et à s'entendre tout au long de la procédure. Il en est ainsi particulièrement dans le cadre du processus de négociation des plaidoyers de culpabilité. Nous estimons que plus de 90% des dossiers se règlent par l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité dans le cadre desquels les parties présentent une soumission conjointe (suggestion commune) sur la peine (Sylvestre et Jodouin, 2009). Ceci a des conséquences extraordinaires sur l'application du droit. En effet, bien que les négociations soient encadrées par des règles juridiques, en pratique, ces règles sont fréquemment mises de côté et les droits, bafoués. Les avocats de la défense sont passés maîtres dans l'art de présenter les faits, et ce, parfois au détriment du droit. C'est ainsi que sans parler des considérations économiques et financières importantes qui peuvent influencer la politique criminelle, le système pénal peut être comparé à une machine à fabriquer des peines.

Processus de détermination de la peine et internormativité. La détermination de la peine doit être effectuée conformément aux principes et objectifs de détermination de la peine⁷⁹. Une attention particulière doit être apportée aux contrevenants autochtones et en principe, un rapport Gladue devrait être produit, ce qui n'est pas le cas de façon généralisée. Par contre, au stade de détermination de la peine, des processus hybrides peuvent être utilisés ouvrant ainsi la porte au pluralisme juridique et à l'internormativité. Notons par exemple la constitution de cercles de sentence composés de membres de la communauté afin d'assister le tribunal lors de la détermination de la peine dans le système pour adultes, ou encore de tribunaux spécialisés en résolution de problèmes sociaux tels que les tribunaux Gladue en Ontario. De plus, la *LSJPA* prévoit la possibilité de former des comités de justice pour la jeunesse qui peuvent participer à l'exécution de la *LSJPA*⁸⁰, par exemple en recommandant une sanction extrajudiciaire⁸¹.

En matière de violence conjugale, soulignons que si l'accusé est libéré ou acquitté (par exemple dans le cas où le procureur n'a plus de preuve à offrir parce que la victime ne veut plus

⁷⁸ R. c. Downey, R. c. Lifchus, R. c. Layton, R. c. J.H.S.

⁷⁹ Art. 718 à 718.2 C.cr.

⁸⁰ Art. 18(1) *LSJPA*

⁸¹ art. 18(2a)(i) *LSJPA*

témoigner), le procureur de la poursuite peut demander au juge d'ordonner au prévenu de garder la paix en vertu de l'art. 810 *C.cr.*⁸² Cette ordonnance de protection peut contenir des conditions plus générales (comme celle de garder la paix) ou plus spécifiques (comme celle de ne pas communiquer avec la victime ou d'entreprendre une thérapie) (Gauthier, 2011)⁸³.

En matière de délinquance juvénile, le processus prévu à la *LSJPA* offre des possibilités distinctes du système pour adultes. En effet, cette loi facilite le recours à des mesures extrajudiciaires. Tel que discuté précédemment, les policiers peuvent choisir soit de ne prendre aucune mesure contre l'adolescent, d'appliquer l'une des mesures extrajudiciaires disponibles (l'avertissement ou le renvoi à un programme ou organisme communautaire)⁸⁴ ou encore demander au procureur d'intenter une poursuite. Si le procureur de la poursuite reçoit le dossier, il peut alors choisir d'arrêter les procédures, d'appliquer des sanctions extrajudiciaires ou d'intenter la poursuite⁸⁵. Diverses conditions législatives encadrent l'exercice de la discrétion du procureur quant au recours à une sanction extrajudiciaire; soulignons notamment que l'adolescent doit au préalable reconnaître sa culpabilité, qu'il doit consentir à l'application de la mesure et que la sanction extrajudiciaire doit être prévue dans le cadre d'un programme provincial dûment autorisé⁸⁶. Un tel programme existe au Québec⁸⁷. Il s'agit alors d'une véritable sanction et si l'adolescent complète cette sanction extrajudiciaire, il est impossible par la suite d'obtenir une condamnation de l'adolescent devant les tribunaux pour la même infraction⁸⁸. Ces sanctions sont toutefois considérées comme des antécédents criminels, ce qui a un impact négatif sur la détermination de la peine en cas de récidive⁸⁹. Par ailleurs, si l'adolescent ne respecte pas la sanction extrajudiciaire, une poursuite judiciaire peut être enclenchée pour l'infraction à l'origine de la sanction⁹⁰.

Considérations structurelles et spatiales. Mentionnons finalement une série d'éléments structurels liés aux processus de création et d'interprétation du droit. D'abord, il y a lieu de considérer les espaces physiques occupés par le système de justice. Le tribunal est situé physiquement à l'extérieur des communautés autochtones. La disposition du tribunal est aussi particulière : le juge est au centre et en hauteur, le greffier est assis devant lui et sert

⁸² Voir Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales intitulée « Violence conjugale – Intervention du procureur » VIO-1, par. 13-17, applicable aux cours municipales, disponible en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIO-1-M.pdf> → Renvoi à une autre directive, la ACC-3

⁸³ Art. 810 *C.cr.*

⁸⁴ Art. 6 à 9 *LSJPA*.

⁸⁵ Art. 10 à 12 *LSJPA*.

⁸⁶ Art. 10 *LSJPA*.

⁸⁷ Programme de mesures de rechange autorisé par le ministre de la justice et le ministre de la Santé et des services sociaux, Québec ; voir l'Entente cadre sur le programme de mesures de rechange entre l'Association des centres jeunesse et le Regroupement des organismes de justice alternative : http://www.rojaq.qc.ca/wp-content/themes/rttheme7/pdf/Entente_cadre_version_finale.pdf; Julie DESROSIERS, *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit pénal », « Preuves et procédures pénales », Fascicule 15, Montréal, LexisNexis Canada, 2014, feuilles mobiles, p. 15/21 à 15/24.

⁸⁸ Art. 10(5) *LSJPA*.

⁸⁹ Art. 39(1)c) *LSJPA* ; Rachel Grondin, *L'enfant et le droit pénal*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, p. 45 ; Julie DESROSIERS, *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit pénal », « Preuves et procédures pénales », Fascicule 15, Montréal, LexisNexis Canada, 2014, feuilles mobiles, p. 15/24.

⁹⁰ Programme de mesures de rechange, art. 18(a); Julie DESROSIERS, *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit pénal », « Preuves et procédures pénales », Fascicule 15, Montréal, LexisNexis Canada, 2014, feuilles mobiles, p. 15/24.

d'intermédiaire entre le juge et les procureurs qui ne transigent pas directement. Les procureurs sont situés respectivement à la droite et à la gauche du juge. L'accusé qui comparaît détenu prend place dans une boîte située à l'écart. Le public, dont la victime et la famille de l'accusé, est situé à l'extérieur de l'arène principale et derrière les procureurs. Les procureurs et le personnel de la cour portent la toge. Un constable spécial s'assure de faire respecter le décorum. Les procédures se déroulent finalement en français, sous réserve du droit de l'accusé à un interprète dans la mesure où ce service est disponible (c'est le cas à La Tuque pour la communauté de Wemotaci, mais pas dans les autres palais de justice qui desservent les communautés de Manawan et Opitciwan).

c) Protection de la jeunesse

Judiciarisation et intervention en situation d'autorité. Le processus est enclenché par un signalement fait au DPJ. Celui-ci décide de le retenir ou non. S'il le retient, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. L'enfant et ses parents verront offrir la possibilité de participer à des mesures volontaires. À l'expiration des périodes maximales d'hébergement, le DPJ doit saisir le tribunal si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis. S'il n'est pas possible de conclure des mesures volontaires, le DPJ saisit le tribunal qui se prononcera sur la compromission de l'enfant et sur les mesures à prendre, le cas échéant. Le tribunal peut ordonner l'hébergement de l'enfant pour une durée maximale de 12, 18 ou 24 mois selon l'âge de celui-ci. À l'expiration des délais, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriés à ses besoins et à son âge de façon permanente.

3. NOTE COMPARATIVE

La judiciarisation des procédures et l'intervention en situation d'autorité est la première distinction entre les deux systèmes de droit. En effet, en droit atikamekw, lorsqu'une situation est portée à l'attention de la DPS, des services sociaux sont d'abord offerts aux parents qui en ont besoin. L'intervention en situation d'autorité ne sera nécessaire que si les services offerts ne mettent pas fin à la situation qui compromet la sécurité et le développement de l'enfant. Un intervenant qui connaît bien la situation de l'enfant et de sa famille prendra cette décision.

L'élément de proximité et de familiarité ressort ici fortement puisqu'il ne s'agit pas d'une institution anonyme et étrangère qui prend des décisions concernant un membre de la communauté. L'encadrement fourni à la famille et à l'enfant par la Constitution d'un conseil de famille, ou l'intervention du conseil des sages est aussi bien différent. Il s'agit toujours de personnes connues de la population en qui ils tendent à avoir davantage confiance alors que les membres du système de justice sont des inconnus qui inspirent la méfiance pour des raisons historiques évidentes.

La procédure accusatoire et contradictoire entre en conflit avec la tradition atikamekw, dont l'objectif est la réconciliation des parties à l'aide d'un mode de résolution de conflit plus pacifique et orienté vers l'harmonie collective. Les Atikamekw perçoivent le système de justice étatique comme un processus permettant de distinguer les gagnants des perdants et où les intérêts des parties sont divergents et s'opposent.

Les procédures se déroulent en français à l'extérieur de la communauté (parfois, le site est très éloigné), la Cour du Québec ayant récemment refusé de venir siéger dans les communautés atikamekw. Les interprètes ne sont pas toujours disponibles.

La détermination de la peine est imposée de l'extérieur. Les peines et les conditions de surveillance ne tiennent pas compte des réalités des autochtones (par ex., des interdictions de contact dans la communauté étant donné les conditions d'hébergement) et encouragent la récidive. Les rapports Gladue ne sont pas effectués et lorsqu'ils le sont, ils sont rédigés comme des rapports présentenciels en mettant l'accent sur le risque posé par le contrevenant et la possibilité de récidive au lieu de présenter les facteurs historiques et systémiques ayant contribué à la perpétration de l'infraction.

Les Atikamekw ont finalement l'impression que la loi est appliquée de façon stricte, sévère, voire exagérée plutôt que souple et flexible.

Annexes A et B (voir documents séparés)

Annexe C - Bibliographie

- Anadon, M. (2006). La recherche dite « qualitative » : de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents. *Recherches Qualitatives*, 26 (1) : 5-31
- Anand, S., (2003), « Crafting Youth Sentences : The Roles of Rehabilitation, Proportionality, Restraint, Restorative Justice, and Race Under the Youth Criminal Justice Act », (2003) 40 *Alta. L. Rev.* 943
- Bala, N., (2008), « Youth as Victims and Offenders in the Criminal Justice System : A Charter Analysis – Recognizing Vulnerability », (2008) 40 *S.C.L.R.* (2d) 595.
- Blackstock, C.; Trocmé, N.; Bennett, M. (2004). Child maltreatment investigations among aboriginal and non-aboriginal families in Canada. *Violence Against Women*, 10 : 901-916.
- Boivin, R. et F. Ouellet, (2013). « La politique d'intervention en matière de violence conjugale, dix-huit ans plus tard : évaluation de l'impact sur le système judiciaire québécois », (2013) 59 *Service social* 51
- Bourdieu, P., (1980) *Le sens pratique*, Paris : Éditions de Minuit
- Carbonnier, J. (1977). Les phénomènes d'internormativité. *European Yearbook in Law and Sociology*
- Cartuyvels, Y., (2007), « Droits de l'homme et droit pénal, un retournement ? » dans Y. Cartuyvels, H. Dumont, F. Ost, M. Van de Kerchove, (dir.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Belgique, Facultés Universitaires de Saint-Louis, Éditions Bruylant
- Cartuyvels, Y., (2005). « Les droits de l'homme, frein ou amplificateur de criminalisation », dans H. Dumont, F. Ost et S. Van der Drooghenbroek, (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant
- Christie, N. (1981). *Limits to Pain*. Oxford : Martin Robertson
- Christie, N., (1977) Conflicts as Property, *British Journal of Criminology*
- Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (2010). Services sociaux : Services de première ligne. Document en ligne : <http://www.cssspnql.com/fr/s-sociaux/s-premiligne.html>.
- De Sousa Santos, B., (2005). The Future of the World Social Forum : The Work of Translation. *Development* 48(2), 15-22
- Delmas-Marty, M., (2006). *Le pluralisme ordonné*. Paris, Seuil
- Durrant, C., (2014), « 'None of that paper stuff works' : A Critique of the Legal Systems Efforts to End Domestic Assault in Nunavut », (2014) 19 *Appeal Volume* 43
- Gagné, M.-A., (1998). The Role of Dependency and Colonialism in Generating Trauma in First Nations Citizens, in *International Handbook of Multigenerational Legacies of Trauma*, Springer, 355-372
- Garcia, M., (2010), *Le rapport paradoxal entre les droits de la personne et le droit criminel : les théories de la peine comme obstacles cognitifs à l'innovation*, thèse de doctorat non publiée, UQAM
- Garcia, M., (2014), « La géométrie normative variable des droits de la personne présents dans le système de droit criminel », 38 *Déviante et Société* 361;
- Garcia, M., (2015), « Contributions actuelles et virtuelles des droits de la personne aux décisions judiciaires et à l'évolution de la justice pénale », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XII|2015, mis en ligne le 23 mars 2015, consulté le 10 avril 2015. URL : <http://champpenal.revues.org/9010> ; DOI : 10.4000/champpenal.9010

- Gauthier S., (2011). « L'engagement de ne pas troubler l'ordre public dans les causes de violence conjugale ayant fait l'objet d'un abandon des poursuites judiciaires criminelles (art. 810 C.cr.) », *23 Canadian Journal of Women and the Law* 548
- Gauthier, S., « La remise en liberté sous conditions par les policiers dans des événements de violence conjugale », (2003) 45 :2 *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* 187
- Goyette G.; Lessard-Hébert, M. (1987). *La recherche-action*. Laval, Presses de l'Université du Québec
- Griffiths, J., (1986). What is Legal Pluralism ?, 24, *Journal of Legal Pluralism*, 24 :1-57.
- Groulx, L-H. (1997). Contribution de la recherche qualitative à la recherche sociale, dans Poupart, Deslauriers, Groulx, Laperrière, Mayer et Pires, *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, (pp. 55-82) Gaetan Morin, Boucherville.
- Jaccoud, M. (2014). Peuples autochtones et pratiques d'accommodements en matière de justice pénale au Canada et au Québec. *Archives de politique criminelle*. No 36 : 227-239.
- Jaccoud, M., (2007). « Innovations pénales et justice réparatrice », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Séminaire Innovations Pénales, mis en ligne le 29 septembre 2007, consulté le 23 mars 2015. URL : <http://champpenal.revues.org/1269> ; DOI : 10.4000/champpenal.1269, par. 5.
- Jaccoud, M., (2002). La justice pénale et les Autochtones : d'une justice imposée au transfert de pouvoirs. *Revue canadienne Droit et société*, vol 17, no 2, 107-121.
- Jaccoud, M., (1999), Cercles de guérison et cercles de sentences : une justice réparatrice? *Criminologie* 32(1), 79-105
- Kelman, M., (1981) Interpretive Construction in the Substantive Criminal Law, *Stanford Law Review*, 33
- Lacey, N., (1988) *State Punishment : Political Principles and Community Values*, London, UK, Routledge
- Lavergne, C.; Dufour, S.; Trocmé, N. Larrivée, M.-C. (2008). Visible minority, aboriginal, and Caucasian children investigated by Canadian protective services. *Child Welfare : Journal of Policy, Practice, and Program*. 87 : 59-76.
- Lefrançois, R. (1997). La recherche collaborative : essai de définition, *Nouvelles pratiques sociales*, 10 (1) : 81-95.
- Milloy, J. S. (1999). *A National Crime : the Canadian Government and the Residential School System, 1879-1986*. Winnipeg, The University of Manitoba Press.
- Milne, C., (2009) « The Differential Treatment of Adolescents as a Principle of Fundamental Justice : An Analysis of R. v. B.(D). and C.(A). v. Manitoba », (2009) 47 *S.C.L.R.* (2d) 235
- Milward, D., (2012). *Aboriginal Justice and the Charter. Realizing a Culturally Sensitive Interpretation of Legal Rights*, Vancouver, UBC Press
- Napoleon, V. (2005). Delgamuukw : A Legal Straightjacket for Oral histories. *Canadian Journal of Law and Society*, 20 (2) : 123-155.
- Norrie, A., *Crime, Reason and History : A Critical Introduction to Criminal Law*, 2^e ed., Cambridge, CUP
- Paillé, P. et Mucchielli, A. (2003). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Armand Collin.
- Pires, « La 'ligne maginot' en droit criminel : la protection contre le crime versus la protection contre le prince », (2001) *Revue de droit pénal et de criminologie*, 145, 146.
- Pires, Alvaro (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique, in J. Poupart, J-P Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayers et A. Pires (Eds). *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp. 113-169). Montréal : Gaétan Morin

Robert, P., (1977). Les statistiques criminelles et la recherche : réflexions conceptuelles. *Déviance et Société*, 1(1), 3-27

Robertson, L.H. (2006) « The Residential School Experience : Syndrome or Historic Trauma. *Pimitasiwin*, 4 (1) : 2-28.

Ross, R. (1992). *Dancing with a Ghost. Exploring Indian Reality*. Markham, Ontario : Octopus Publishing Group

Skelton, A., (2007) « Restorative Justice and Human Rights », dans S. Parmentier et E. Weitekamp (Dir.), *Crime and Human Rights. Sociology of Crime, Law and Deviance*, Amsterdam, Elsevier, 2007, p. 171

Smith, L.T. (1999). *Decolonizing Methodologies. Research and Indigenous Peoples*. Dunedin, University of Otago Press.

Statistique Canada (2010). Un aperçu des statistiques sur les autochtones. Ottawa

Sylvestre, M.-E., Jodouin, A. (2009), « Changer les lois, les idées, les pratiques : réflexion sur l'échec de la réforme de la détermination de la peine », 50 *C. de D.* 519

Sylvestre, M.-E., (2010) Rethinking Criminal Responsibility for Poor Offenders : Choice, Monstrosity, and the Logic of Practice, 55(4) *McGill Law Journal* 771-817

Sylvestre, M.-E., (2013) « The rediscovery of the proportionality principle in Ipeelee and the emergence of collective responsibility », 63 (2d) *S.C.L.R.* 461-481

Tanovich, D., (2008). « The Charter of Whiteness : Twenty-Five Years of Maintaining Racial Injustice in the Canadian Criminal Justice System », 40 *S.C.L.R.* 2d 655.

Annexe D – Instruments de cueillette et d'analyse des données

Guide pour les entretiens individuels - Membres de la communauté

THÈME	FORMULATION DU THÈME	DIMENSIONS À EXPLORER
Résolution des conflits	<p>J'aimerais que vous me parliez de comment on intervient dans votre communauté lorsqu'il y a un problème.</p> <p>Vers quelles ressources on se dirige lorsque l'on a un problème ou un conflit ?</p> <p>Qu'est-ce que ça veut dire pour vous, la justice ? [introduit tardivement]</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Procédures - Satisfaction - Différences entre ressources atikamekw et québécoises - Valeurs atikamekw - Quand un conflit est considéré comme étant réglé - Aujourd'hui VS Autrefois [Tradition juridique, aînés]
Expérience personnelle	<p>J'aimerais que vous me parliez de votre expérience ou celle d'un de vos proches avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système juridique Québécois - SPSO (services sociaux d'Opitciwan) - Comité de justice - Moyens informels : Familiaux/spirituels <p>Qu'est-ce que vous pensez de ces moyens ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Opinion - Appréciation - Satisfaction - Compréhension - Procédures/Déroulement - Réactions / Stratégies - Personnes impliquées - Effets - Conséquences
Idéal de justice	<p>Qu'est-ce qui serait selon vous la meilleure manière de faire pour résoudre les problèmes dans votre communauté ?</p> <p>Quelles ressources aimeriez-vous avoir dans la communauté?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les pratiques souhaitées - Caractéristiques - Fonctionnement - Dans le cas de violence familiale

Grille d'entrevue pour les entretiens de groupe au sein des communautés atikamekw (utilisée à partir de janvier 2015 dans les communautés de Wemotaci et de Manawan, élaborée en suivant la méthodologie Borrows-Napoleon)

Préparation : Avant de participer aux entretiens de groupe, toutes les personnes recrutées ont des rencontres préparatoires. Elles participent d'abord à un atelier d'environ trois heures sur l'histoire atikamekw (de la période précédant le contact avec les Européens jusqu'à la colonisation et ses conséquences) organisé et animé par Christian Cocoo, directeur des services culturels du CNA et chercheur expérimenté de l'équipe. Ensuite, les participants participent à un second atelier animé par une intervenante et thérapeute (jusqu'à présent, ces ateliers ont été animés par Mary Coon qui possède une expérience extraordinaire et jouit d'un grand respect au sein des communautés). Cet atelier permet d'amorcer un processus de réflexion sur les questions qui seront abordées lors de l'entretien dans un contexte propice à l'échange.

Les questions suivantes sont ensuite abordées. Les ateliers et l'entretien se déroulent en langue atikamekw et est traduit simultanément et enregistré sur bande audio pour fins de transcription. Les questions (et les réponses) s'appuient sur des récits et légendes atikamekw.

A. Violence conjugale

1. **Les sources du conflit** : Quelles sont les raisons à l'origine de cette violence dans les familles?
2. **Les solutions et réponses atikamekw**: Quels principes atikamekw gouvernent les réponses et les solutions aux problèmes visés? Quelles valeurs atikamekw doit-on respecter, promouvoir ou développer dans la décision de fournir de l'aide et du support et dans l'aide apportée? Y a-t-il des façons atikamekw d'aider les victimes et les agresseurs?
3. **Les processus décisionnels** : Qui décide ce qui sera fait? Comment décide-t-on ce qui doit être fait pour protéger la victime et soutenir l'agresseur? Quelles sont les étapes à suivre pour résoudre le conflit? Ensuite, comment détermine-t-on si l'aide apportée est satisfaisante ou si elle répond aux besoins (et aux besoins de qui)?
4. **Les obligations** : Quelles sont les choses que les personnes impliquées « devraient » faire? Que doit faire l'agresseur? Que doit faire la victime? Que doivent faire les proches? Que devrait faire la communauté?
5. **Les droits** : La personne victime de violence doit-elle s'attendre à être aidée des autres? Qui doit lui donner de l'aide? À quoi les agresseurs peuvent-ils s'attendre? À quoi la communauté peut-elle s'attendre?
6. **Les principes généraux sous-jacents** : y a-t-il d'autres thèmes ou idées qui émergent de ces récits qui ne seraient pas inclus dans les catégories précédentes?
7. **Les expériences de judiciarisation** : Quelles réponses sont présentement données à ces situations conflictuelles et quelles sont les expériences avec le système de justice pénale?
8. **Comparaison et interaction entre les systèmes** : Comment le système actuel de justice pénale se compare-t-il à ce système de résolution de conflits atikamekw? Quelles sont les forces et les limites de chacun d'eux? Et le comité de justice? Et le PMR?

B. SIAA (protection de la jeunesse)

La comparaison des systèmes :

1. En quoi les deux systèmes (SIAA et LPJ) sont-ils différents sur le plan des valeurs, des principes et des processus?
2. Comment se comparent les expériences et les résultats donnés par le SIAA à ceux qui prévalent dans le système de la LPJ (système étatique québécois)?

L'évaluation des solutions apportées et des réponses:

3. Quels sont les défis rencontrés au niveau de l'aide apportée et du suivi et quelles solutions ont été/devraient être apportées?
4. L'aide apportée par le SIAA est-elle satisfaisante et répond-elle aux besoins (et aux besoins de qui?)

Annexe E – Contexte et politique sociale atikamekw

La nation atikamekw est l'une des 11 Premières nations du Québec. Les quelques 7000 Atikamekw Nehirowisiwok sont principalement regroupés dans trois communautés ou « réserves indiennes » : Manawan, Wemotaci et Opitciwan, situées au centre du Québec. Les Atikamekw n'ont jamais cédé, vendu ou échangé leur territoire ancestral et sont en négociation avec le gouvernement du Québec depuis des décennies afin de faire reconnaître leur souveraineté. Depuis les vingt dernières années, le Conseil de la Nation Atikamekw (CNA), créé en 1995, a entrepris de poser des gestes concrets d'autodétermination dans plusieurs sphères de la vie sociale et économique. Il a notamment adopté une Politique sociale atikamekw en 1997 après avoir mené de vastes consultations dans les trois communautés. La « Politique sociale atikamekw » consiste en « l'ensemble des mesures prises par la société atikamekw pour améliorer et/ou changer les conditions de vie des Atikamekw et ainsi réaliser le mieux-être de sa population. Elle prend racine dans les valeurs et la tradition atikamekw et elle vise à promouvoir et à préserver les institutions atikamekw⁹¹. » La Politique sociale atikamekw comporte une politique générale et trois politiques spécifiques : la politique pour l'enfance et la jeunesse; la politique pour la famille et la politique pour les aînés.

La Politique pour l'enfance et la jeunesse a donné lieu à l'expérimentation, pendant environ deux ans, d'un projet pilote qui est à l'origine des modifications législatives⁹² apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* le 21 juin 2001⁹³, introduisant ainsi l'article 37.5 de droit nouveau. Cet article autorise le gouvernement du Québec et des communautés et nations autochtones à conclure une entente permettant l'application d'un régime particulier de protection de la jeunesse aux Autochtones se retrouvant sur un territoire déterminé. Cela fait en sorte que le régime général de protection de la jeunesse puisse cohabiter aux côtés d'un régime particulier spécifiquement et exclusivement destiné à des groupes autochtones.

Dix années se sont écoulées depuis l'adoption de l'article 37.5 sans qu'aucune entente ne soit conclue à ce jour entre le gouvernement et un groupe autochtone. Le projet pilote initié par les Atikamekw a donc continué de se développer et continue d'être appliqué à l'ombre du droit étatique. Concrètement, cela fait en sorte que plusieurs pouvoirs exclusivement réservés en vertu de la loi au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et aux membres de son personnel sont délégués aux divers intervenants atikamekw «en contrebande» ou en marge du droit officiel. Il s'agit donc d'une situation extrêmement fragile puisque la dispensation des services résultant de la mise en place du régime particulier de protection de la jeunesse (SIAA = Système d'intervention d'autorité atikamekw) n'a que peu d'assise légale et dépend presque entièrement de la bonne volonté des acteurs en présence.

La deuxième politique atikamekw, la Politique pour la famille, n'a pas donné lieu à un modèle de gouvernance atikamekw. Dans la foulée des travaux menés par notre équipe de recherche, le 4 décembre 2014, le CNA a adopté une résolution visant l'adoption d'une Politique en matière de violence conjugale, mais pour l'instant, le modèle de gestion et d'intervention étatique

⁹¹ Conseil de la Nation atikamekw, «Politique sociale atikamekw», 1997, p. 1

⁹² Voir l'étude détaillée du projet de loi devant la Commission des affaires sociales, le jeudi 7 juin 2001.

⁹³ Projet de loi 166, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse*, présenté à l'assemblée nationale le 1^{er} décembre 2000, sanctionné le 21 juin 2001 (L.Q. 2001, ch. 33, art. 1).

prédomine. Le premier motif d'intervention policière dans les communautés de Manawan et de Wemotaci touche les problématiques de violence conjugale et familiale. Ces problématiques font l'objet d'une judiciarisation systématique puisque les directives, politiques et orientations du Ministre de la justice⁹⁴ et du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)⁹⁵, fondées sur une «politique de la tolérance zéro» en matière de violence conjugale et familiale y sont appliquées. Cela fait en sorte que la majorité de la population adulte (près de 70%) se retrouve avec un casier judiciaire. La surreprésentation des autochtones dans le système de justice pénale pour adultes et pour adolescents est bien documentée. Au Canada, les détenus d'origine autochtone comptent pour 20% de la population en détention fédérale alors qu'ils ne représentent que 4% de la population générale (Statistique Canada, 2010). Le taux d'incarcération des jeunes autochtones est de 64,5% pour 10 000 habitants alors qu'il n'est que de 8,2% pour 10 000 habitants chez les jeunes non autochtones (Latimer, 2004). Or, la judiciarisation des conflits familiaux et conjugaux n'a pas eu pour effet de réduire la violence dans les communautés. Elle ne permet pas non plus des réparer les liens sociaux et d'entreprendre une démarche de holistique de guérison qui impliquerait la victime, la famille immédiate et les institutions et ressources atikamekw. Ces démarches, qui s'insèrent dans le paradigme de la justice réparatrice, forment un ensemble de pratiques novatrices que les Premières nations tendent à valoriser (Ellis, 2011; Ross, 1992).

⁹⁴ *Orientations et mesures du Ministre de la justice en matières d'affaires criminelles et pénales*, R.Q. ch. M-19, r. 0.1.

⁹⁵ Directeur des poursuites criminelles et pénales, *Le traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes*, NOJ-1, révisée le 21 août 2009; Protocole d'entente entre les Comités de justice communautaire et le directeur des poursuites criminelles et pénales, voir l'article 4.3 qui exclut de l'application d'un programme de mesure de rechange toute infraction commise dans un contexte de relation conjugale ou de fréquentation amoureuse; Voir les directives du DPCP aux policiers (Guide de pratiques policières, section 2.2.13 : Violence familiale);